

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Janvier – Février – Mars

2020

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Numéro	Date	Objet	Page
Conseil Municipal du 29/01/2020			
20-01	29/01/2020	Election d'un nouvel adjoint à la culture	2
20-02	29/01/2020	Présentation du rapport d'orientations budgétaires 2020	3
20-03	29/01/2020	Convention de mise à disposition des locaux du pavillon royal	4
20-04	29/01/2020	Reconduction du dispositif financier 2019 d'aides à la pratique médicale	6
20-05	29/01/2020	Renouvellement de la convention avec le conseil départemental de seine-et-marne relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs	7
20-06	29/01/2020	Expérimentation relative à la mise en place du télétravail	8
Conseil Municipal du 05/03/2020			
20-07	05/03/2020	Reprise anticipée des résultats 2019 pour le vote du budget primitif 2020	11
20-08	05/03/2020	Budget primitif 2020	13
20-09	05/03/2020	Vote des taux de fiscalité directe locale 2020	17
20-10	05/03/2020	Subventions aux associations 2020	18
20-11	05/03/2020	Subvention du collège Denecourt	20
20-12	05/03/2020	Subvention exceptionnelle amicale des pompiers de Bois-le-Roi	21
20-13	05/03/2020	Convention de mise à disposition des locaux du pavillon royal	22
20-14	05/03/2020	Attribution d'une aide à l'installation au Dr Daudé-Lavrard	24
20-15	05/03/2020	Attribution d'une aide à l'installation au Dr Mouhala	25
20-16	05/03/2020	Attribution d'une aide à l'installation au Dr Trinh	26
20-17	05/03/2020	Convention de prestation de service avec le CCAS	27
20-18	05/03/2020	Convention de prestation de service avec le SMEAG	28
20-19	05/03/2020	Modification du tableau des effectifs	29
20-20	05/03/2020	Mise en place d'astreintes	32
20-21	05/03/2020	Plan de formation 2020	35
20-22	05/03/2020	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain pour l'association Les carrés potagers	36
20-23	05/03/2020	Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'association Cabot bacot	37

DECISIONS

Numéro	Date	Objet	Page
JANVIER			
20-01	06/01/2020	Convention tarifaire relative au parc relais sud de la gare de Bois-le-Roi	38
20-02	15/01/2020	Attribution Mission - Projet médiathèque	39
20-03	15/01/2020	Mission de coordonnateur sécurité et prévention santé - Projet médiathèque	40
20-04	21/01/2020	Convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive du centre de gestion	41
20-05	22/01/2020	Acceptation d'un don de plusieurs tableaux	42
20-06	24/01/2020	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de l'ALSH	43
FEVRIER			
20-07	03/02/2020	Convention de partenariat - Plan Mercredi avec l'association "La Pétanque de Bois-le-Roi" pour organiser des ateliers d'initiation à l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH)	44
20-08	11/02/2020	Convention d'objectifs et de financement avec CAF 77 pour le contrat enfance et jeunesse	45
20-09	19/02/2020	Abrogation de la décision n°19-40 autorisant le renouvellement de la phase 4 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation du service public de restauration scolaire	46
20-10	24/02/2020	Convention tripartite de partenariat entre l'association ProQuartet, l'Association pour le Développement des Arts et de la culture (ADAC) de Chartrettes et la commune de Bois-le-Roi relative à l'action culturelle "Orchestre d'un jour"	47
20-11	25/02/2020	Demande de subvention pour le Contrat intercommunal de développement (CID) 2017-2019	48
20-12	27/02/2020	Convention de partenariat entre le Théâtre de Senart et la commune relative à la représentation du spectacle Que du bonheur le 24 avril	49
MARS			
20-13	02/03/2020	Convention de formation professionnelle continue "stage d'intervenant en éducation routière"	50
20-14	10/03/2020	Demande de subvention à la Région pour la construction d'une médiathèque	51
20-15	10/03/2020	Demande de subvention à la DRAC pour la construction d'une médiathèque	52
20-16	13/03/2020	Maintenance préventive et curative des réseaux d'arrosage automatique	53

ARRETES

Numéro	Date	Objet	Page
JANVIER			
1	07/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création de branchements d'adduction en eau potable - 6 avenue Foch	54
2	07/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - déménagement - 17 rue de Seine	55
3	09/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation branchement électrique - 58 avenue Foch	56
4	09/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - déménagement - 85 avenue du Maréchal Foch	57
5	09/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création de branchements d'adduction en eau potable - 6 avenue du Maréchal Foch (prolongation)	58
6	10/01/2020	Arrêté permettant l'occupation du domaine public - dépose d'une benne - 49 rue de la République	59
7	13/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création de branchements d'adduction en eau potable - 6 avenue du Maréchal Foch	60
8	16/01/2020	Arrêté d'occupation du domaine public - Echafaudage TOURRET (rectificatif tarif)	
9	17/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - changement de tampon d'assainissement - 13 bis quai de la Ruelle	61
10	17/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - changement de tampon d'assainissement - 13 Rue Poupart d'Avy	62
11	17/01/2020	Arrêté permettant l'occupation du domaine public - installation d'un échafaudage - 5 rue Carnot	63
12	17/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de réflexion bordures, caniveaux, trottoirs - Rue des Sesois	64
13	20/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de réflexion suite à un risque d'effondrement - Rue de France	65

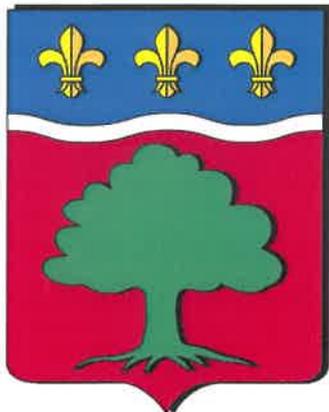
14	20/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement électrique - 23 rue Colinet	66
15	22/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - déménagement - 85 avenue Maréchal Foch	67
16	23/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - coulage d'un béton pour fondations d'une extension - 19 rue Gustave Mathieu	68
17	23/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création branchement d'assainissement - 39 rue Colinet	69
18			non pris
19	24/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - 87 avenue Galliéni	70
20	28/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un branchement électrique souterrain- 5 place Jeanne Platet	71
21	29/01/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - extension du réseau gaz - Rue de Seine	72
22	29/01/2020	Arrêté fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1er janvier 2020	73
23	29/01/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - installation étalage sur le domaine public	75
24	29/01/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - installation terrasse sur le domaine public	76
25	29/01/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - installation terrasse sur le domaine public	77
FEVRIER			
26	03/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement -faciliter l'accès au chantier - 9 Bis Rue Gustave Mathieu	non notifié
27	04/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - faciliter l'accès au chantier d'un camion toupie - 4 place de la Cité	78
28	04/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - faciliter l'accès au chantier - 3 rue Carnot	79
29	05/02/2020	Arrêté portant autorisation de stationner sur le domaine public pour un emplacement de taxi	80
30	06/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - installation de stop park - Lavoir	81
31	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique souterrain - 9 rue Colinet	82
32	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose de deux vannes - avenue de la Forêt et rue Gustave Baudoin	83
33	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - renouvellement d'une vanne - Rue Carnot	84
34	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose de trois vannes - avenue du Maréchal Foch et place de la République	85
35	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement électrique - Rue Demeufve et rue de Tourmezy	86
36	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - déménagement - 87 avenue Galliéni	87
37	10/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un branchement électrique souterrain - 7 rue Poupard d'Avyl	88
38	11/02/2020	Arrêté de mise en demeure - Chien catégorisé	89
39	12/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de réfection - Rue des Sesçois (prolongation)	90
40	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 1er mars - concours pétanque	91
41	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 28 mars - tournoi pétanque handisport	92
42	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 28 mars - concours pétanque	93
43	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 12 mai - concours pétanque	94
44	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 19 avril - tournoi de football	95
45	12/02/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - 27-28 juin - salon de la femme	96
46	12/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - faciliter accès au chantier - 9 bis avenue Gustave Mathieu	97
47	12/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - installation de stop car - parking dit "lavoir"	98
48	12/02/2020		
49	14/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - extension du réseau gaz - Place Jeanne Platet	99
50	14/02/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - base de vie - Place Jeanne Platet	100
51	14/02/2020	Arrêté portant modification permanent du stationnement et de la circulation - rue des Sesçois	101
52	17/02/2020	Arrêté portant modification permanent du stationnement - aire de retournement - rue de la gare	102
53	19/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - déménagement - 71 avenue Alfred Roll	103
54	24/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 13 rue Aimé Perret	104
55	25/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement eau potable - rue de la Chapelle	105
56	25/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique - rue de la Chapelle	106
57	25/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de tirage et de raccordement de câble - Avenue Alfred Roll	107
58	25/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 7 rue de la République	108
59	25/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - remplacement transformateur - 36 rue Louis Noir	manquant
60	26/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de coulage - 51 rue Guido-Sigriste	109
61	26/02/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - camion toupie - 51 rue Guido-Sigriste	110
62	27/02/2020	Arrêté portant fermeture temporaire du stade Langenargen	111
63	27/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de marquage au sol - rue des Sesçois	112
64	28/02/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Réprise d'une boîte de branchement 37 rue Pasteur	113
Mars			
65	02/03/2020	Arrêté de mise en demeure portant obligation d'elagage des plantations donnant sur le domaine public - établissement la Fraternité Marie-Reine immaculée	114
66	03/03/2019	Arrêté portant autorisation de stationner sur le domaine public pour un emplacement de taxi ADS 1	115
67	03/03/2019	Arrêté portant autorisation de stationner sur le domaine public pour un emplacement de taxi ADS 2	116

68	04/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Commémoration du 19 mars 2020 - rue de Verdun et rue des écoles	117
69	04/03/2020	Arrêté portant fermeture temporaire du stade Langenargen	118
70	04/03/2020	Arrêté réglementant la gestion des objets trouvés et perdus	119
71	04/03/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieure à 3 tonnes sur l'ensemble de la commune	121
72	05/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - renouvellement des branchements plomb - Chemin des Ministres	123
73	05/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement en plomb - rue du Vivier	124
74	05/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement en plomb - rue des fosses rouges	125
75	05/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement en plomb - rue Blin	126
76	05/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement en plomb - avenue Joffre	127
77	06/03/2020	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - échafaudage - 38bis avenue de la Forêt	128
78	09/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Emménagement rue Carnot	manquant
79	12/03/2020	Arrêté portant fermeture temporaire du stade Langenargen	129
80	12/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de coulage - 51 rue Guido-Sigriste	130
81	12/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose de panneaux de signalétique directionnelle - rue de Tournezy, rue de l'Île saint Pierre, quai Olivier Métra	131
82	12/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création d'un branchement gaz - 1 rue des peupliers	132
83	12/03/2020	Arrêté portant autorisation de stationnement pour les commerces ambulants	133
84	12/03/2020	Arrêté réglementant temporairement les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public	134
85	12/03/2020	Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique	135
86	12/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 6 rue de la chapelle	136
87	13/03/2020	Arrêté portant fermeture temporaire des écoles et des structures municipales - COVID 19	annulé
88	16/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - rue de la Terre des Roches	non réalisé COVID-19
89	16/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - rue de la Terre des Roches	non réalisé COVID-19
90	17/03/2020	Autorisation de circuler au titre du plan de continuité d'activité des services municipaux - COVID-19	138
91	23/03/2020	Arrêté portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics - COVID-19	manquant
92	23/03/2020	Arrêté portant interdiction D4acc7s aux berges et chemins de halage en bord de Seine -COVID-19	139
93	23/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - déménagement - 71 rue Carnot	non réalisé COVID-19
94	31/03/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Marché en plein vent - rue de la Gare	140
95	01/03/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique aéro-souterrain - 14bis avenue de la Forêt	141

Fait à BOIS-LE-ROI

Le Maire,

David DINTILHAC



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

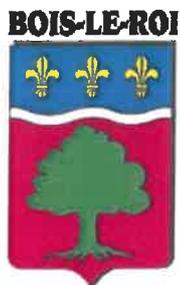
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr



Bois-le-Roi, le 23 janvier 2020

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la mairie de Bois-le-Roi, le :

Mercredi 29 janvier 2020 à 20 h 30

Ordre du Jour

Installation d'un nouveau conseiller municipal Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2019 Décisions municipales

1. **Affaires générales** – Élection d'un adjoint à la culture
2. **Finances** – Présentation du rapport d'orientations budgétaires 2020
3. **Finances** – Convention de mise à disposition des locaux du Pavillon Royal – amendement sollicité par le conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne
4. **Finances** – Reconduction du dispositif financier 2019 d'aides à la pratique médicale
5. **Finances** – Renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs
6. **Ressources humaines** – Expérimentation relative à la mise en place du télétravail
7. **Information** relative au projet de schéma département 2020-2026 d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-01

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Étaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT A LA CULTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et L.2122-10,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT cependant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

CONSIDÉRANT que la majorité absolue est dans le cas présent à 14 voix,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs pour procéder à l'organisation et au dépouillement des votes :

- Nom, prénom, liste : PERRIN Jean-Luc, Avec Vous à Bois-le-Roi
- Nom, prénom, liste : REYJAL Thierry, Unis pour Bois-le-Roi

CONSIDÉRANT les listes présentées,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	26
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	14

La liste de la majorité a obtenu : 19 (dix-neuf) voix

Eu égard à ses résultats, est élu 4^{ème} Adjoint en charge de la culture :

Monsieur Yves FONTANES

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE 04 FEV. 2020**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC,**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-02

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Étaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et L. 2313-1,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT l'examen du rapport d'orientations budgétaires 2020 pour la commune de Bois-le-Roi en commission finances le 21 janvier 2020 et les modifications apportées à cette occasion,

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2020 pour la commune de Bois-le-Roi ci-annexé, comprenant des éléments faisant état de la situation financière de la collectivité, de manière rétrospective et prospective en fonctionnement comme en investissement, des soldes intermédiaires de gestion, de la structure et de l'évolution de la dette, de la fiscalité et des tarifs municipaux, du personnel, des orientations envisagées dans le cadre de la préparation du budget 2020.

CONSIDÉRANT la présentation réalisée en séance et les échanges intervenus à cette occasion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ACTE la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2020 pour la commune de Bois-le-Roi.

DIT que le rapport d'orientations budgétaires 2020 ci-annexé sera transmis sous quinze jours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

POUR EXTRAIT CONFORME

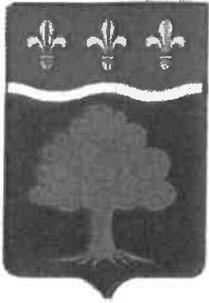
**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

04 FEV. 2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

**Le Maire
David DINTILHAC,**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20-03

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Étaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PAVILLON ROYAL – AMENDEMENT SOLLICITE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 d'une part et L. 2251-3 d'autre part,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme VÉRITÉ,

VU la délibération 19-83 du 17 octobre 2019 portant convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence d'autre candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune de Chartrettes, limitrophe de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux adopté par délibération susmentionnée, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT la demande du Conseil de l'ordre de Seine-et-Marne d'apporter des modifications pour assurer le respect du code de déontologie médicale,

CONSIDÉRANT le projet amendé de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, validé par le conseil de l'ordre de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande du docteur Ammar MOUHALA de pouvoir exercer en qualité de médecin généraliste dans les locaux situés au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ
Pour (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. DE OLIVEIRA,
Contre (7) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE, M. PERRIN,
Abstentions (0)

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200129-DELIB_20-03-DE
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020

ABROGE la délibération 2019-83 du 17 octobre 2019.

APPROUVE, pour motif d'intérêt général, la convention amendée selon les demandes du conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération,

RÉITÈRE la mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € mensuels à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 04 FEV. 2020**

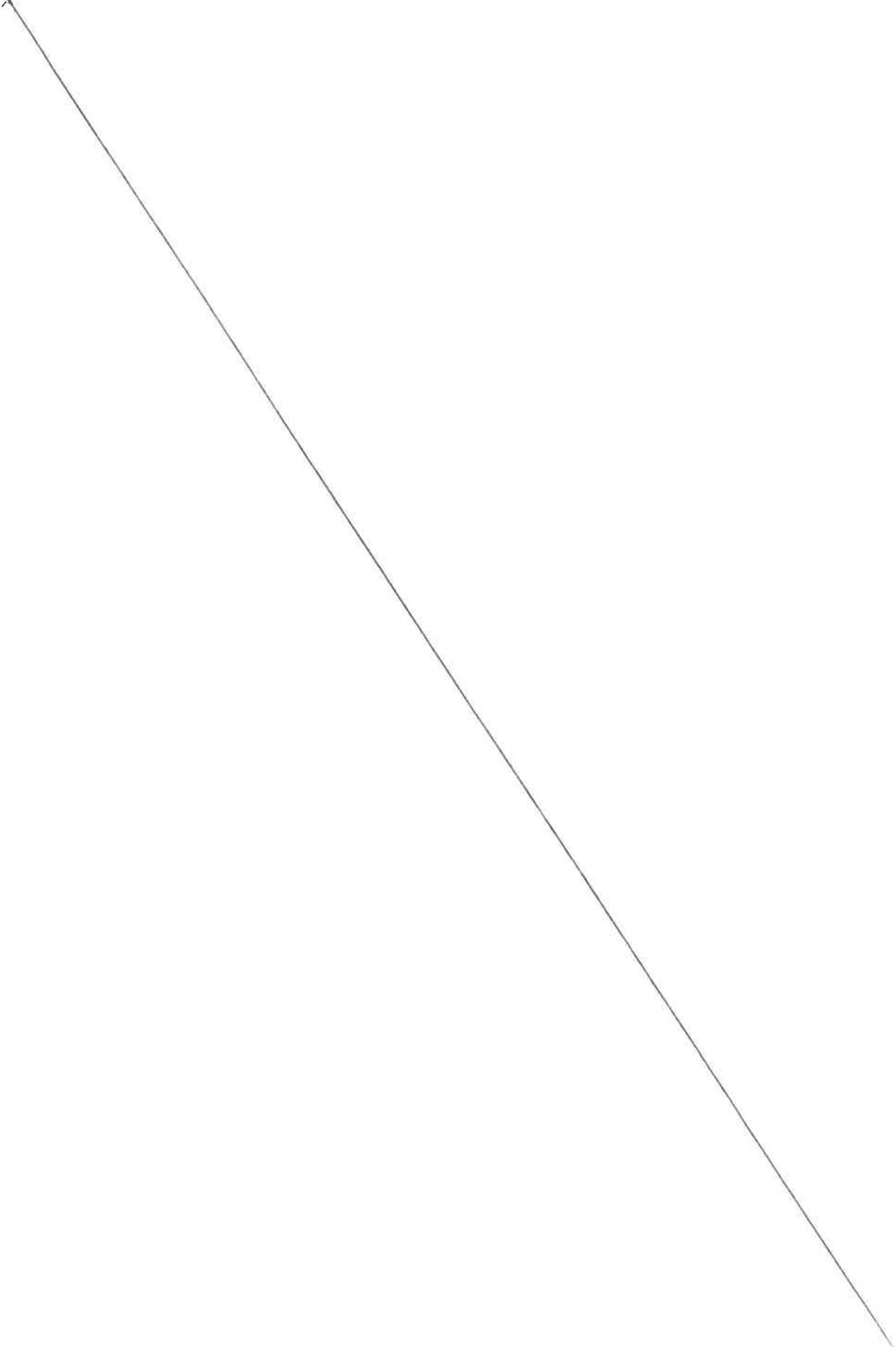
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

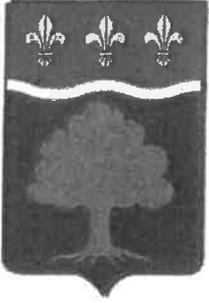
**Le Maire,
David DINTILHAC,**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200129-DELIB_20-03-DE
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-04

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Étaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF FINANCIER 2019 D'AIDES A LA PRATIQUE MEDICALE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 1511-8, R. 1511-44 à 46 d'une part,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant dispositif financier d'aides à la pratique médicale,

VU le formulaire de saisine et le règlement d'aides portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels, adossés à la délibération susmentionnée,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes et de dentistes à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Bois-le-Roi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MAINTIENT le règlement d'aide et le formulaire de saisine, portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, d'une aide à l'installation, à l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels pour des médecins généralistes ou des dentistes,

DIT que les demandes de subventions sont à déposer avant le 30 juin 2020.

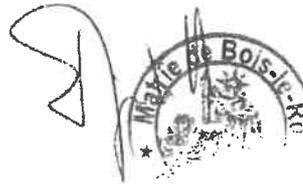
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

04 FEV. 2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC,**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20-05

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Étaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°15-86 en date du 9 décembre 2015 approuvant la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne pour une durée de 5 ans,

VU la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/DGAA/DT/STM/BTV/2019/216 en date du 2 décembre 2019 relative au renouvellement de la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs pour les communes du département,

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne met à disposition de la collectivité des abris-voyageurs afin d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT l'échéance en caducité de la convention en cours,

CONSIDÉRANT l'intérêt à renouveler la convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de mise à disposition d'abri-voyageurs proposée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les démarches inhérentes à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**

**LE
04 FEV. 2020**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-06

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 26

Date de la convocation : 23 janvier 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (5) :

Mme BELMIN à M. REYJAL

Mme SALIOT à Mme DEKKER

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Etaient absents (3) : Mme PRUZINA, Mme FRAYSSE, M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum

OBJET : EXPERIMENTATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à

la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT l'agilité et le levier de motivation de ce type de dispositif,

CONSIDÉRANT le caractère expérimental de cette mise en œuvre et le suivi qu'entend assurer le comité technique de ce dispositif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'instauration du télétravail, à titre expérimental, jusqu'au 31 juillet 2020,

DIT que les règles locales de mise en œuvre se caractérisent de la manière suivante :

Modalités	Proposition
Activités éligibles	Toute activité confiée à l'agent ne nécessitant pas sa présence effective sur le lieu de travail (par ex : accueil du public) Sont exclusivement concernées la production de rapports, études, statistiques...tout document nécessitant du temps et de la concentration, quel que soit le grade de l'agent.
Règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données	Signature obligatoire d'une charte informatique comprenant des engagements relatifs à la protection des données et au respect des usages en vigueur sur les systèmes d'information
Temps de travail, sécurité et protection de la santé de l'agent	Le télétravail ne modifie pas les règles de temps de travail, les mêmes modalités de temps de travail s'appliquent. <i>(L'objectif étant le résultat, l'absence de perturbations des affaires quotidiennes doit permettre une efficacité de production accrue).</i>
Modalité d'exercice de la responsabilité de l'employeur : accès du CHSCT au lieu de travail à distance pour vérification des conditions de travail.	Les membres désignés par le CT pourront se rendre autant que nécessaire sur le lieu de télétravail afin de s'assurer de la conformité de l'aménagement aux règles applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité. Une telle vérification impose toutefois le respect de la vie privée de l'agent, lorsque le télétravail est effectué à son domicile. Pour cela, seul l'espace de travail est vérifié et rien d'autre.

Moyens matériels alloués	Le service informatique de la commune se charge de former les agents aux outils mis à disposition pour le télétravail.
Accompagnement de l'agent	L'encadrant de l'agent devra maintenir un lien préalable et/ou postérieur avec l'agent, que ce dernier ne se trouve pas isolé de fait mais bien coordonné avec l'équipe. L'agent reste donc joignable et à la disposition de son employeur, mais il n'a aucun contact avec les services extérieurs ou le public.
Expérimentation	La mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation se fera sous forme de courriers d'autorisation de principe aux agents volontaires pour l'exécution de missions ponctuelles déterminées. Le télétravail pourra s'exercer au cas par cas, pour des productions précises, après validation par le responsable hiérarchique et la DGS.

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

0 4 FEV. 2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC,**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200129-DELIB_20-06-DE
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200129-DELIB 20-06-DE
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 28 février 2020

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la mairie de Bois-le-Roi, le :

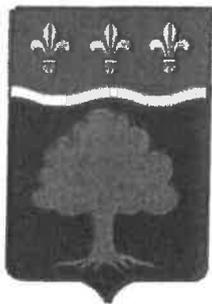
Jeudi 5 mars 2020 à 20 h 30**Ordre du Jour****Procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2020
Décisions municipales**

1. **Finances** – Reprise anticipée des résultats 2019
2. **Finances** – Vote des taux de fiscalité directe locale 2020
3. **Finances** – Budget primitif 2020
4. **Finances** – Tableau des subventions 2019 aux associations
5. **Finances** – Demande de subvention du collège Denecourt
6. **Finances** – Demande de subvention exceptionnelle de l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers de Bois-le-Roi
7. **Finances** – Convention de mise à disposition des locaux du Pavillon Royal pour l'installation d'un nouveau médecin généraliste
8. **Finances** – Attribution d'une aide à l'installation du Docteur DAUDÉ-LAVRARD
9. **Finances** – Attribution d'une aide à l'installation du Docteur MOUHALA
10. **Finances** – Attribution d'une aide à l'installation du Docteur TRINH
11. **Ressources humaines** – Convention de prestation de service avec le CCAS
12. **Ressources humaines** – Convention de prestation de service avec le SMEAG
13. **Ressources humaines** – Modification du tableau des effectifs
14. **Ressources humaines** – Mise en place d'astreintes
15. **Ressources humaines** – Plan de formation 2020
16. **Affaires générales** – Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain pour l'association « Les Carrés Potagers Bacots »
17. **Affaires générales** – Convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit pour l'association « Cabot Bacot »
18. **Information** – Ressources Humaines – Mise en place d'un trombinoscope

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-07

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32
25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN
26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2019 POUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019 de la commune de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT la prise en charge des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et les bordereaux de mandats émis sur l'exercice 2019, les états des restes à réaliser 2019,

CONSIDÉRANT l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

VU le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, des états de l'actif et du passif,

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et titres)	Section de fonctionnement	5 771 632,75 €	5 981 226,15 €
	Section d'investissement	1 362 096,77 €	681 619,12 €
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section de fonctionnement (002)		4 004 263,61 €
	Report en section d'investissement (001)		1 400 532,65 €
		=	=
TOTAL (Réalizations & reports)		7 133 729,52 €	12 067 641,53 €

RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2020	Section de fonctionnement	34 926,09 €	0,00 €
	Section d'investissement	1 964 481,56 €	573 736,95 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020	1 999 407,65 €	573 736,95 €

RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	5 806 558,84 €	9 985 489,76 €
	Section d'investissement	3 326 578,33 €	2 655 888,72 €
	TOTAL CUMULÉ	9 133 137,17 €	12 641 378,48 €

Calcul du résultat temporaire de fonctionnement :
 Recettes - Dépenses (5 981 226,15 € - 5 771 632,75 €)
 Reprise de l'excédent antérieur
 Résultat de fonctionnement 2019
 RAR 2019 en dépenses de fonctionnement
 Résultat temporaire en fonctionnement

209 593,40 €
 4 004 263,61 €
 4 213 857,01 €
 34 926,09 €
 4 178 930,92 €

Calcul du résultat définitif d'investissement :
 Recettes - Dépenses (681 619,12 € - 1 362 096,77 €)
 Reprise excédent antérieur
 Résultat d'investissement 2019

680 477,65 €
 1 400 532,65 €
 720 055,00 €

Calcul du besoin de financement :

Résultat investissement 2019 - RAR 2019 dépenses + RAR 2019 recettes = - 670 689,61 €

Le résultat étant négatif, il convient de le couvrir par affectation au compte 1068 pris sur le résultat de fonctionnement temporaire.

Conformément à la M14, le résultat doit en effet être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur au 002) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, au compte 1068.

Pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédents de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur au 002) ou en dotation complémentaire en réserve.

Calcul du résultat définitif de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2019 (excédent : + 4 178 930,92 €) - besoin de financement (- 670 689,61 €) = + 3 508 241,31 € au R002.

CONSIDÉRANT l'autorisation de reprise anticipée des résultats 2019 du Comptable Public pour le vote du budget primitif 2020,

CONSIDÉRANT que l'affectation définitive des résultats ne pourra intervenir qu'après approbation du compte de gestion et vote du compte administratif de l'exercice duquel il découle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN.

Contre (0)

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN

ACTE la reprise anticipée des résultats 2019 tel qu'exposé ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-07-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-07-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-08

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 26

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

N'ont pas participé au vote (2) : Mme GIRE et M. PERRIN

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2020

Rappel du cadre général du budget

L'article L. 2313.1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Comme chaque année, la commune répond à cette obligation mais inclura désormais la présente note au document budgétaire ainsi que dans le corps de sa délibération. Une mise en ligne spécifique sur le site Internet est prévue au même titre que le rapport d'orientations budgétaires qui le précède.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020.

Il respecte les principes budgétaires :

- **annualité** : le budget couvre les dépenses et recettes à intervenir sur 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est en principe voté avant le 1^{er} janvier sinon avant le 15 avril (reporté au 30 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante) ;

- **universalité** : le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes sans contraction (règle de non-compensation), les recettes couvrant indistinctement les dépenses (règle de non-affectation) ;

- **sincérité** : toutes les dépenses et les recettes figurent de manière exhaustive, étant précisé que le budget primitif est un budget prévisionnel ;

- **unité** : toutes ces dépenses et recettes figurent dans un document budgétaire unique. Certaines activités, soumises à un régime spécifique de comptabilité font toutefois l'objet de budgets dits annexes (eau en M49, stocks en M4, activités assujetties à la TVA au-delà de certains montants...). La commune de Bois-le-Roi ne dispose d'aucun budget annexe à la date des présentes ;

- **spécialité** : les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination ;

- **équilibre** : le budget est équilibré section par section, en réel et en ordre. La M14 autorise toutefois un vote en suréquilibre pour éviter l'inscription de dépenses fictives contraire au principe de sincérité.

Le budget primitif 2020 fait suite au débat d'orientations budgétaires, acté sur la base d'un rapport présenté le 29 janvier 2020, précisant le cadre de l'action publique locale :

- maîtrise de la dépense publique,
- poursuite des projets engagés.

Présentation du budget primitif 2020

Section de fonctionnement

La section s'équilibre à 9 665 741,31 €.

➤ Au niveau des recettes :

- Au chapitre 013 des atténuations de charges de personnel :

Il est prévu 180 000,00 € comprenant les remboursements de plusieurs congés maternité (prévus par notre assurance sur le personnel), la mise en place d'une convention de prestations de service avec le CCAS et le SMEAG permettant de mieux encadrer l'ensemble des concours apportés par la commune, refacturés à ces établissements publics.

- Au chapitre 70 de produit des services :

Sont enregistrés à ce chapitre les redevances payées par les usagers pour l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement « Le Soleil Bacot », la halte-garderie

« BBA », la bibliothèque.... L'ouverture de 2 classes au lieu d'une initialement prévue en 2019 permet de revoir à la hausse le niveau de recettes prévisionnelles 2020 par rapport à 2019, soit 370 000,00 €.

o Au chapitre 73 des impôts et taxes :

La réforme de la taxe d'habitation continue de se déployer avec un gel de l'évolution prévisionnelle des bases annoncé par le Ministère des Finances, de sorte que l'inscription de recette reste prudentielle. En revanche, le fort dynamisme des mutations foncières permet de revoir à la hausse les recettes envisagées sur 2020 par rapport à 2019.

Il n'y a pas de changement annoncé ou prévu sur les recettes de droits de place du marché mais il est constaté moins de demandes d'installation de foodtrucks, dont la recette est prévue à la baisse par rapport à l'an passé.

Au global, il est prévu une recette de 4 770 500 €.

o Au chapitre 74 des dotations et participations :

Toujours concernant la réforme de la taxe d'habitation, il est prévu une augmentation des compensations versées par l'État.

Tel que précisé lors des orientations budgétaires, les dotations de l'État devraient se stabiliser conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 2020. La baisse sur ce chapitre entre 2019 et 2020 est due à l'inscription de recettes du Département pour l'utilisation du gymnase par le collège, ramenée de 40 k€ à 18 k€. Un contrôle de ce poste est prévu pour s'assurer que toutes les participations dues par le Département ont bien été versées sur les 5 dernières années.

o Au chapitre 75 des autres produits de gestion courante :

Ce chapitre enregistre essentiellement les loyers perçus. Il n'est pas prévu d'évolution majeure en 2020 sur ce poste qui devrait augmenter en 2021 avec les loyers du Pavillon Royal.

o Au chapitre 77 des produits exceptionnels :

Il s'agit d'une inscription prudentielle de 2 000,00 €.

À ces recettes prévisionnelles 2020 s'ajoute le report des excédents de fonctionnement 2019 duquel est déduit la couverture du besoin de financement à la section d'investissement, soit 3 508 241,31 € inscrits au chapitre 002, suivant l'autorisation de reprise anticipée accordée par le Comptable Public.

> **Au niveau des dépenses :**

o Au chapitre 011 des charges de gestion courante :

Ce chapitre comprend toutes les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'action quotidienne des services (fluides : eau, gaz, électricité ; fournitures scolaires ; produits d'entretien ; repas pour les enfants ; contrats d'assurance, de maintenance ; travaux de réparations dans les écoles, gymnase ; réparations et entretien des routes, des espaces verts et terrains de sport ; organisation des manifestations communales...). L'augmentation de l'activité, notamment au niveau du scolaire, des manifestations et de l'entretien de la voirie conduit à proposer l'inscription de 1 810 910,00 € pour 2020.

o Au chapitre 012 des charges de personnel :

Dans le cadre de la mise en place d'une convention de prestations de services avec le CCAS et avec le SMEAG, il est prévu de porter la masse salariale en vue d'une optimisation des moyens, mutualisés, avec une refacturation à ces établissements, encaissées au chapitre 013. Si le chapitre 012 affiche donc une évolution à 3 251 000,00 €, il convient également de considérer l'évolution à 180 000,00 € du chapitre 013 susmentionné en recettes. L'analyse consolidée (012 moins 013) témoigne de la maîtrise de la dépense, stable par rapport à 2019.

o Au chapitre 014 des atténuations de recettes :

Il s'agit de la contribution de la commune au titre du FPIC (fonds de péréquation intercommunal), soit une inscription de 85 000,00 €. Le remboursement de trop perçu d'attribution de compensation ayant bien été réalisé, comme prévu, en 2019, il n'est pas prévu d'autre atténuation sur ce compte.

o Au chapitre 65 des autres charges de gestion courante :

En 2019, il avait fallu procéder au rattrapage des indemnités non versées aux élus en 2018, du fait du renouvellement de l'assemblée délibérante en fin d'exercice. En 2020, le renouvellement n'aura pas d'incidence, le délai postérieur étant suffisant pour mettre à jour les données d'un point de vue administratif et comptable. L'enveloppe diminue donc pour s'établir à 4 trimestres au lieu de 5.

Pour ce qui relève des subventions aux associations, il est proposé d'inscrire un montant équivalant à celui de 2019. En revanche, la subvention versée au CCAS serait ramenée de 98 à 80 K€.

Le chapitre se monte par conséquent à 702 500,00 €.

o Au chapitre 66 des charges financières :

Il s'agit d'honorer sur ce chapitre nos engagements financiers en matière d'intérêt de dette souscrite.

Le montant provisionnel en nos tableaux d'amortissement de dette, arrondi au millier, est de 20 K€.

Il n'est pas prévu de souscrire de nouvel emprunt, même in fine adossé à l'encaisse de FCTVA.

o Au chapitre 67 des charges exceptionnelles :

Le conseil municipal a voté en janvier en faveur de la reconduction de l'aide à l'installation des médecins généralistes et dentistes jusqu'à l'été. Les crédits correspondants sont donc à inscrire au budget 2020, soit 80 000,00 €.

o Au chapitre 042 des dotations aux amortissements et provisions :

Il est prévu d'inscrire 281 000,00 € au titre des amortissements, étant précisé qu'un travail de fond est actuellement engagé avec les services du Trésor Public pour mettre à jour l'actif. Tout n'a pu être terminé en 2019, il est donc possible que ce montant soit ajusté à l'issue de cette mise à jour.

Concernant les provisions, il est proposé d'inscrire 45 000,00 €.

o Au chapitre 023 de virement à la section d'investissement :

3 355 405,22 € peuvent être dégagés pour financer les dépenses d'investissement, cette inscription constituant une opération d'ordre (interne) de section à section ne fait pas l'objet de réalisation.

À ces dépenses prévisionnelles s'ajoutent des restes à réaliser de fonctionnement, soit 34 926,09 € dont le détail est retracé dans un état adossé au document budgétaire. Y figure par exemple le solde de subvention d'aide à l'installation du Docteur Fourn (acompte versé en 2019, solde en 2020 en cours de liquidation).

Au vu de cette explication brève et synthétique, la section de fonctionnement se présente telle que :

FONCTIONNEMENT

RECETTES	BP 2019	BP 2020
013 ATTÉNUATION CHARGES	60 000,00	180 000,00
70 PRODUITS DES SERVICES	358 000,00	370 000,00
73 IMPÔTS ET TAXES	4 656 800,00	4 770 500,00
74 PARTICIPATIONS	786 200,00	765 000,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION	76 500,00	70 000,00
76 PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 500,00	2 000,00
042-722 TRAVAUX EN RÉGIE	0,00	
Total Recettes Fonctionnement	5 939 000,00	6 157 500,00
<i>Excédent de fonctionnement affecté (002)</i>	<i>4 004 263,61</i>	<i>3 508 241,31</i>
Total Recettes de Fonctionnement au Budget	9 943 263,61	9 665 741,31

DÉPENSES	BP 2019	BP 2020
011 CHARGES GÉNÉRALES	1 618 680,00	1 810 910,00
012 PERSONNEL	3 118 000,00	3 251 000,00
014 ATTÉNUATION DE PRODUITS	185 209,00	85 000,00
65 CHARGES COURANTES	741 860,00	702 500,00
66 INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	26 330,00	20 000,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	22 000,00	80 000,00
022 DÉPENSES IMPRÉVUES	247 100,00	0,00
040-68 PROVISIONS	100 000,00	45 000,00
042-68 AMORTISSEMENT	226 650,00	281 000,00
023 VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 657 434,61	3 355 405,22
<i>Total Dépenses réelles</i>	<i>5 959 179,00</i>	<i>5 949 410,00</i>
Total Dépenses Fonctionnement au Budget	9 943 263,61	9 630 815,22
RAR 2019 fonctionnement		34 926,09
		9 665 741,31

Section d'investissement

La section s'équilibre à 5 925 886,78 €.

➤ Au niveau des recettes :

○ Au chapitre 021 de virement de la section de fonctionnement :
Les 3 355 405,22 € dégagés de la section de fonctionnement constituent une recette d'ordre en investissement (autofinancement) inscrits au chapitre 023 de dépenses de fonctionnement.

○ Au chapitre 040-28 et 29 des amortissements et provisions pour dépréciation :
Les 281 000 € et 45 000 € inscrits au chapitre 042 de dépenses de fonctionnement se retrouvent au chapitre 040-28 et 29 par opération d'ordre budgétaire.

○ Au chapitre 10 des dotations, fonds divers et réserves :
Le besoin de financement doit être couvert par une affectation en réserve. Conformément à l'autorisation de reprise anticipée des résultats 2019, il est prévu de créditer le compte 1068 d'un montant de 670 689,61 €.
À cette somme s'ajoutent les recettes prévisionnelles de FCTVA et de taxe d'aménagement évaluées respectivement à 200 et 80 K€.

Les restes à réaliser 2019 comprennent :

- la recette attendue de FCTVA 2018 toujours pas perçue à la date des présentes en raison de contrôles comptables affinés de la part de la Préfecture (assimilables à un pré-contrôle CRC compte-tenu de la quantité de justificatifs à fournir sur l'état déclaratif transmis l'été dernier) ;
- les subventions d'équipement notifiées pour lesquelles des demandes de versement de solde ont été émises en 2019.

Enfin, les recettes prévisionnelles de l'exercice en investissement intègrent la reprise du résultat 2019 compte-tenu de l'autorisation précitée du comptable public, c'est-à-dire 708 416,28 €.

➤ Au niveau des dépenses :

○ Au chapitre 16 des emprunts et dettes assimilées :
Le tableau d'amortissement des emprunts en cours oblige à inscrire 115 000,00 € de crédits sur ce chapitre.

○ Aux chapitres 20, 21 et 23 des immobilisations incorporelles, corporelles, ou en cours :
Sont ventilées les opérations présentées au plan pluriannuel d'investissement lors des orientations budgétaires pour 2020 soit 3 593 000,00 €, selon le détail joint.

○ Au chapitre 27 des immobilisations financières :
Il s'agit d'une inscription prudentielle de 5 000,00 €.

Les restes à réaliser 2019 se montent à 1 964 481,56 €, pour moitié reliquat des RAR 2018 non soldés, les autres opérations en cours relevant des Inscriptions 2019 programmées et lancées. Leur détail est joint au document budgétaire.

o Au chapitre 022 des dépenses imprévues :
Il s'agit d'une inscription prudentielle de 248 405,22 €, restant en deçà du plafond de 7,5 % des dépenses réelles, ajustées de manière à équilibrer la section.

Au vu de cette explication brève et synthétique, la section d'investissement se présente telle que :

RECETTES	BP 2019	BP 2020
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 657 434,61	3 355 405,22
040-28 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	226 650,00	281 000,00
040-29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION		45 000,00
10 DOTATIONS (FCTVA, TLE)	249 000,00	280 000,00
1068 AFFECTATION RESULTAT	255 590,47	670 689,61
13 SUBVENTION ÉQUIPEMENT	0,00	0,00
16 EMPRUNT	0,00	0,00
26 PARTICIPATIONS	0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0,00	0,00
<i>Total Recettes réelles</i>	504 590,47	950 689,61
Total Recettes Investissement	4 388 675,08	4 632 094,83
RESTES À RÉALISER N-1	417 069,41	573 736,95
<i>Excédent d'investissement reporté</i>	<i>1 400 532,65</i>	<i>720 055,00</i>
Total Recettes Investissement au Budget	6 206 277,14	5 925 886,78

DÉPENSES	BP 2019	BP 2020
1068 EXCÉDENTS CAPITALISÉS	0,00	0,00
16 REMBOURSEMENT CAPITAL	137 990,00	115 000,00
20 ÉTUDES	66 540,00	215 000,00
204 SUBVENTIONS ÉQUIPEMENT VERSÉES	0,00	305 000,00
21 IMMOBILISATIONS NON INDIVIDUALISÉES	1 044 600,00	435 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	536 460,00	2 638 000,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 000,00	5 000,00
022 DÉPENSES IMPRÉVUES	100 000,00	248 405,22
OPÉRATIONS ORDRE	0,00	0,00
<i>Total Dépenses Investissement</i>	<i>1 890 590,00</i>	<i>3 961 405,22</i>
RESTES À RÉALISER N-1	2 073 192,53	1 964 481,56
<i>Déficit d'investissement reporté</i>		
Total Dépenses Investissement	3 963 782,53	5 925 886,78

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT la reprise des autorisations à engager, liquider et mandater accordée dans la limite du quart des crédits par délibération n° 19-95 du 12 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'autorisation du Comptable public à procéder à la reprise anticipée des résultats 2019 selon l'attestation jointe, actée par délibération au cours de la même séance,

CONSIDÉRANT le vote des taux de fiscalité directe locale 2020 par délibération au cours de la même séance,

CONSIDÉRANT la note explicative,

CONSIDÉRANT le vote, au niveau du chapitre de regroupement, sans vote formel chapitre par chapitre,

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme GIRE et M. PERRIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD,

Contre (6) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN.

Abstentions (1) : Mme PRUZINA

APPROUVE le budget primitif 2020 tel que présenté dans la note brève et synthétique ci-dessus dont les inscriptions par chapitre susmentionnées sont retranscrites dans le document budgétaire,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,

A handwritten signature in black ink that reads "Dintilhac".





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20-09**

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2020

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN

Contre (0)

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN

FIXE le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2020 de la façon suivante :

2020	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	13,22 %
Taxe foncière (bâti)	26,93 %
Taxe foncière (non bâti)	61,20 %

INSCRIT la recette correspondante au budget primitif 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB 20-09-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-10

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32
 25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN
 26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 22

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,
 Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT
 Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

N'ont pas participé au vote (6) : Mme PRUZINA, M. HLAVAC, M. MAUCLERT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI

OBJET : TABLEAUX DES SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial,

CONSIDÉRANT les auditions des associations sous convention d'une part et la présentation à la commission Sport, Culture et Vie associative d'autre part,

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme PRUZINA, M. HLAVAC, M. MAUCLERT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, Mme GIRE, M. PERRIN

Contre (0)

Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT,

APPROUVE le versement de subvention aux associations au titre de l'année 2020 conformément au tableau ci-dessous,

Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens	
Crèche Dessine-moi un mouton	170 000,00 €
Le Trait d'Union	157 600,00 €
USB	96 000,00 €
Football Club	20 000,00 €
Associations locales	
BLR jumelage	5 000,00 €
Club de l'âge d'or	4 400,00 €
La Pétanque de Bois-le-Roi	3 200,00 €
L'Odyssée de la découverte	3 100,00 €
BLR Audiovisuel et Patrimoine	3 000,00 €
Les Amis de l'orgue	2 800,00 €
Amis de Musidora	1 800,00 €
Bois-le-Roi Taekwondo Hapkido	1 500,00 €
Vo So'n Long	1 500,00 €
Jardins de la découverte	1 500,00 €
Association Sportive collège Denecourt	1 200,00 €

FNACA	1 200,00 €
OCCE école O. Métra	800,00 €
OCCE école des Viarons	800,00 €
P3E (PEEP)	700,00 €
OCCE école R. Lesourd	700,00 €
Art bleu roi	700,00 €
Parole d'enfants	550,00 €
La Bacot'run	500,00 €
Section jeunes sapeurs-pompiers	500,00 €
Association Artemis	500,00 €
Bien-être en Selne	500,00 €
La Chaloupe	500,00 €
Les 3 P'tits Pins	400,00 €
Petits gestes pour grands lendemains	380,00 €
Tacots bacots	300,00 €
Raid éducation	200,00 €
Pistes Andes Love	200,00 €
Les Amis de la forêt de Fontainebleau	200,00 €
TOTAL	482 230,00 €

À ces financements s'ajoutent les subventions en nature pour les associations, telles que la mise à disposition de locaux et le prêt de matériel.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE
12 02 20 20**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

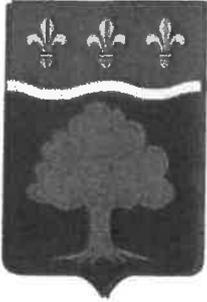
Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-10-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-10-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20-11**

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE DENECOURT

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 € au collège Denecourt au titre d'une participation à la prise en charge, pour les professeurs, des frais du séjour sportif Aber Wrac'h 2020,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME



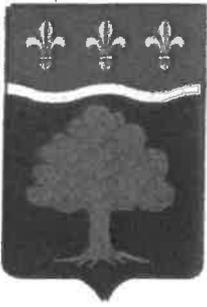
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-11-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-12

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BOIS-LE-ROI

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial,

VU la délibération n°19-92 portant décision modificative du budget 2019 n°2 prévoyant la réaffectation du solde de crédit disponible en subvention ordinaire en crédits de subventions exceptionnelles à destination de l'Amicale des pompiers de Bois-le-Roi d'un montant de 7 000 €,

CONSIDÉRANT la motion de soutien aux sapeurs-pompiers adoptée à l'unanimité par le conseil municipal réuni le 12 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'éléments avant la clôture, et le dossier de demande de subvention reçu depuis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 000 € à l'association l'Amicale des pompiers de Bois-le-Roi,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-12-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20-13**

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PAVILLON ROYAL POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MÉDECIN GÉNÉRALISTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 d'une part et L. 2251-3 d'autre part,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme VÉRITÉ,

VU la délibération 19-83 du 17 octobre 2019 portant convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin au Pavillon Royal,

VU la délibération 20-03 du 29 janvier 2020 portant convention de mise à disposition de locaux à usage médical signée avec le Docteur MOUHALA,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence d'autre candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune de Chartrettes, limitrophe de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux adopté par délibération susmentionnée, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT la demande du Conseil de l'ordre de Seine-et-Marne d'apporter des modifications pour assurer le respect du code de déontologie médicale,

CONSIDÉRANT le projet amendé de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, validé par le conseil de l'ordre de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Angeline DAUDÉ-LAVRARD de pouvoir exercer en qualité de médecin généraliste dans les locaux situés au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. MAUCLERT, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, M. CHAPIROT
Contre (2) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET),
Abstentions (5) : M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI, Mme GIRE, M. PERRIN

APPROUVE, pour motif d'intérêt général, la convention amendée selon les demandes du Conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération,

DIT que la mise à disposition se fait à titre gratuit jusqu'au 6 septembre 2021,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € mensuels à compter du 7 septembre 2021,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
 EXECUTOIRE PAR
 LE MAIRE COMPTE
 TENU DE LA
 RECEPTION EN
 PREFECTURE ET DE
 LA PUBLICITE
 LE**
 12022020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

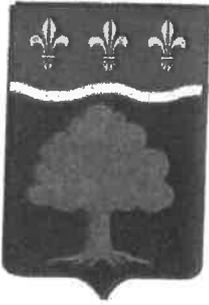
Le Maire,
 David DINTILHAC,




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20200305-DELIB_20-13-DE
 Date de télétransmission : 12/03/2020
 Date de réception préfecture : 12/03/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-13-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-14

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR DAUDÉ-LAVRARD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur Angeline DAUDÉ-LAVRARD, complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un troisième médecin généraliste dans la commune, consistant à améliorer l'offre de soins à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. MAUCLERT, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI, Mme GIRE, M. PERRIN

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT

Abstentions (0)

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur Angeline DAUDÉ-LAVRARD,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE

12022020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB. 20-14-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-15

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR MOUHALA

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur Ammar MOUHALA, complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un nouveau médecin généraliste à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. MAUCLERT, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI, Mme GIRE, M. PERRIN

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT

Abstentions (0)

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur Ammar MOUHALA,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



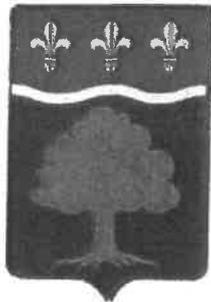
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-15-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20-16**

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR TRINH

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur Sophie TRINH, complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un deuxième dentiste à Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, Mme BOYER (pouvoir à Mme VINOT), M. MAUCLERT, M. DE OLIVEIRA, M. BARBES, M. ACHARD, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI, Mme GIRE, M. PERRIN

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT

Abstentions (0)

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur Sophie TRINH,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

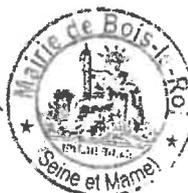
CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



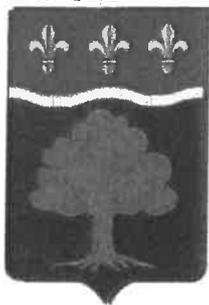
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-16-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-17

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de prestation de service entre la commune de Bois-le-Roi et le CCAS,

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT la continuité de service et l'optimisation de la gestion publique apportée par la mise en commun de moyens, savoir-faire et expertise, visant à offrir des prestations de qualité à la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette mutualisation de moyens par voie de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de prestation de service inhérente à la mutualisation de moyens municipaux au profit du CCAS,

VALIDE le principe de refacturation forfaitaire en fin d'exercice dans les conditions fixées par la convention précitée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document et ses éventuels avenants en vue de sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-17-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20-18**

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE SMEAG

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de prestation de service entre la commune et le SMEAG de Bois-le-Roi,

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT la continuité de service et l'optimisation de la gestion publique apportée par la mise en commun de moyens, savoir-faire et expertise, visant à offrir des prestations de qualité à la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette mutualisation de moyens par voie de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de prestation de service Inhérente à la mutualisation de moyens municipaux au profit du SMEAG,

VALIDE le principe de refacturation forfaitaire en fin d'exercice dans les conditions fixées par convention précitée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document et ses éventuels avenants en vue de sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-19

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale,

VU la délibération 2019-100 portant ouverture d'un poste d'attaché et d'agent social, au 1^{er} octobre 2020, et l'engagement pris de supprimer les postes à l'issue du recrutement,

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de procéder à la fermeture des postes laissés vacants à l'issue des avancements, de pouvoir procéder aux nominations relatives aux avancements de grade et de procéder à la sécurisation des emplois du BBA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder à la fermeture des emplois à temps complet laissés vacants suite aux avancements 2019 d'agents en poste et de recrutement tels que :

- 1 poste d'adjoint administratif principal du CCAS à solliciter auprès du CDG77,
- 1 poste de rédacteur pour finaliser la réorganisation des services,
- 2 postes d'adjoints d'animation principal 2^{ème} classe,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe,

DÉCIDE de procéder à la nomination au grade d'animateur de 2 agents, en raison de leur réussite au concours,

DÉCIDE de procéder à la transformation des emplois non permanents en emplois permanents au sein de la structure du Bébé Accueil,

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Tableau des effectifs de Bois-le-Roi au 1^{er} mars 2020

Tableau des effectifs au 1 ^{er} mars 2020 Emplois permanents / Emplois non permanents		Postes Budgétaires	Effectivement pourvus titulaires (TC ou TNC)	Effectivement pourvus contractuels (TC ou TNC)
Emplois de direction	Directeur général des services (détaché du cadre des attachés territoriaux)	1	1 TC	-
	TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1 TC	-
Catégorie A	Attaché Principal	0	-	-
	Attaché	3	2 TC	1 TC
Catégorie B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	0		
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	2	1 TC + 1 non pourvu	
	Rédacteur	2	2 TC	-
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	3	2 TC + 1 Temps partiel (0,8)	
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	6	4 TC + 2 Temps partiel (0,8)	
	Adjoint Administratif	3,5	1 TC + 1,5 non pourvu	1 mad par SMEAG
	Adjoint Administratif - ASVP	2		2 TC
	TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE	21,5	12 TC + 3 Temps partiels	3 TC + 1 mad
Catégorie A	Ingénieur en chef de classe normale	0	-	-
	Ingénieur Principal	0	-	-
	Ingénieur	1	1 TC	-
Catégorie B	Technicien Principal 1 ^{ère} cl	0	-	-
	Technicien Principal 2 ^{ème} cl	0	-	-
	Technicien	1	Non pourvu	-
Catégorie C	Agent de Maîtrise Principal	3	3 TC	-
	Agent de Maîtrise	1	Non pourvu	-
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl	3	2 TC + 1 Temps partiel (0,8)	
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl	9	7 TC + 2 Temps partiels (0,8)	
	Adjoints Techniques	12	4 TC + (1 CLD) + 1 Temps partiel + 2 non pourvus	3 TC + 2 TNC (20 h + 0,5)
	TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE	30	17 TC + 4 Temps partiels	3 TC + 2 TNC

Tableau des effectifs au 1 ^{er} mars 2020 - suite		Postes Budgétaires	Effectivement pourvus titulaires (TC ou TNC)	Effectivement pourvus contractuels (TC ou TNC)
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine	1	(1 CLD)	-
Catégorie C	Adjoint du patrimoine Principal 1 ^{ère} cl	0	-	-
	Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} cl	1	1 TC	-
	Adjoint du patrimoine	1	1 TNC (26 h)	-
	TOTAL FILIÈRE CULTURELLE	3	1 TC + 1 TNC	-
Catégorie A	Conseiller des APS	0	-	-
Catégorie B	Éducateur des APS Principal 1 ^{ère} cl	0	-	-
	Éducateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	0	-	-
	Éducateur des APS	1	1 TNC (29.5 h)	-
	TOTAL FILIÈRE SPORTIVE	1	1 TNC	
Catégorie B	Animateur Principal 1 ^{ère} cl	1	1 TC	-
	Animateur Principal 2 ^{ème} cl	0	-	-
	Animateur	2	2 TC	-
Catégorie C	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} cl	1	Non pourvu	↘
	Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} cl	4	3 TC + 1 non pourvu	↘
	Adjoints d'Animation	9	2 TC	9 TC
Catégorie C	Études	5		5 TNC (6 h)
	Scolaire	5		4,5 TNC (4 h)
	TOTAL FILIÈRE ANIMATION	17	8 TC	7 TC
Catégorie B	Moniteur Éduc. intervenant familial	0	-	-
	Assistant socio-éducatif Principal	0	-	-
Catégorie C	Agent social Principal 1 ^{ère} cl	0	-	-
	Agent social Principal 2 ^{ème} cl	0	-	-
	Agent social	1	1 TC	-
	ATSEM Principal 1 ^{ère} cl	2	2 TC	-
	ATSEM Principal 2 ^{ème} cl	7	3 TC + 1 non pourvu	3 TC
	TOTAL FILIÈRE SOCIALE	10	6 TC	3 TC
Catégorie A	Éducateur de Jeune Enfants	1	-	1 TNC (0,75)
Catégorie C	Auxiliaire de puériculture	2	1 TC	1 TNC (0.5)
	TOTAL FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	3	1TC	2 TNC (1,25)
Catégorie C	Brigadier-chef Principal PM	2	2 TC	-
	Gardien-Brigadier PM	3	2 TC + 1 non pourvu	-

	TOTAL FILIÈRE SÉCURITÉ	5	4 TC	-
TOTAL GÉNÉRAL		88,5	50 TC + 2 TNC + 7 Temps partiels	16 TC + 4 TNC + 9,5 TNC

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

12022020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun,
dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.*

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB 20-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-20

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreintes et la rémunération horaire des interventions aux ministères du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et permanences des agents territoriaux,

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT la diversité des interventions non programmées susceptibles d'intervenir le week-end à la demande des associations ou dans le cadre des manifestations municipales,

CONSIDÉRANT les aléas de nature technique susceptibles d'intervenir à des périodes où les services municipaux sont usuellement fermés,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la mise en place des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 – Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux

fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Article 2 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte technique habituelle demandée aux agents relève de l'astreinte dite d'exploitation. L'astreinte décisionnelle est réputée être assurée par l'équipe de direction générale, comprise dans les sujétions.

Cette astreinte intervient dès qu'il s'agit d'assurer la sûreté ou la sécurité publique lorsqu'un problème exceptionnel présentant un caractère d'urgence survient en dehors des horaires d'ouverture des services techniques municipaux.

À titre d'exemple, les interventions concernées sont :

- Dégradations sur voies susceptibles de générer des accidents à personne
- Mise en sécurité des voies dans le cadre d'accidents de la circulation (mise en place d'une déviation)
- Éclairage public (fermeture d'une armoire électrique ouverte accidentellement, accident sur mat)
- Incendie, vandalisme
- Mise en sécurité des bâtiments, de mobilier urbain menaçant de s'écrouler, chutes d'arbres...

Les astreintes ne sont pas destinées à dépanner les associations bénéficiaires d'un prêt de salle ou de matériel sauf danger grave et imminent inhérent à l'utilisation de la salle (court-circuit électrique, inondation suite à rupture de canalisation...), l'astreinte ne saurait être utilisée pour utiliser un matériel ou compenser un défaut d'utilisation du matériel. **Tout recours abusif à une astreinte fera l'objet d'une refacturation à l'association demanderesse.**

Article 3 - Modalités d'organisation

Les périodes d'astreintes sont organisées annuellement par roulement telles que :

- en semaine : du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30, nuits incluses ;
- en week-end : du vendredi 16h30 au lundi 7h30, nuits incluses ;
- en nuit, de 16h30 à 7h30 le lendemain.

Les périodes d'astreintes hivernales sont organisées conformément au plan de viabilité hivernale courant du 15 novembre au 15 mars (modulable selon prévisions) par rotation en semaine complète.

Article 4 - Emplois concernés

Les personnels concernés par les astreintes d'exploitation et les astreintes de sécurité sont tous les personnels, titulaires, comme contractuels, des services techniques appartenant aux cadres d'emploi ci-dessous :

- Ingénieurs,

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20200305-DELIB_20-20-AI Date de télétransmission : 12/03/2020 Date de réception préfecture : 12/03/2020</p>

11001_0001_0002_0003_0004_0005_0006_0007_0008_0009_0010_0011_0012_0013_0014_0015_0016_0017_0018_0019_0020_0021_0022_0023_0024_0025_0026_0027_0028_0029_0030_0031_0032_0033_0034_0035_0036_0037_0038_0039_0040_0041_0042_0043_0044_0045_0046_0047_0048_0049_0050_0051_0052_0053_0054_0055_0056_0057_0058_0059_0060_0061_0062_0063_0064_0065_0066_0067_0068_0069_0070_0071_0072_0073_0074_0075_0076_0077_0078_0079_0080_0081_0082_0083_0084_0085_0086_0087_0088_0089_0090_0091_0092_0093_0094_0095_0096_0097_0098_0099_0100

- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques.

Article 5 – Moyens mis à disposition dans le cadre de l’astreinte

Pour assurer l’astreinte d’exploitation, la commune met à disposition les moyens techniques suivants :

- Téléphone portable d’astreinte, avec chargeur
- Véhicule d’astreinte équipé du matériel de première nécessité (cônes, triangles de chantiers, sangles, tronçonneuse...)
- Un dossier comprenant :
 - Répertoire téléphonique
 - Schémas des emplacements des organes de coupures des équipements pour une mise en sécurité rapide
 - Plan de viabilité hivernale
 - Clés et codes alarmes des équipements municipaux
 - Procédures et fiches d’intervention

Pour la viabilité hivernale :

- 1 camion équipé d’une saleuse et d’une lame
 - Stock de sel / sable / pouzzolane / cristaux
 - Bacs à sels / sable / pouzzolane / cristaux
 - Épandeurs
- Étant précisé que le véhicule d’astreinte et la saleuse seront équipés de pneus neige.

Article 6 - Modalités de rémunération ou de compensation

Pour la filière technique, la compensation des astreintes doit s’effectuer obligatoirement par une indemnisation. Par équité, les agents qui ne relèveraient pas de la filière technique mais participeraient aux astreintes (ASVP), peuvent également être indemnisés. Les indemnités s’établissent telles que :

Filière Technique	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Autres filières
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €	149,48 €
Nuit en semaine	10,75 € En cas d'astreinte fractionnée < à 10h : 8,60 €	10,05 € En cas d'astreinte fractionnée < à 10 h : 8,08 €	10,00 €	10,05 € En cas d'astreinte fractionnée < à 10 h : 8,08 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €	109,28 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	43,38 €

Toutefois, pour les agents ne relevant pas de la filière technique, les périodes d’astreintes assurées, à défaut d’être indemnisées, pourront être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique	
Astreinte	Récupération
Semaine complète	1 journée et demie
Nuit en semaine	2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 journée
Samedi ou sur journée de récupération	½ journée
Dimanche ou férié	½ journée

☞ La récupération n'est pas cumulable à l'indemnité.

Article 7 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent en aucun cas être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI pour emploi fonctionnel (décrets 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001). De même l'indemnité d'astreinte ne peut pas se cumuler avec les IHTS (sauf intervention pendant l'astreinte).

Il est rappelé que le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Dans cette situation, les dispositions relatives au temps de repos ne sont pas applicables.

Toutefois, conformément au décret 2015-415 du 14 avril 2015, pour les techniciens ou adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalant au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

À ce titre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, constituant du travail effectif, l'agent bénéficie d'une indemnité telle que :

Intervention pendant une astreinte	Indemnité horaire d'intervention ou récupération (temps)	
	Filière technique (hors Ingénieurs)	Autres filières
Jour de semaine	16 € ou récup non majorée	16 € ou récup majorée de 10 %
Nuit en semaine	22 € ou récup majorée de 50 %	24 € ou récup majorée de 25 %
Samedi ou sur journée de récupération	22 € ou récup majorée de 25 %	20 € ou récup majorée de 10 %
Dimanche ou férié	22 € ou récup majorée de 100 %	32 € ou récup majorée de 25 %

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

12022020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-20-AI
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-21

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PLAN DE FORMATION 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT le plan de formation présenté pour 2020,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

VALIDE les axes stratégiques définis pour la période 2020-2022 au travers de la charte jointe,

VALIDE le plan de formation 2020 en découlant,

VALIDE le règlement de formation joint précisant les modalités de mise en œuvre de ce plan,

CHARGE le Maire ou son représentant de son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accueil et réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-21-AI
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-22

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN, À TITRE GRATUIT, POUR L'ASSOCIATION « LES CARRÉS POTAGERS BACOTS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°16-26 du 15 juin 2016 autorisant la commune à signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre gratuit,

VU la proposition de convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux habitants qui le souhaitent de réaliser un jardin potager et ce, dans un cadre associatif,

CONSIDÉRANT l'opportunité de soutenir l'association « Les Carrés Potagers Bacots » en mettant le terrain communal sis 20, rue Louis Noir à Bois-le-Roi à leur disposition et ce, à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de renouveler la convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les démarches inhérentes à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC,



BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-23

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 20h32

25 à 20h35 à l'arrivée de M. PERRIN

26 à 20h39 à l'arrivée de Mme BETTINELLI

Votants : 28

Date de la convocation : 28 février 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 28 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. GUIBERT, Mme PRUZINA, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. BORDEREAUX, Mmie DEKKER, Mme ALHADEF, Mme SALIOT, M. MOONEN, M. DURAND, M. DE OLIVEIRA, M. MAUCLERT, M. BARBES, M. ACHARD, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (à compter de 20h39), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à compter de 20h35).

Procurations en début de séance (2) :

Mme BOYER à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (1) : Mme FRAYSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN, À TITRE GRATUIT, POUR L'ASSOCIATION « CABOT BACOT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°16-26 du 15 juin 2016 autorisant la commune à signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre gratuit,

VU la proposition de convention,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir l'association « Cabot Bacot ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

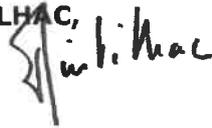
DÉCIDE de signer la convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les démarches inhérentes à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC,**

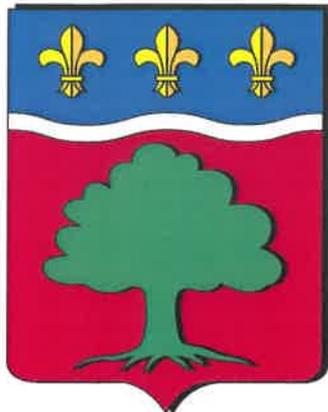


**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

12022020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200305-DELIB_20-23-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020



DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr



DÉCISION MUNICIPALE
20/01

Objet : Convention tarifaire relative au parc relais sud de la gare de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la labélisation et la mise sous barrière du parking Sud de la gare de Bois-le-Roi par la société EFFIA STATIONNEMENT, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 435 272 596, dont le siège social est situé 20, rue Le Peletier, 75009 Paris, représentée par Fabrice LEPOUTRE.

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'offrir le stationnement tous les dimanches de 6h00 à 14h00 aux habitants de Bois-le-Roi se rendant au marché dominical de la commune.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention tarifaire entre la société EFFIA STATIONNEMENT et la commune de Bois-le-Roi.

Article 2 : D'OFFRIR le stationnement sur le parking sud de la gare tous les dimanches entre 6h00 et 14h00 aux clients du marché de Bois-le-Roi.

Article 3 : Le coût de l'utilisation dominicale du parking sud de la gare sera proportionnelle au nombre de sorties de clients constaté les dimanches de 6h à 14h00 sur la période trimestrielle écoulée. Chaque sortie sera facturée à la commune 1€ TTC.

Article 4 : La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'issue de deux mois de tests préalables, réalisés en nombre et décembre 2019

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

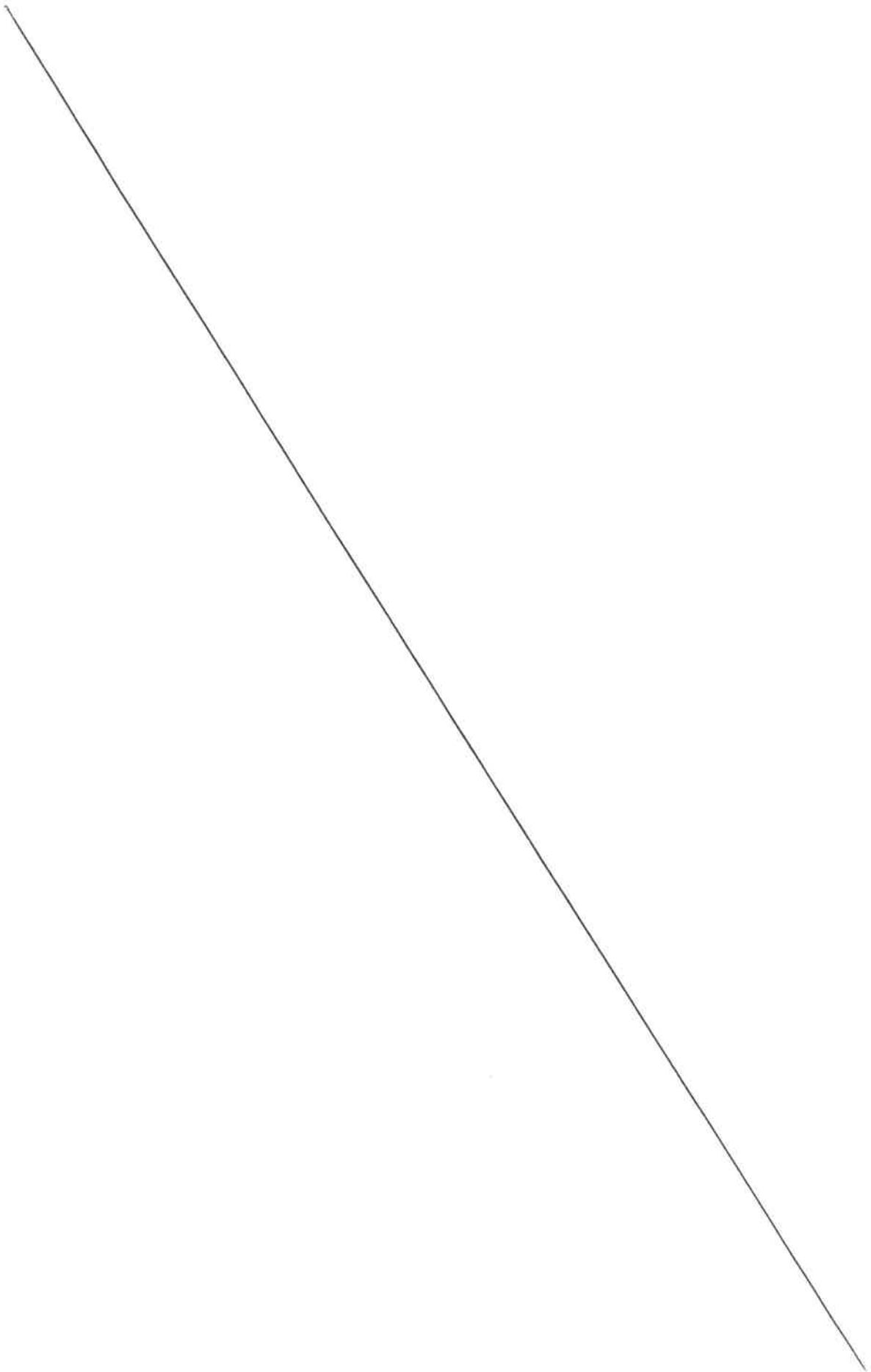
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 06 janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE 20/02

Objet : Mission de contrôle technique - projet de Médiathèque

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre en cours pour la construction d'une médiathèque municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un contrôleur technique pour suivre et contrôler le projet de construction de la médiathèque municipale.

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publiée le 10 décembre 2019 sur le profil acheteur,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de contrôle technique relative à la solidité des équipements, l'accessibilité et la sécurité de la future médiathèque à la société QUALICONSULT, enregistrée au numéro de SIRET 40144985500535, dont le siège est situé au 1, rue du Petit Clamart, 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, en ce qu'elle a présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Article 2 : De signer le marché de prestation intellectuelle y afférent pour un montant de 6 255,00 € HT soit 7 506,00 € TTC

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

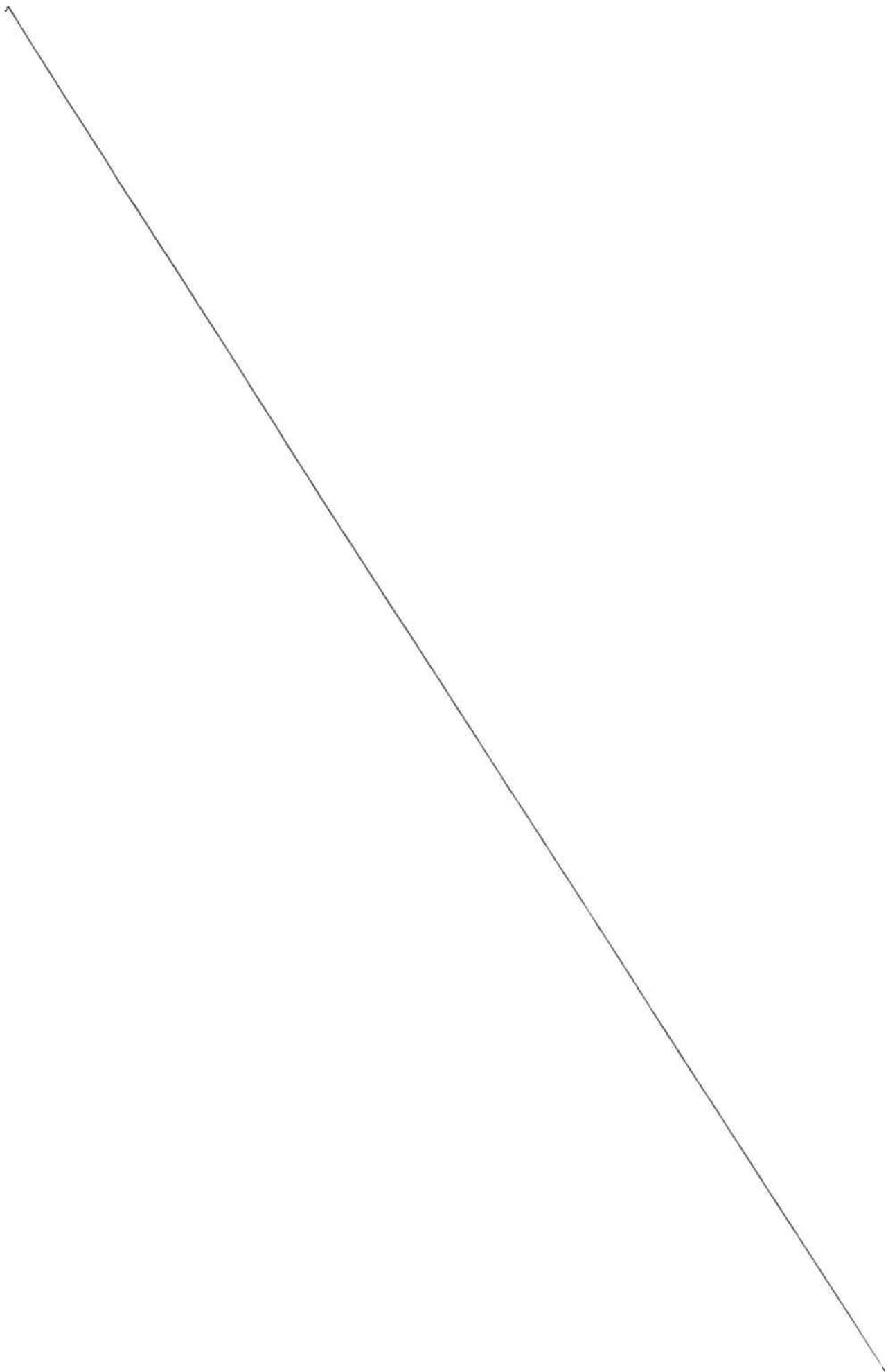
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 15 janvier 2020

Le Maire,
David DINTILHAC







DÉCISION MUNICIPALE
20/03

Objet : Mission de coordonnateur sécurité et prévention santé - projet de Médiathèque

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre en cours pour la construction d'une médiathèque municipale, et les travaux qui en découleront,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un Coordonnateur SPS pour préparer, suivre et contrôler le chantier à venir de construction de la médiathèque municipale,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publiée le 10 décembre 2019 sur le profil acheteur,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de coordonnateur sécurité et prévention santé inhérente au chantier de construction de la future médiathèque à la société QUALICONSULT, enregistrée au numéro de SIRET 40144985500535, dont le siège est situé au 1, rue du Petit Clamart, 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, en ce qu'elle a présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Article 2 : De signer le marché de prestation intellectuelle y afférent pour un montant de 8 512,00 € HT soit 10 214,40 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

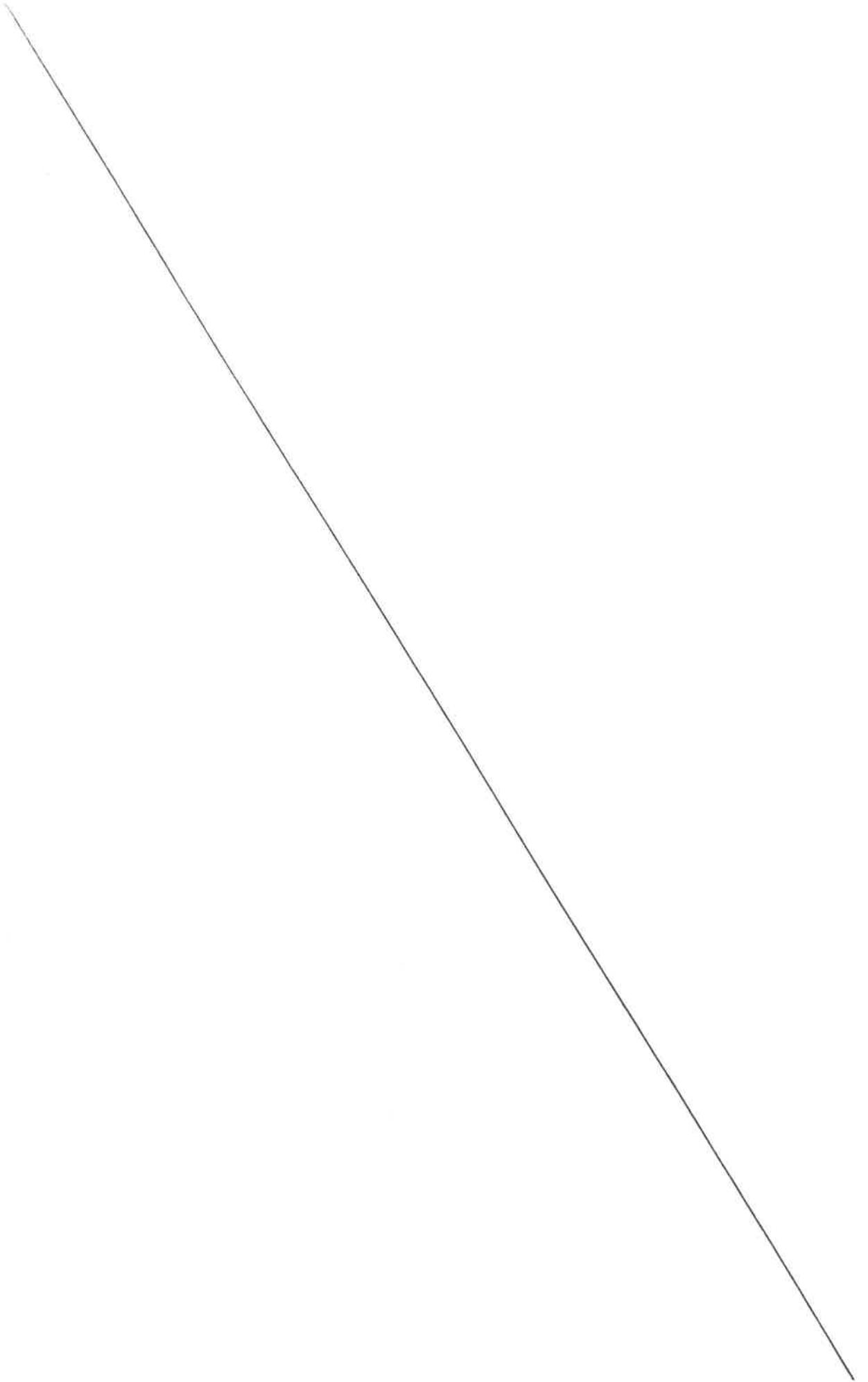
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 15 janvier 2020
Le Maire,
David DINTILHAC





BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE 20/04

Objet : Convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive du centre de gestion

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU le Décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°85.43 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion

VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 1998, par laquelle le Conseil Municipal décide d'adhérer au service de médecine préventive du centre départemental de gestion

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'année 2020 et de s'acquitter du montant de la participation due par la collectivité, conformément à la grille tarifaire jointe à la dite convention.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

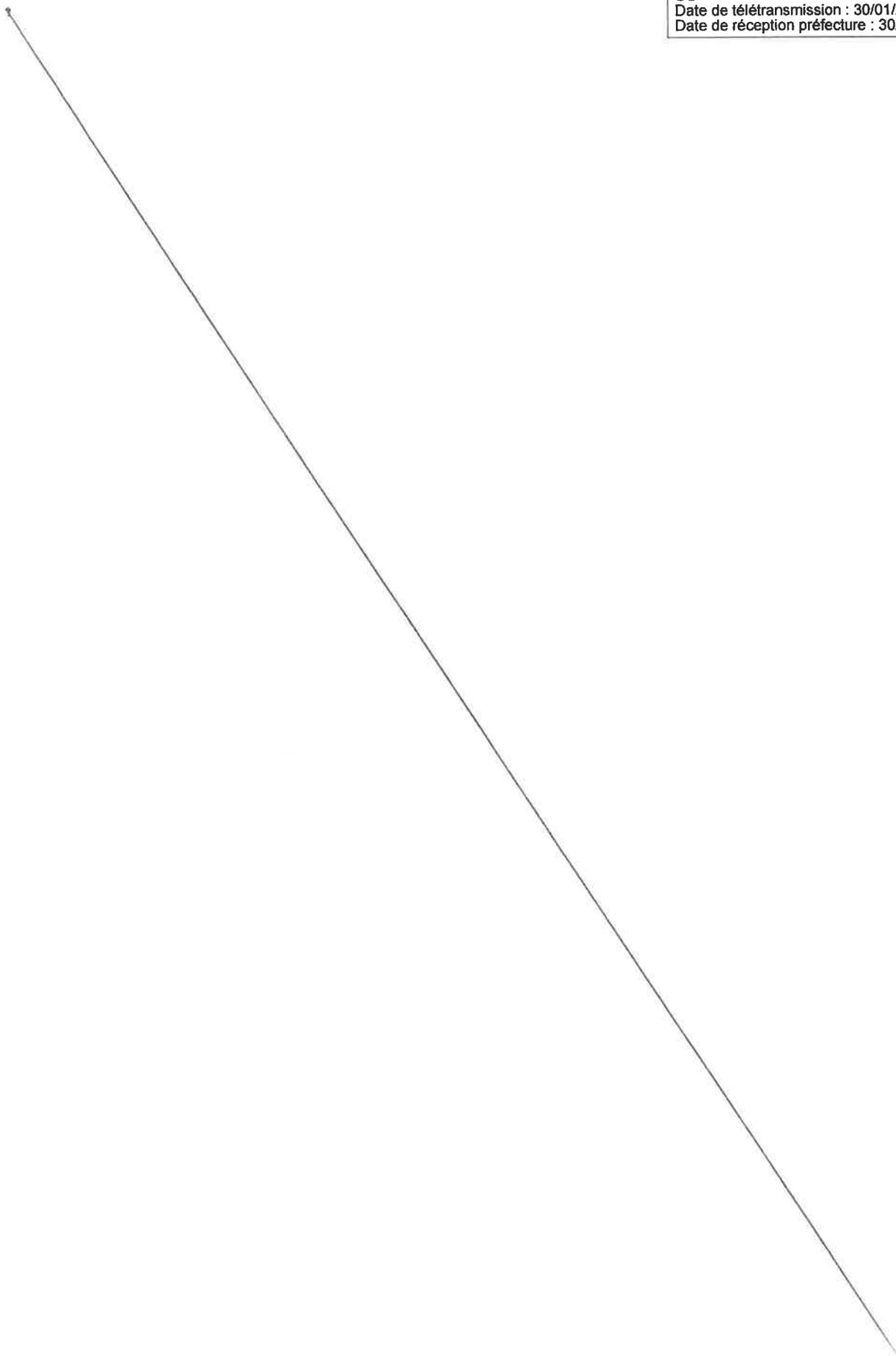
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 21 janvier 2020





42

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200122-DECISION_20-01-
AR
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE
20/05

Objet : Acceptation d'un don de plusieurs tableaux

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le don de Madame Josette NEYTCHEFF, artiste résidant à la Résidence de L'Orée du Bois, 3, rue Gustave Baudoin, 77590 BOIS-LE-ROI, de ses œuvres intitulées :

- « Pose » au format 50/67 cm
- « Rouge, rouge » au format 51/66cm
- « Kumbaya 98 » au format 46/33 cm
- « Happyday 98 » au format 46/38cm
- « Happyday 96 gospel » au format 74/54 cm

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don des tableaux « Pose », « Rouge, rouge », « Kumbaya 98 », « Happyday 98 » et « Happyday 96 gospel » signés par Monsieur François DELMAS étant entendu qu'ils ne sont grevés d'aucune condition ou charge.

Article 2 : D'intégrer ces œuvres au patrimoine de la commune de Bois-le-Roi.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

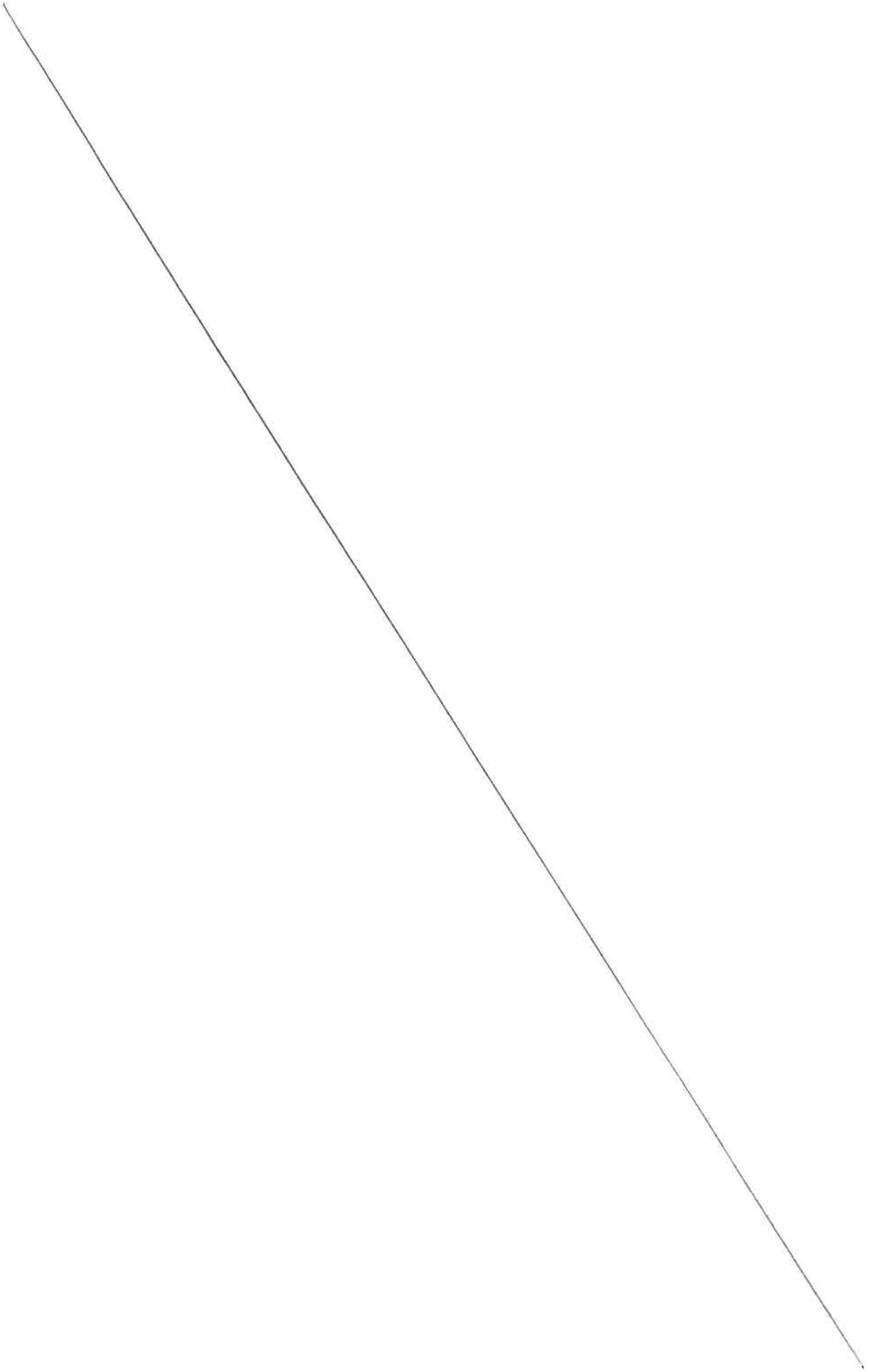
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 22 janvier 2020

Le Maire,
David DINTILHAG





BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/06**

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de l'ALSH.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT l'augmentation des besoins en accueil de loisirs sur la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un maître d'œuvre pour déposer un permis de construire, préparer et suivre le chantier d'agrandissement du « soleil Bacot » ALSH,

CONSIDÉRANT la mission de maîtrise d'œuvre initiale (2007) confiée à l'agence Dudicourt, et les études réalisées sur la structure modulaire et évolutive de notre équipement,

CONSIDÉRANT l'intérêt à conserver l'unité architecturale et à préserver les droits de conception,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de maîtrise d'œuvre inhérente à l'agrandissement de notre structure d'accueil de loisirs sans hébergement dit : « le soleil Bacot » au cabinet d'architecture ayant conçu et réalisé le projet initial : à savoir l'agence d'architecture Dudicourt et associés, sis, 9 rue de la paroisse 77300 Fontainebleau, N° de SIREN :44334593900013.

Article 2 : De signer le marché de prestation intellectuelle y afférent pour un montant de 17 437.50 € HT soit 20 925.00 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200124-DECISION_20-06-
CC
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/07**

Objet : Convention de partenariat, dans le cadre du Plan Mercredi entre la Commune de Bois-le-Roi et l'association « La Pétanque de Bois-le-Roi » pour organiser des ateliers d'initiation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'article L. 551-1 du code de l'éducation relatif à la prolongation des activités périscolaires organisées dans le cadre du Projet Educatif Territorial,

VU l'article R. 551-13 du code de l'éducation relatif au projet éducatif territorial intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires,

VU l'article R. 227-21 du code de l'action sociale et des familles prescrivant un accueil de loisirs périscolaire dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de mettre en place des ateliers découverte Plan Mercredi dans le cadre du PEDT,

CONSIDÉRANT la proposition d'initiation faite par l'association « la pétanque de Bois-le-Roi » du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre l'association « la pétanque de Bois-le-Roi » et la Commune de Bois-le-Roi.

Article 2 : De rembourser, sur présentation de factures, les frais engagés par l'association pour l'achat de matériel, pour un montant maximal de 790 €.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 3 février 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200203-DECISION_20-07-CC
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/08**

Objet : Convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Bois-le-Roi et la CAF de Seine-et-Marne pour le contrat enfance et jeunesse.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat enfance jeunesse 2019 / 2021 passer entre la Commune de Bois-le-Roi et la CAF de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de continuer à contribuer au développement et au maintien de l'offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans,

CONSIDERANT l'offre d'accompagnement et de financement de la CAF de Seine-et-Marne pour le contrat enfance jeunesse, à travers le versement de la Prestation de Service,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de financement entre la CAF de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

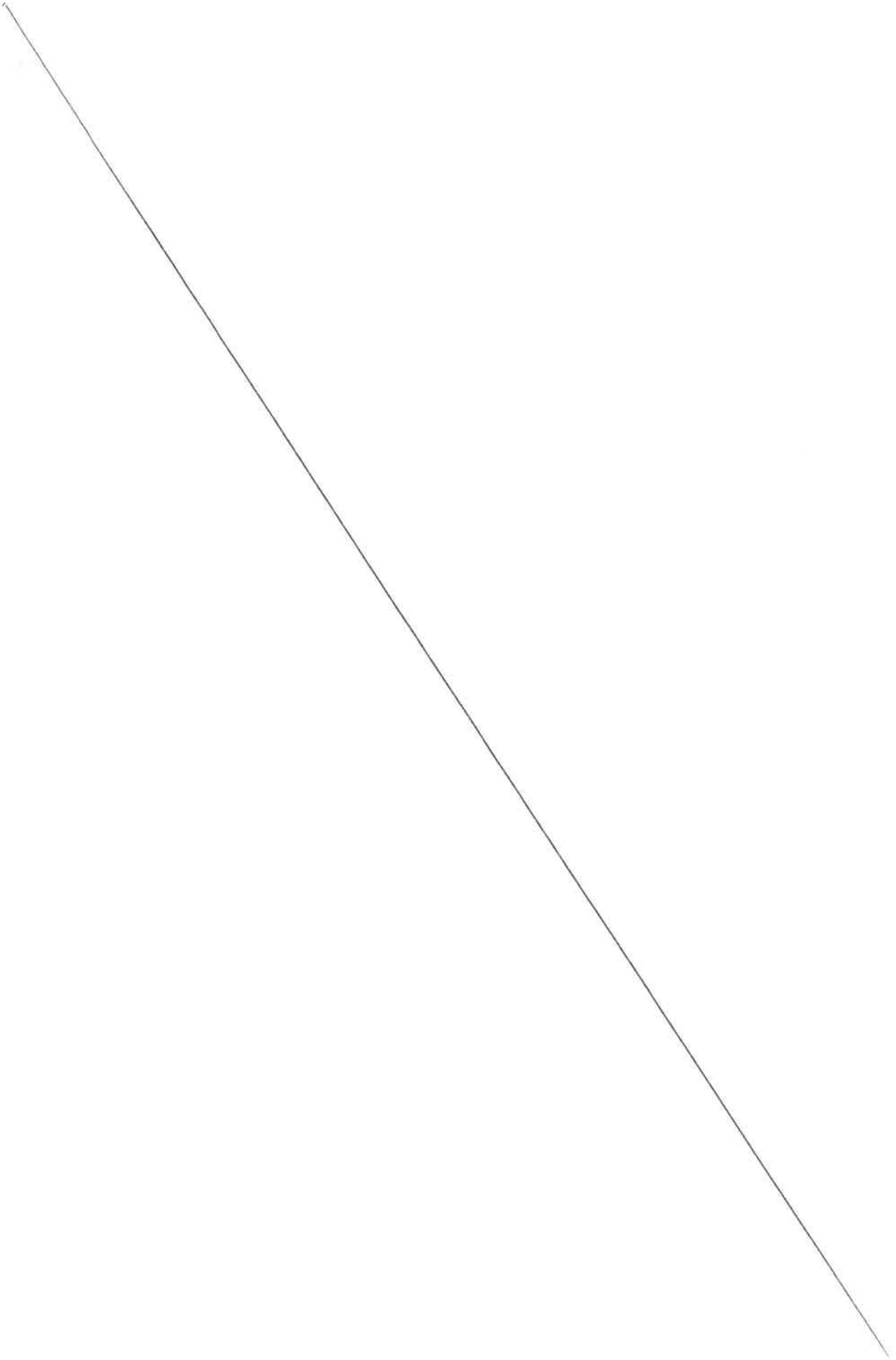
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 11 février 2020
Le Maire,
David DINTILHAC







DÉCISION MUNICIPALE

20/09

Objet : Abrogation de la décision n°19-40 autorisant le renouvellement de la phase 4 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation du service public de restauration scolaire

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions

VU la décision municipale n°18-01 du 8 janvier 2018 portant sur le marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un marché public de restauration collective

VU l'article 7 du marché de prestation d'AMO qui confère un caractère optionnel à la phase 4 relative au suivi et au contrôle annuel de la bonne exécution du marché de restauration

VU la décision municipale n°18-32 du 8 octobre 2018 portant déclenchement de la phase 4 pour l'exercice 2018-2019, 1^{ère} année de la nouvelle Délégation de Service Public,

VU la décision municipale n°19-40 du 10 octobre 2019 autorisant le renouvellement de la phase 4 du marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation du service public de restauration scolaire,

CONSIDERANT le changement d'organisation du délégataire appelant une vérification dans l'atteinte des objectifs du contrat,

CONSIDERANT les manquements de la société CANTINEO dans le cadre du contrat signé avec la commune relatif à la phase 4 du marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation du service public de restauration scolaire

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°19-40 du 10 octobre 2019 est abrogée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

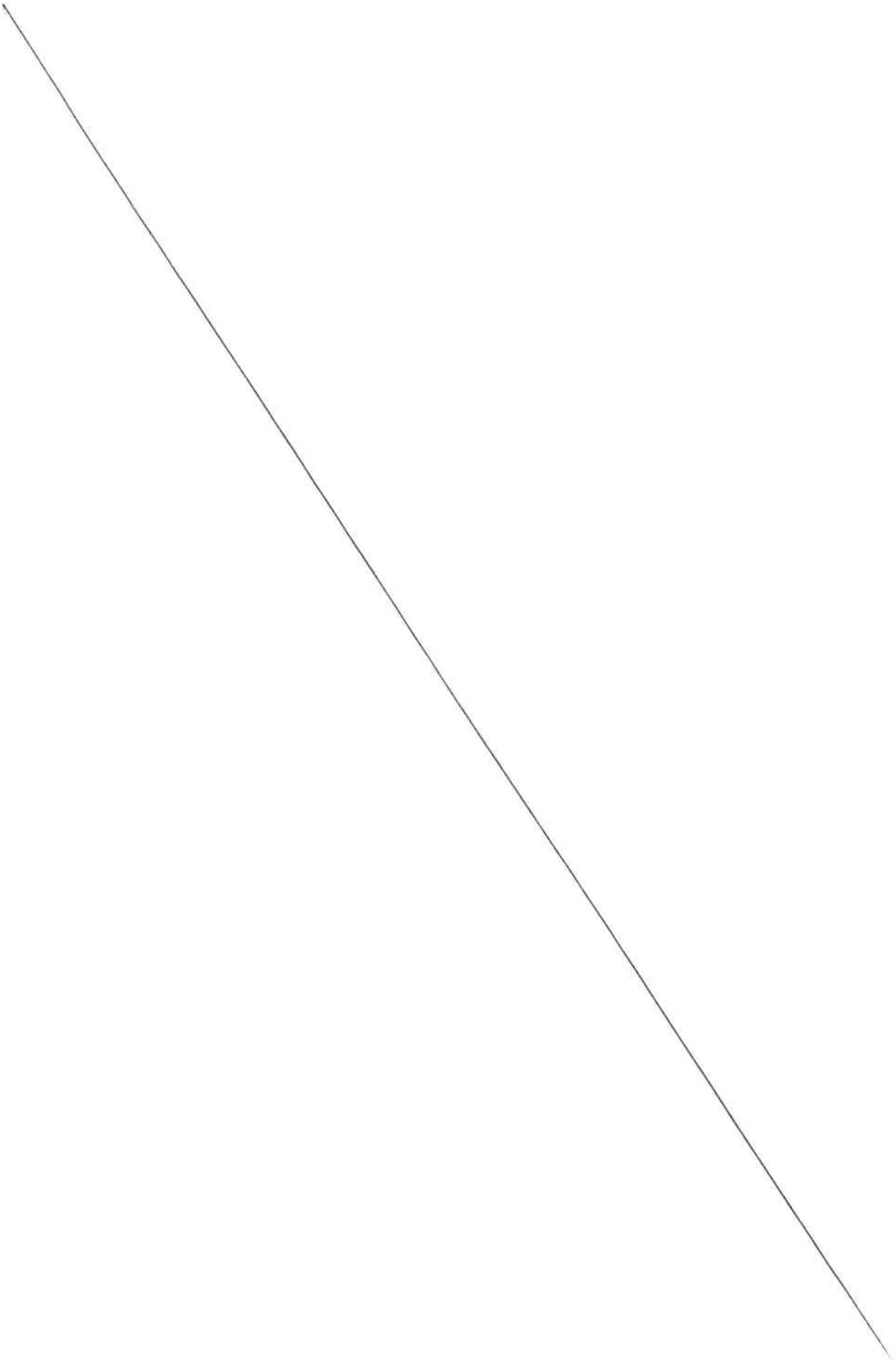
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 19 février 2020

Le Maire
David DINTILHAC







**DÉCISION MUNICIPALE
20/10**

Objet : Convention tripartite de partenariat entre l'Association ProQuartet, l'Association pour le Développement des Arts et de la Culture (ADAC) de Chartrettes et la commune de Bois-le-Roi relative à l'action culturelle « Orchestre d'un jour »

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation d'une action culturelle « Orchestre d'un jour », par l'association ProQuartet en Seine-et-Marne.

DECIDE

Article 1 : De proposer « l'orchestre d'un jour » que l'ADAC et la Commune de Bois-le-Roi s'engagent à accueillir chaque année de manière alternée. Cette journée ayant pour objet de réunir durant une journée des musiciens et non musiciens dirigés par un chef d'orchestre et accompagnés par un quatuor professionnel, le dimanche 26 avril de 9h30 à 17h00, à l'espace Culturel Renée Wanner de Chartrettes, 43 avenue Georges Clémenceau.

Article 2 : D'attribuer pour cette action culturelle à caractère pédagogique, une participation financière d'un montant global de 500,00 €, à l'association ProQuartet, siret n° 342 704 665 00047 représentée par Monsieur Benoît BAZIN en qualité de Président, sise 62 boulevard de Magenta 75010 PARIS.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

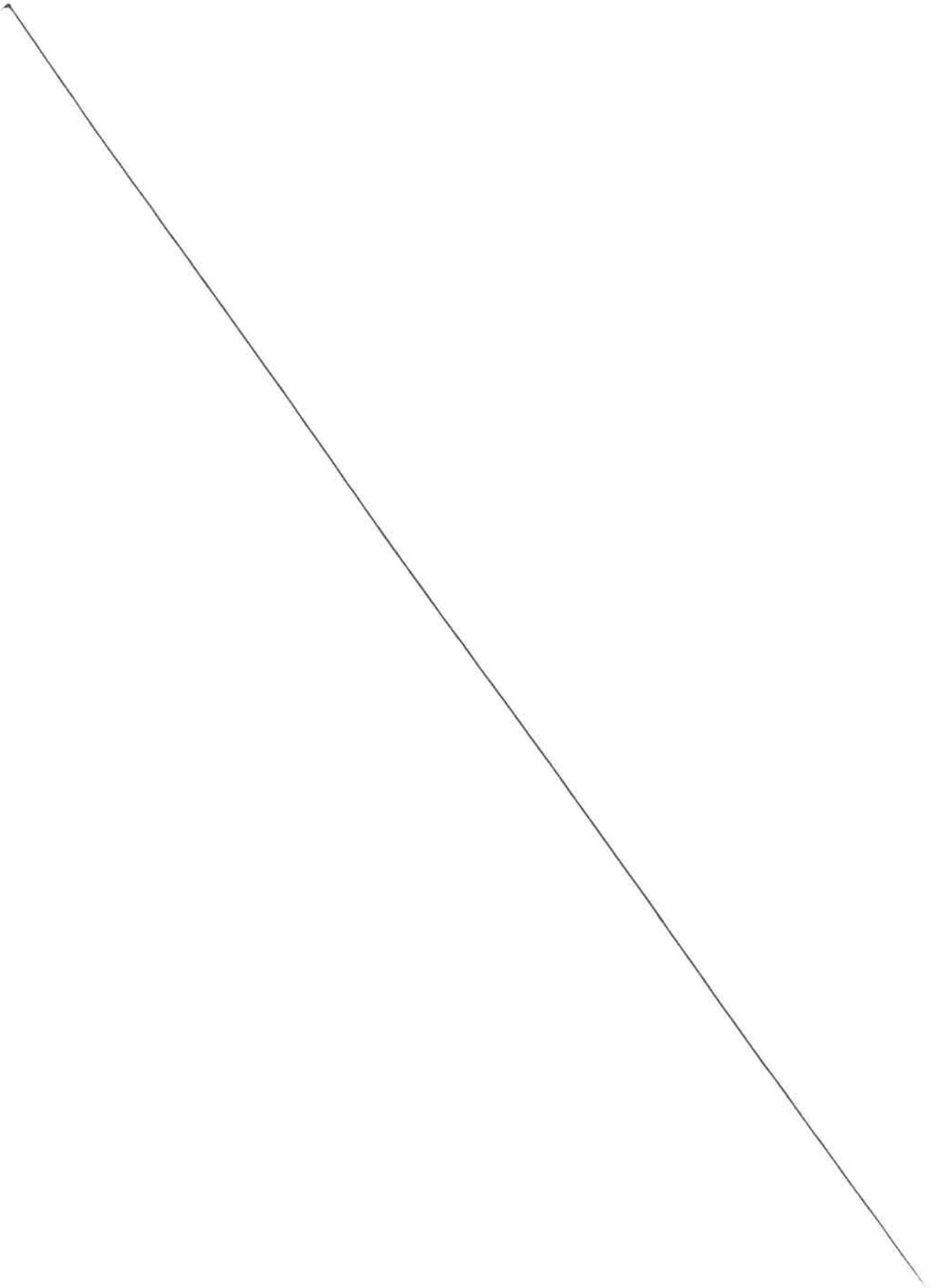
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Le comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 février 2020

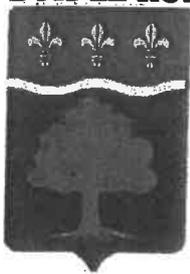
Le Maire,
David DINI



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200224-DECISION_20-10-
CC
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020



BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/11**

Objet : Demande de subvention pour le Contrat Intercommunal de Développement

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU, la délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2016 portant sur le montant du Contrat Intercommunal de Développement avec la communauté de commune de Fontainebleau.

VU, la délibération du Conseil municipal 17-31 en date du 14 juin 2017 relatif au tableau de financement du Contrat Intercommunal de Développement avec la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période 2017-2019.

CONSIDERANT que le Département a défini un montant de participation,

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Fontainebleau a réparti une enveloppe budgétaire avec l'accord de toutes les communes membres,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention au Département d'un montant de 99 129 € pour la construction de la future médiathèque,

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

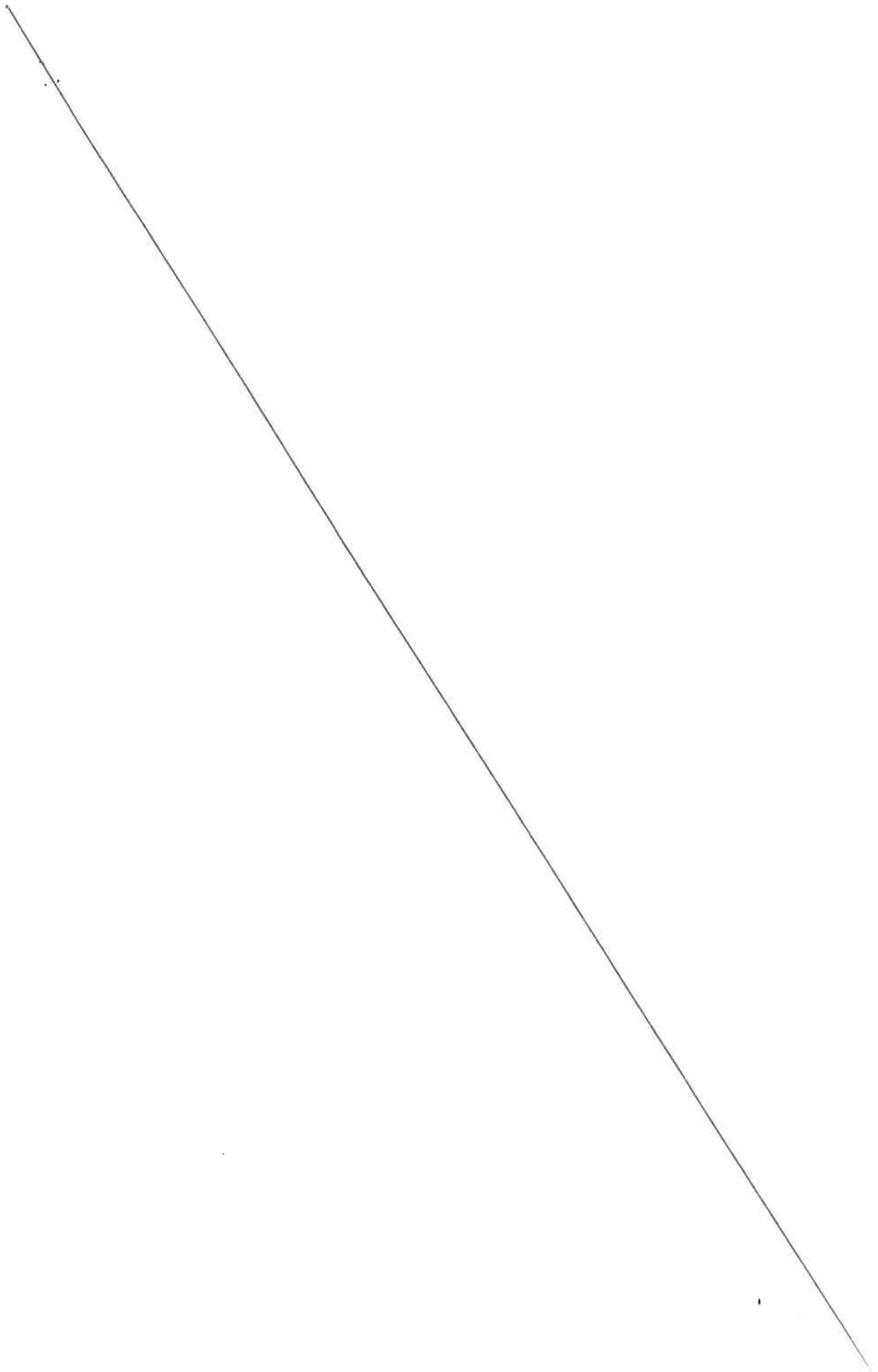
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2020

Le Maire
David Dintilhac





BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
20/12

Objet : Convention de partenariat entre le Théâtre-Sénart et la commune de Bois-le-Roi relative à la représentation du spectacle « Que du bonheur » le vendredi 24 avril à Bois-le-Roi.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser une représentation du spectacle « Que du Bonheur » à Bois-le-Roi, en partenariat avec le Théâtre-Sénart,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre le Théâtre-Sénart et la commune de Bois-le-Roi, pour accueillir une représentation du spectacle « Que du bonheur » le vendredi 24 avril, à 20h30, au Préau Olivier Métra, 2, rue de Verdun, 77590 Bois-le-Roi

Article 2 : D'attribuer pour cette action culturelle, une participation financière d'un montant global de 700,00 €, au Théâtre Sénart enregistré sous le numéro de siret n° 80926540800017 et représentée par Monsieur René RETHORE en qualité de Président. 30% de la recette totale de la représentation sera reversée à la commune

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

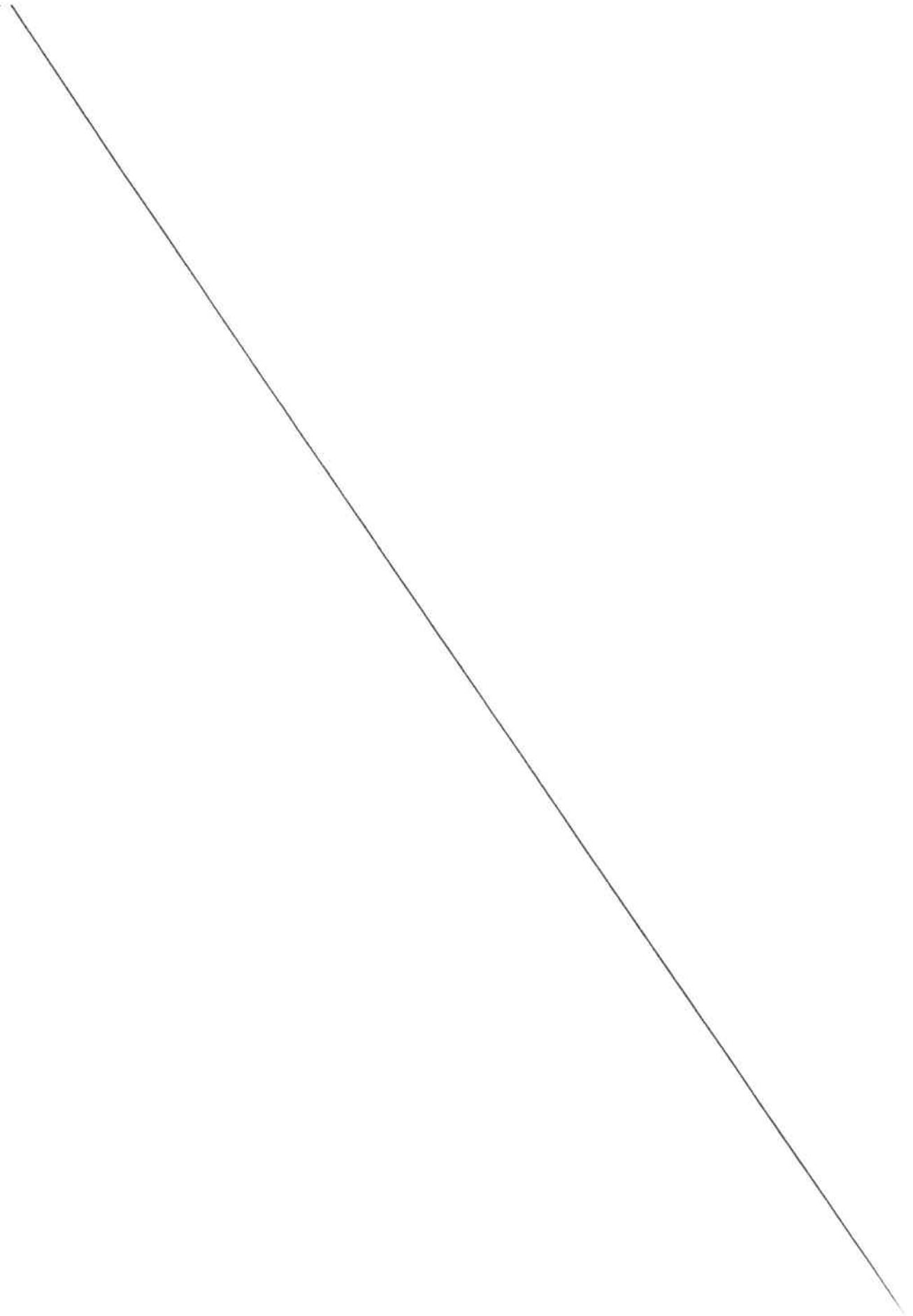
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Le comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 27 février 2020

Le Maire,
David DINTILHAC





BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 20/13

Objet : Convention de formation professionnelle continue stage « d'intervenants en Education Routière » - Actions primaires Mobilipass

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre en cours pour la construction d'une médiathèque municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de former l'agent de police municipale Sylvaine DUTERTRE à la prévention du risque routier auprès des enfants des écoles.

CONSIDÉRANT que ce stage sera réalisé du 26 au 28 mai 2020,

DECIDE

Article 1 : De confier le stage au comité de l'Essonne de l'association Prévention Routière sous l'égide de la Prévention Routière Formation enregistrée à l'organisme de formation professionnelle, agrément national n°11751748975, dont le comité est situé au 24 rue Vigier à Corbell-Essonnes, en ce qu'elle a présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Article 2 : De signer la convention de formation y afférente pour un montant de 350,00€ HT soit 420,00€ TTC

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 2 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 20/14

Objet : Demande de subvention au Conseil Régional d'Ile de France pour la construction d'une médiathèque

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 portant sur le lancement d'un appel d'offres pour le choix d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque

VU, La délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 définit le cadre du soutien de la Région Ile-de-France à l'investissement culturel.

CONSIDERANT le soutien de la région Ile de France pour à l'investissement des travaux d'une structure de de lecture publique

DECIDE

Article 1 : De dire que le projet de construction de la médiathèque a été approuvé dans le cadre du budget pluriannuel d'investissement 2020 par le conseil municipal

Article 2 : De demander une participation d'un montant de 30 % maximum du coût total des travaux pour la construction de la future médiathèque

Article 3 : Arrêter le plan de financement des travaux estimés à 1 700 006 € comme suit :

- Etat (DRAC) : 595 702 €
- Région Ile de France : 255 300 €
- Département de Seine et Marne : 99 129 €
- Reste à charge pour la commune : 749 875 €

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

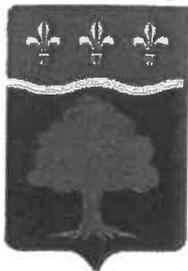
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi le 12 mars 2020

Le Maire
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 20/15

Objet : Demande de subvention à la Direction des Affaires culturelles pour la construction de la médiathèque

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 portant sur le lancement d'un appel d'offres pour le choix d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque

CONSIDERANT le soutien de l'état par l'intermédiaire de la Dotation Générale de Fonctionnement pour aider à l'investissement des travaux d'une structure de de lecture publique

DECIDE

Article 1 : De dire que le projet de construction de la médiathèque a été approuvé dans le cadre du budget pluriannuel d'investissement 2020 par le conseil municipal

Article 2 : De demander une participation au titre de la Dotation Générale de Fonctionnement d'un montant de 35 % du coût total des travaux pour la construction de la future médiathèque

Article 3 : Arrêter le plan de financement des travaux estimés à 1 700 006 € comme suit :

- Etat (DRAC) : 595 702 €
- Région Ile de France : 255 300 €
- Département de Seine et Marne : 99 129 €
- Reste à charge pour la commune : 749 875 €

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi le 10 mars 2020

Le Maire
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/16**

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200319-DEC_2020-16-CC
Date de télétransmission : 19/03/2020
Date de réception préfecture : 19/03/2020

Objet : Marché - Contrat de maintenance préventive et curative des réseaux d'arrosage automatique

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le besoin à satisfaire en matière de maintenance préventive et curative à réaliser un suivi régulier des systèmes d'arrosage automatique de la commune et à procéder aux opérations de réparations éventuelles dégradations ou obsolescence des installations.

CONSIDÉRANT que le contrat sera établi sur décision du Maire. Il est signé pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation de maintenance préventive et curative des réseaux d'arrosage automatique à la société C.C.A. PERROT, dont le siège est situé au 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES, en ce qu'elle a présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Article 2 : De signer le contrat de maintenance y afférente pour un montant de 1520,00€ HT soit 1824,00€ TTC

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

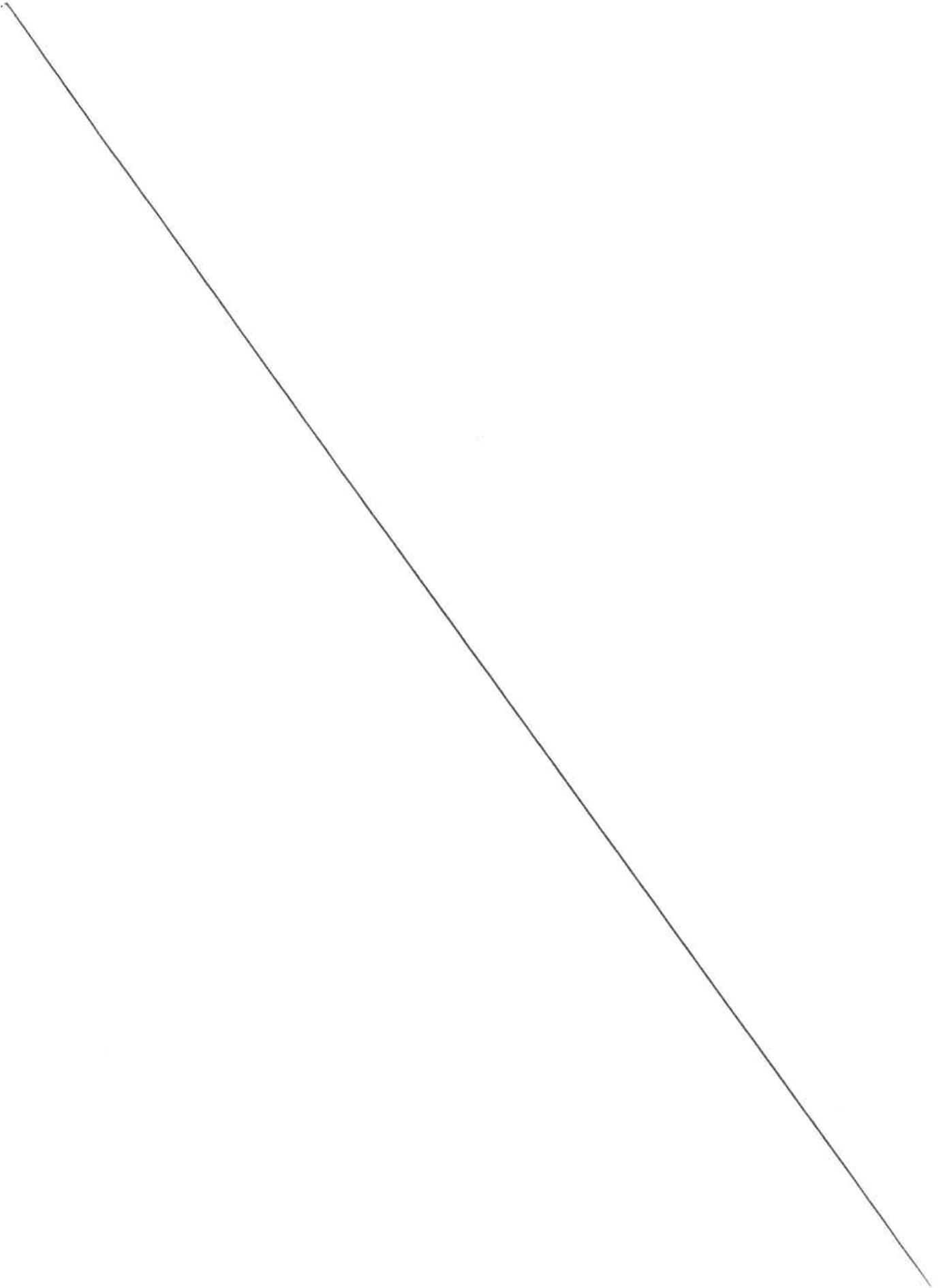
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

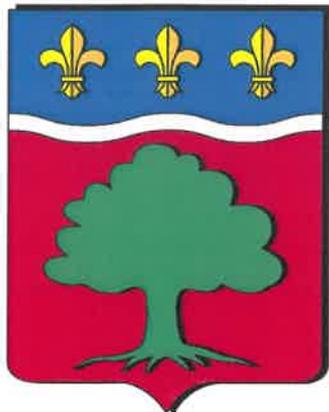
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 13 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC







ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
6 AVENUE FOCH**

ARRÊTÉ N° STM2020/1

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 23 décembre 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création des branchements d'adduction en eau potable,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 8 au jeudi 9 janvier 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 6 avenue foch durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 17 RUE DE SEINE
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/2

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 18 décembre 2019 par la SAS A.Bertholom – 15 rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 17 rue de Seine afin de faciliter le déménagement,

ARRÊTE

Article 1: Le jeudi 16 janvier 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, sauf pour le camion d'une dimension de 10mx2,5m. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

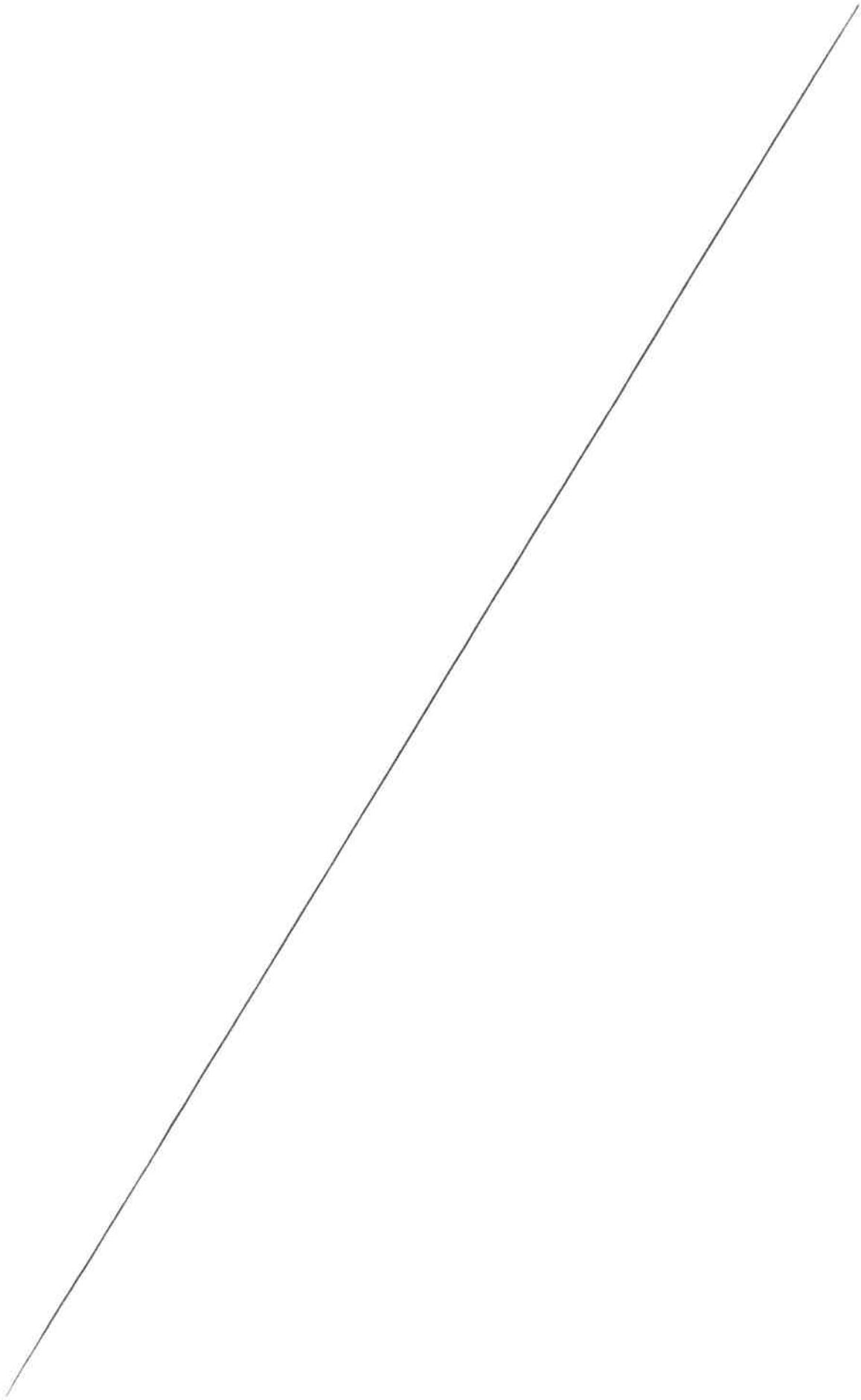
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 janvier 2020

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2020/3

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société GR4 FR – 4, avenue du bouton d'or –94370 SUCY EN BRIE en date du 8 janvier 2020.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique.

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société GR4 FR,

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 20 au vendredi 24 janvier 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 58 avenue Foch durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société GR4 FR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société GR4FR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2020

Le Maire

David Dintilhac





Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 85 AVENUE DU MARECHAL FOCH
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/4

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 9 janvier 2020 par la société ENERGIE DEM – 125 rue Diderot, 93700 DRANCY.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 85 avenue Foch afin de faciliter le déménagement,

ARRÊTE

Article 1: Le mercredi 12 février 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, sauf pour le camion d'une dimension de 7mx2,7m. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

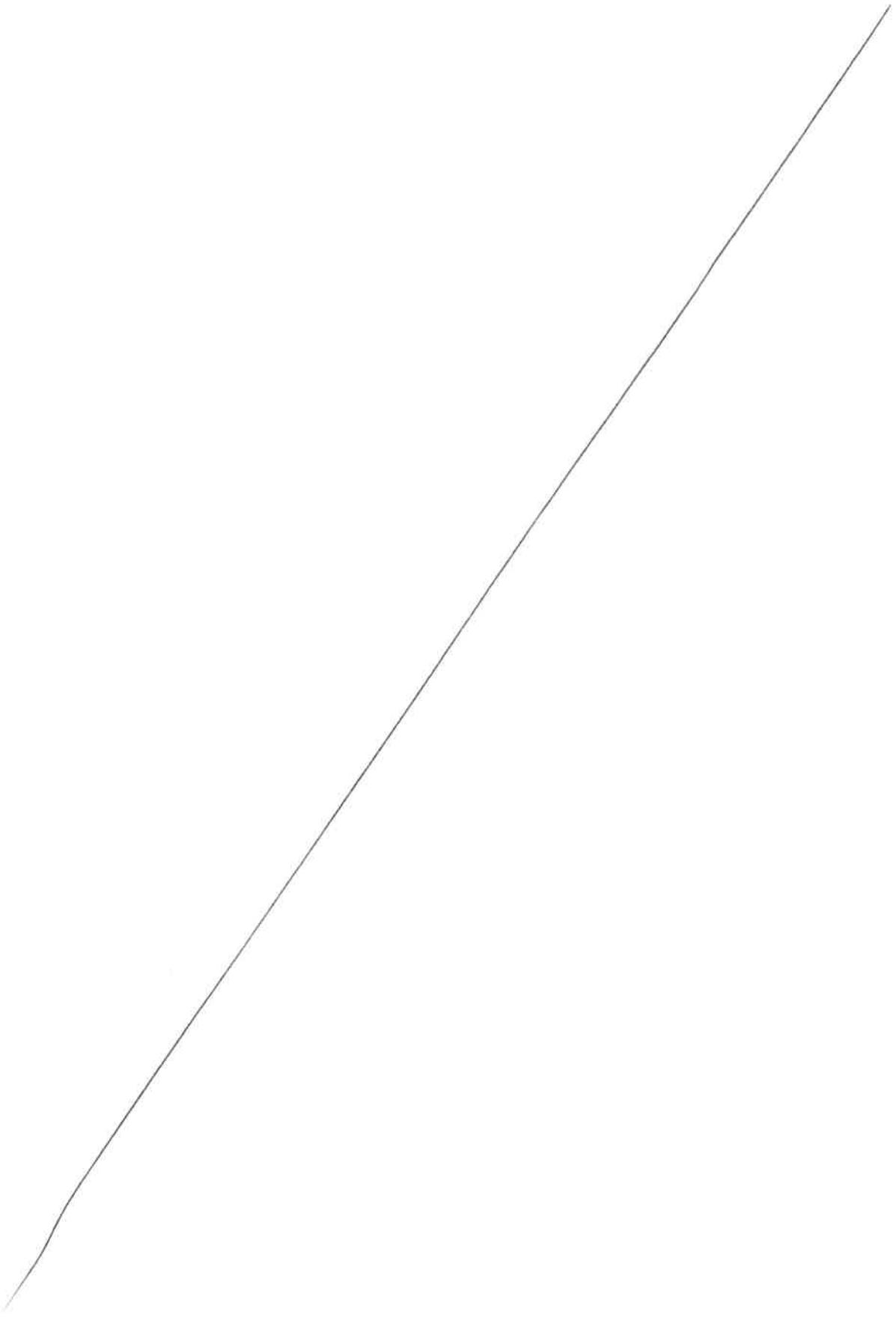
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

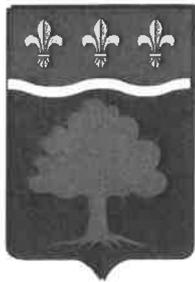
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2020

Le Maire
David D'Anthès







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
6 AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2020/5

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 23 décembre 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création des branchements d'adduction en eau potable,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : **Le vendredi 10 janvier 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 6 avenue Foch durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





59

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2020/6

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 8 janvier 2020 par laquelle Monsieur Jean-Claude LELEU pour la SARL LELEU, N°SIRET 489 010 603 00012, domicilié au 10 Rue Louis Noir à Bois-le-Roi, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 49 rue de la République à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public pour la dépose d'une benne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 janvier au 29 janvier 2020 inclus, le stationnement sera interdit au 49 rue de la République à Bois-le-Roi sur les deux places matérialisées, sauf pour la SARL LELEU, afin de faciliter le chantier.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du 23 janvier au 29 janvier 2020 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 7 jours) x 1 benne = 92.75 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la SARL LELEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
6 AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2020/7

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 23 décembre 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création des branchements d'adduction en eau potable,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 15 au jeudi 16 janvier 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 6 avenue Foch durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 janvier 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
13 BIS QUAI DE LA RUELLE

ARRÊTÉ N° STM2020/9

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société BTF, ZAC des Courtilleiraies – rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 Le Mée sur Seine, en date du 15 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le changement de tampon d'assainissement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société BTF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 janvier au lundi 10 février 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 13 bis quai de la Ruelle durant le changement de tampon d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société BTF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société BTF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
13 RUE POUPART D'AVYL

ARRÊTÉ N° STM2020/10

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société BTF, ZAC des Courtillelaies – rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 Le Mée sur Seine, en date du 15 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le changement de tampon d'assainissement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société BTF,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 27 janvier au lundi 10 février 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 13 bis quai de la Ruelle durant le changement de tampon d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

La route sera fermée à la circulation

Une déviation sera mise en place par l'avenue du Maréchal Leclerc.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société BTF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

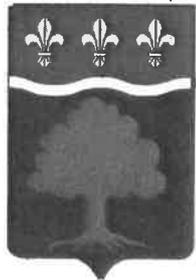
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société BTF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2020/11

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 9 janvier 2020 par laquelle l'entreprise CCS Toiture-, n° de SIRET 52825370100015 résidant au 7 rue Léon Blum - 94240 L'HAY-LES-ROSES, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante : 5, rue Carnot à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le chantier le stationnement sera interdit au 5 rue Carnot à Bois-le-Roi sur les trois places matérialisées, sauf pour la société CCS Toiture.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

* Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

* Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.

* L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

* Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

* L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **20 janvier au 29 janvier 2020 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13x 15 mètres linéaire) x 9 jours = 287.55 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

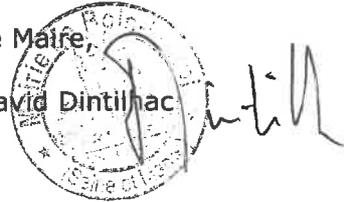
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

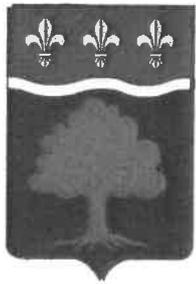
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





64

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2020/12

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TP GOULARD - Rue Gambetta - CS 20592 - 77215 AVON en date du 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réfection (bordures, caniveaux et trottoirs)

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant les travaux de réfection (bordures, caniveaux et trottoirs).

† Le stationnement sera interdit sur toute la voie et des 2 côtés sauf sur les 16 places situées coté voies ferrées avant le garage à vélo.

† L'accès au parc relais SNCF sera maintenu durant la période des travaux

† La circulation sur la rue des Sesçois sera interdite sauf pour les riverains (de la rue des Sesçois, de l'allée de belle-rive, allée des buis, allée de la plante aux chevaux, et de la rue de Seine).

† L'accès par le haut de la rue de chantemerle sera barré.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2020

Le Maire,
David Dintilhac





65

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2020/13

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 20 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réfection suite à un risque d'effondrement.

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard

ARRÊTE

Article 1 : Du **mercredi 22 janvier au mercredi 29 janvier 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier rue de France durant les travaux de réfection suite à un risque d'effondrement.

- + La rue de France sera barrée sauf pour les riverains
- + Une déviation sera mise en place par l'avenue Foch
- + Une déviation sera mise en place par la rue des petits près.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 janvier 2020

Le Maire,
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
23 RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2020/14

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPF, 21 rue des activités – 91540 ORMOY, en date du 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 janvier au dimanche 16 février 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 23 rue Colinet durant le raccordement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac





Police Municipale

67

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 85 AVENUE DU MARECHAL FOCH
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/15

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 9 janvier 2020 par la société ENERGIE DEM - 125 rue Diderot, 93700 DRANCY.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 85 avenue Foch afin de faciliter le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PM2020/4 est abrogé par manque de précision sur l'emplacement du camion de déménagement.

Article 2 : Le mercredi 12 février 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 76 avenue Foch, sauf pour le camion d'une dimension de 7mx2,7m.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 4 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

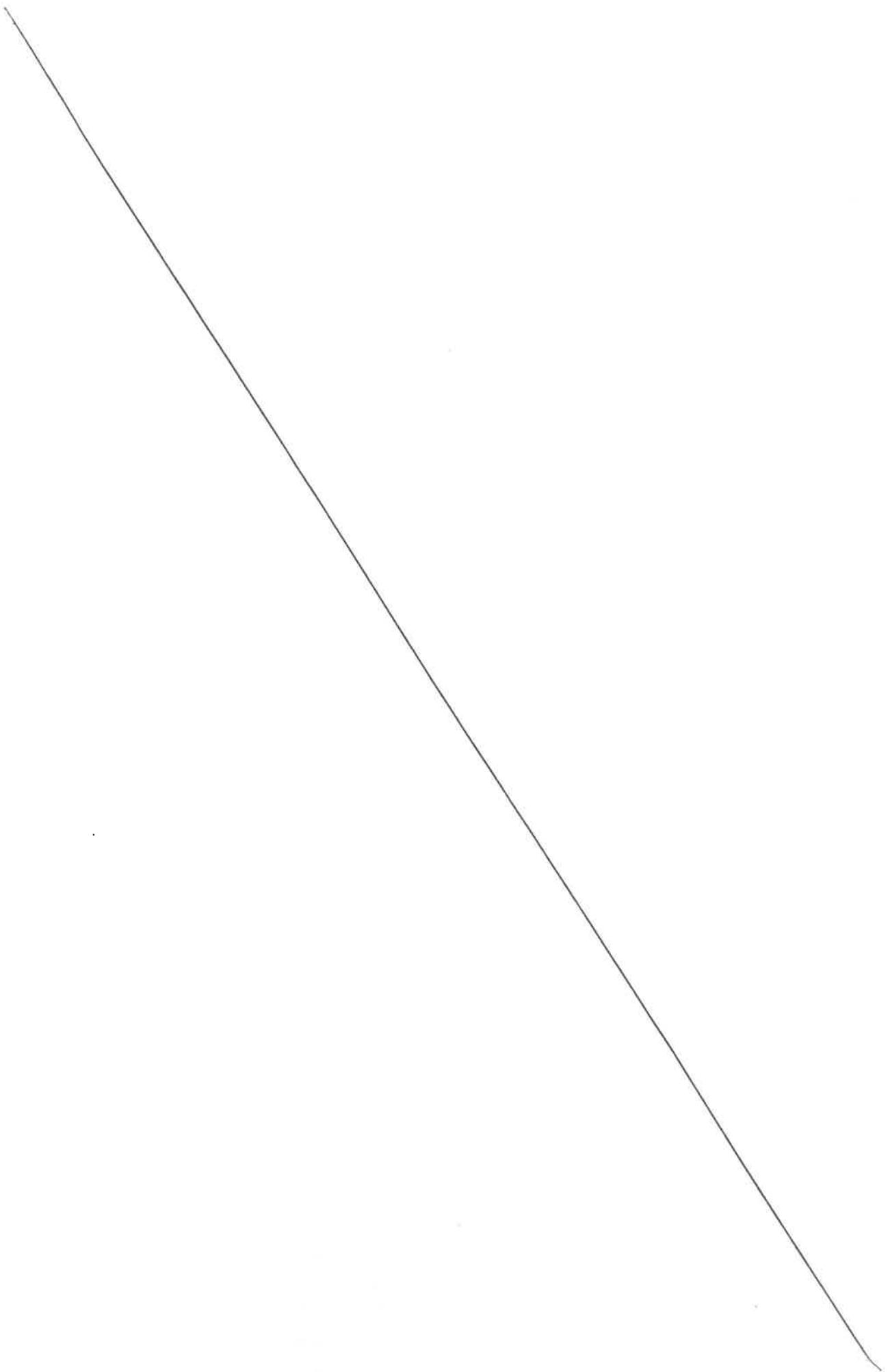
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi le 23 janvier 2020

Le Maire
David D...







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
19 RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM2020/16

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963; modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société Maçonnerie les 3 lys, 668, avenue du lys - 77190 DAMMARIE-LES-LYS, en date du 22 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le coulage d'un béton pour les fondations d'une extension,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société Maçonnerie les 3 lys,

ARRÊTE

Article 1 : **Le mardi 28 janvier 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 19 rue Gustave Mathieu durant le coulage d'un béton pour les fondations d'une extension.

La rue Gustave Mathieu sera barrée sauf pour les riverains

Une déviation sera mise en place par la rue de la Messe vers rue Moreau de Tours

Une déviation sera mise en place par la rue Alexandre Gonin vers la rue Moreau de Tours.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société Maçonnerie les 3 lys a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société Maçonnerie les 3 lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 janvier 2020

Le Maire
David

David





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
39 RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2020/17

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société FOURNIER TP, ZAC de la Meule - D605 - 77115 SIVRY-COURTRY, en date du 23 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société FOURNIER TP,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 3 février au mardi 3 mars 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 39 rue Colinet durant la création d'un branchement d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société FOURNIER TP a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société FOURNIER TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 janvier 2020

Le Maire de BOIS-LE-ROI
Mairie de Bois-le-Roi
Seine-et-Marne





70

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 87 AVENUE GALLIENI
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/19

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 24 janvier 2020 par l'établissement Morlet - 63 rue du château - 77300 Fontainebleau.

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 87 avenue Gallieni afin de faciliter le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 31 janvier 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 87 avenue Gallieni, sauf pour le camion d'une dimension de 2.50mx10m.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 4 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

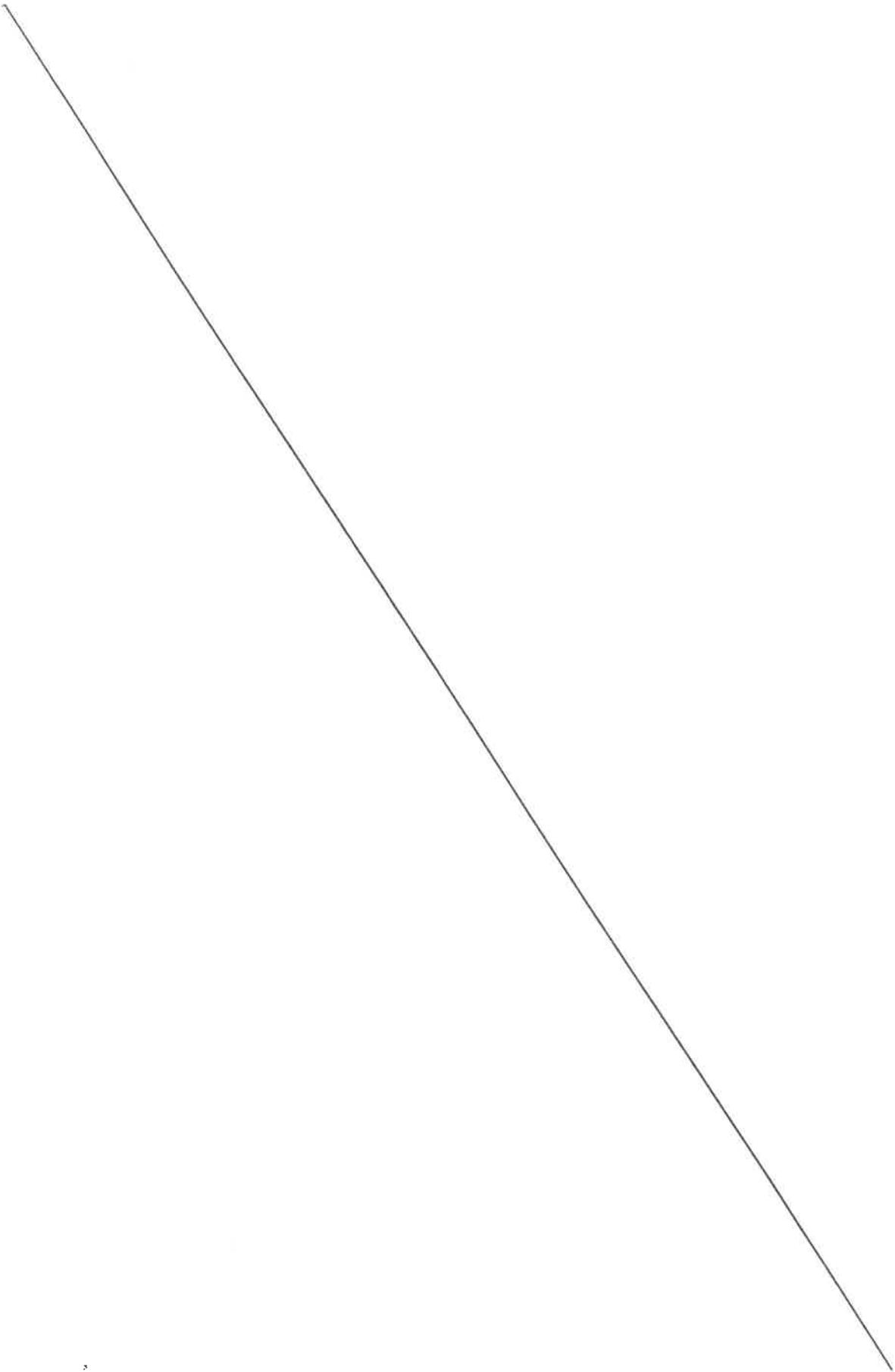
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

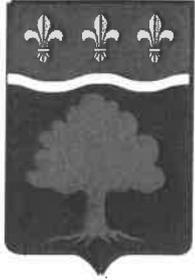
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2020

Le Maire
David







71

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
5 PLACE JEANNE PLATET

ARRÊTÉ N° STM2020/20

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société NOUVELLE DUVAL, 18 avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE, en date du 27 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société FOURNIER TP,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 février au mardi 10 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 5 place Jeanne Platet durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société NOUVELLE DUVAL a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société NOUVELLE DUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 janvier 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE SEINE

ARRÊTÉ N° STM2020/21

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 28 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'extension du réseau gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 février au mardi 10 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue de Seine durant l'extension du réseau gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

Le Maire,

David Dintilhac

A circular official stamp is partially visible, containing the text 'Mairie de Bois-le-Roi' and a star. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION
DOMANIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

ARRÊTÉ N° COMPTA2020/22

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (2°) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

VU la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs IRL

VU le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ILC ;

VU la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des occupations domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2020, les redevances d'occupation du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Elles sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'indice national auxquels elle se rapportent.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé et les tarifs restent applicables jusqu' au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le trésorier principal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

Le Maire
David DINTILHA



ANNEXE

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base ILC/2019 115.60
Marché - non abonné	ml/jour	2.45
Marché - abonné	ml/jour	1.73
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4.40
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5.43
Fête foraine/cirque <50m ²	par unité/semaine	51.41
Fête foraine/cirque <50 m ² <150 m ²	par unité/semaine	102.83
Fête foraine/cirque >150m ²	par unité/semaine	154.39
Camion de vente (outillage...)	jour	35.99
Vente de fleurs	ml/jour	2.45
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2.45
Terrasse zone gare	m ² /an	35.99
Terrasse autres zones	m ² /an	15.42
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	349.67
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12.34
Etalage devant magasin	ml/an	56.55
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2.45
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1.73
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2.97
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	2.24
Marché de Noël	ml/jour	2.45
Vide-grenier	ml/jour	2.45

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base IRL/2019 129.99
Benne – nacelle – camion toupie	par unité/jour	13.35
Échafaudage	ml/jour	2.14
Palissade	m ² /semaine	2.14
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants quartier de la gare)	1 place/an	226.03
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants quartier de la gare)	2 places/	375.02
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	par place à partir de la 3 ^{ème} /an	159.24

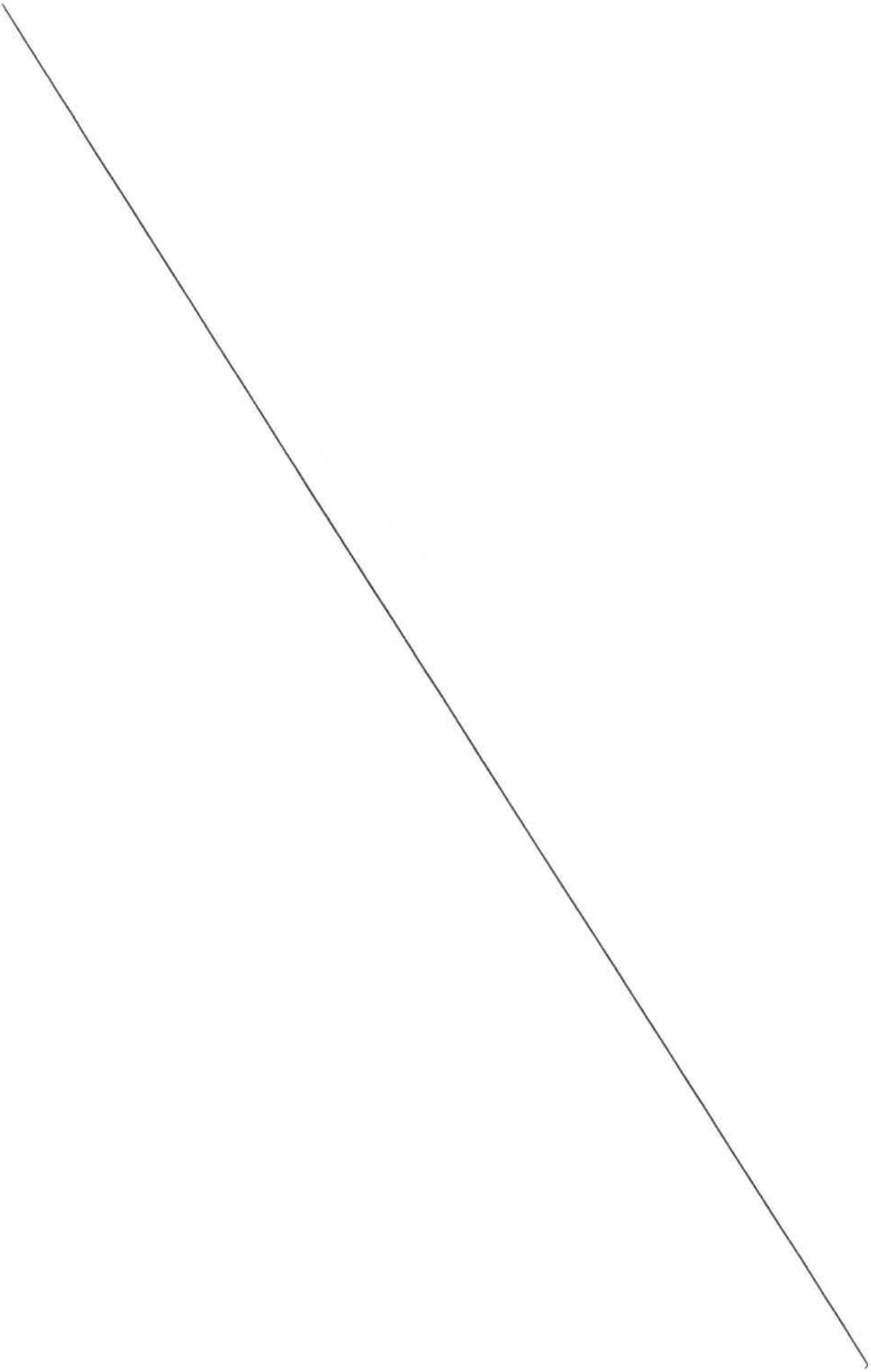
A titre d'information

Parking Roseraie	forfait télécommande (remplacement ou perte) cf. délibération n°13/91 du 18 décembre 2013	45.89 €
------------------	---	---------

Le dernier indice national des loyers publié à la date du présent arrêté est celui :

Indice 3^{ième} trimestre 2019 ILC : 115.60

Indice 3^{ième} trimestre 2019 IRL : 129.99





**ARRETE MUNICIPAL
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ETALAGE VAL FLEURS

ARRETE N° COMPTA2020/23

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L 21112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° Compta2020/22 du 29 janvier 2020 fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la demande de Madame LEGOIS Valérie, fleuriste, représentant la société VAL FLEURS, situé 1 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer un étalage de 2 ml sur le domaine public, place de la République à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts d'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (2 mètres linéaires place de la de la république) à une destination autre qu'un étalage. Ce dernier ne pourra être mis que du mardi au samedi de 9 h00 à 12 h30 et de 15 h00 à

19 h00 le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents et incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021 renouvelable. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance de l'étalage d'une longueur de 2ml est de (2ml x 56.55 € le ml) soit 113.10 €.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des Services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020



Le Maire,
David DINTILHAC



ARRETE MUNICIPAL
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BAR DE LA CITE

ARRETE N° COMPTA2020/24

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L 21112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° Compta2020/22 du 29 janvier 2020 fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la demande de Madame Claude LENAUR gérante du BAR DE LA CITE associée avec Monsieur Antoine MARINO, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Cité à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m² place de la cité) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mis en place que du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents et incidents qui

pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021 renouvelable. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40 m2 pour l'année 2020 s'élève à **616.80 €** (40 x 15.42 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des Services techniques ainsi qu'aux services de police.



Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



**ARRETE MUNICIPAL
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

CAFE DE LA GARE

ARRETE N° COMPTA2020/25

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L 21112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° Compta2020/22 du 29 janvier 2020 fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la demande de Madame HU Isabelle représentante du CAFE DE LA GARE, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m2 sur le domaine public, place de la Gare à Bois le Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m2 place de la Gare) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mis en place que du lundi au dimanche de 6h30 à 20h30. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents et incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021 renouvelable. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40 m2 pour l'année 2020 s'élève à 1439.60 € (40x35.99€).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

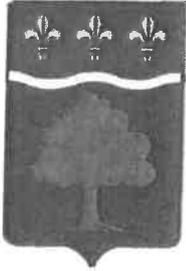
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des Services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 29 janvier 2020



Le Maire,
David DINTILHAC



Service Technique

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT
4, PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM2020/27

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 4 février 2020 par la société Renov-énergie - 67 avenue du Maréchal Leclerc- 77000 LA ROCHETTE.

CONSIDÉRANT, la nécessité d'autoriser le stationnement au 4, place de la cité à Bois le Roi, afin de faciliter l'accès au chantier d'un camion toupie,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société Renov-énergie,

ARRÊTE

Article 1 : Le 5 février 2020, afin de faciliter l'accès au chantier d'un camion toupie, le stationnement sera autorisé au 4 place de la cité
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

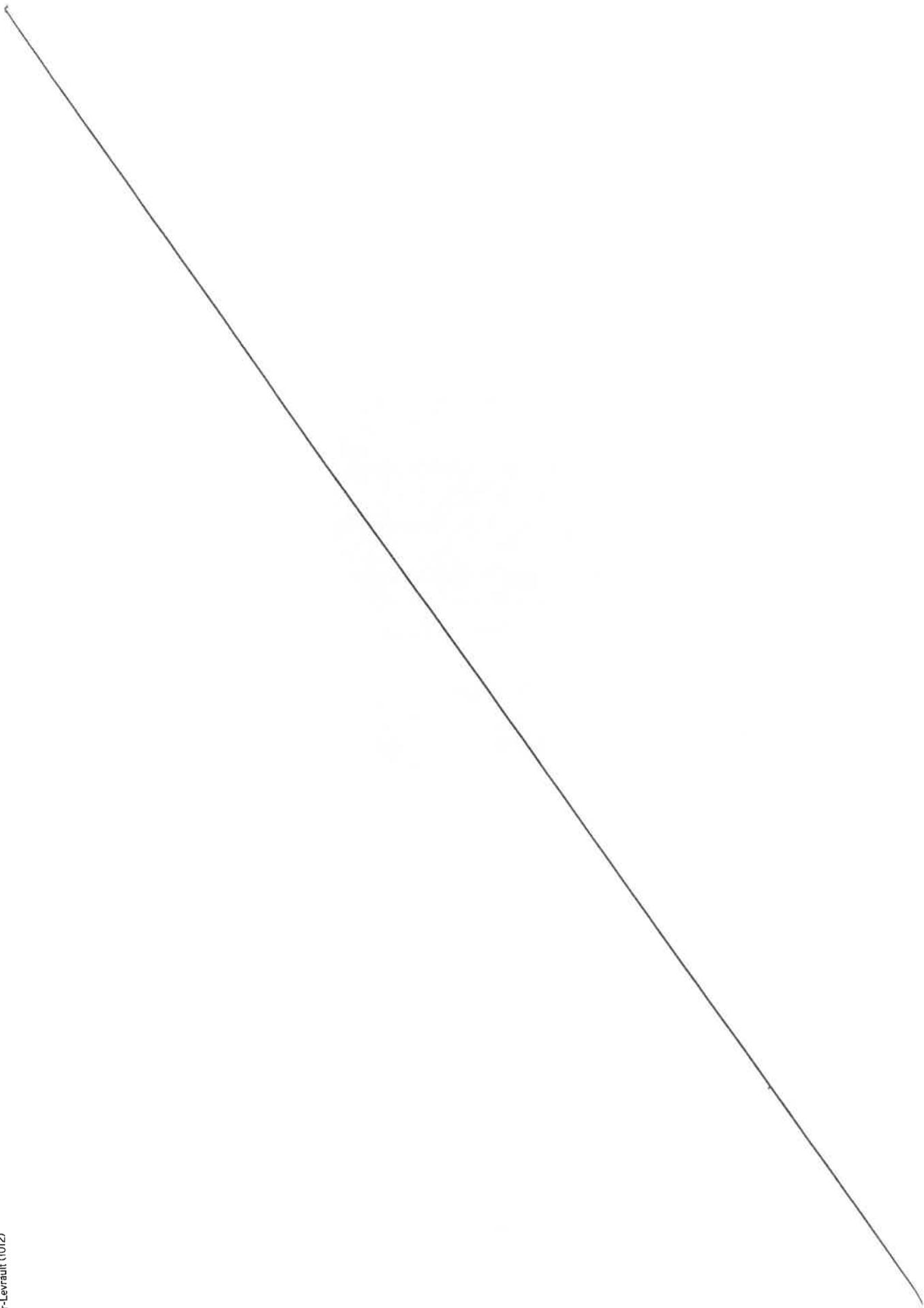
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société Renov-énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 Février 2020

Le Maire,
David Dintilhac







Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION
DU STATIONNEMENT
3 RUE CARNOT**

ARRÊTÉ N° PM2020/28

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 3 février 2020 par Monsieur Morel David, entreprise Gilbert Morel, 31 Faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 3 rue Carnot à Bois-le-Roi, afin de faciliter l'accès au chantier,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société Gilbert Morel,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 10 Février 2020**, afin de faciliter l'accès au chantier, le stationnement sera interdit sur l'emplacement matérialisé au 3 rue Carnot. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

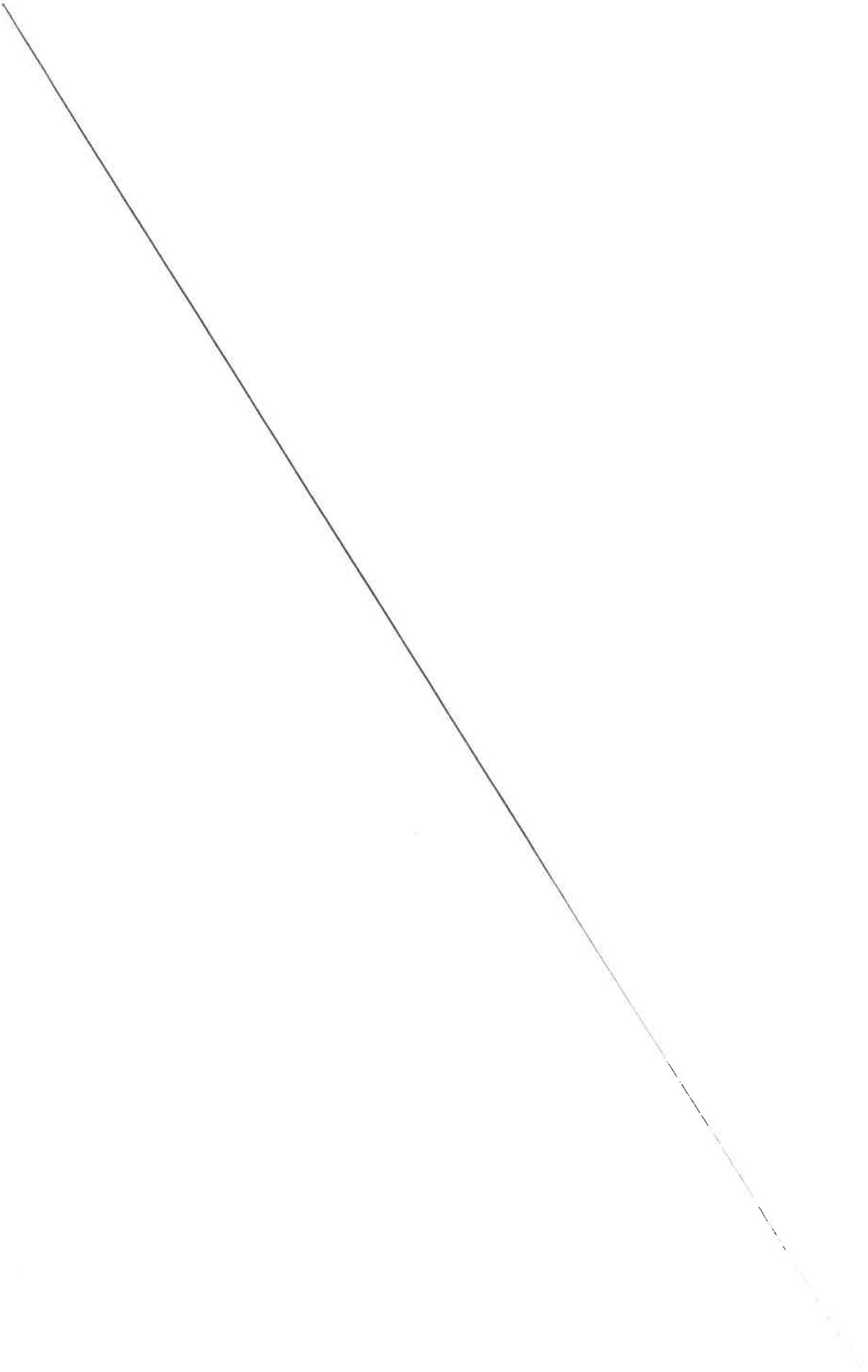
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, entreprise Gilbert Morel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 Février 2020

Le Maire,
David Dintilhac







80

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2020/29

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI, enregistrée sous le numéro de SIRET 75215130800018, en date du 27 novembre 2019 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2020, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°3 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 février 2020

Le Maire,
David DINTILHAC

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Bois-le-Roi, Seine-et-Marne. The stamp contains the text "Mairie de Bois-le-Roi" at the top and "Seine-et-Marne" at the bottom. A handwritten signature, which appears to be "Dintilhac", is written over the stamp.

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT
LAVOIR

ARRÊTÉ N° STM2020/30

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 03 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'installer des « stop park » sur les 5 places de stationnement prévues sur le parking dit « lavoir » le stationnement y sera interdit,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 7 au mercredi 12 février 2020, afin de faciliter l'accès au chantier pour l'installation des « stop park », le stationnement sera interdit sur le parking situé au niveau du lavoir.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

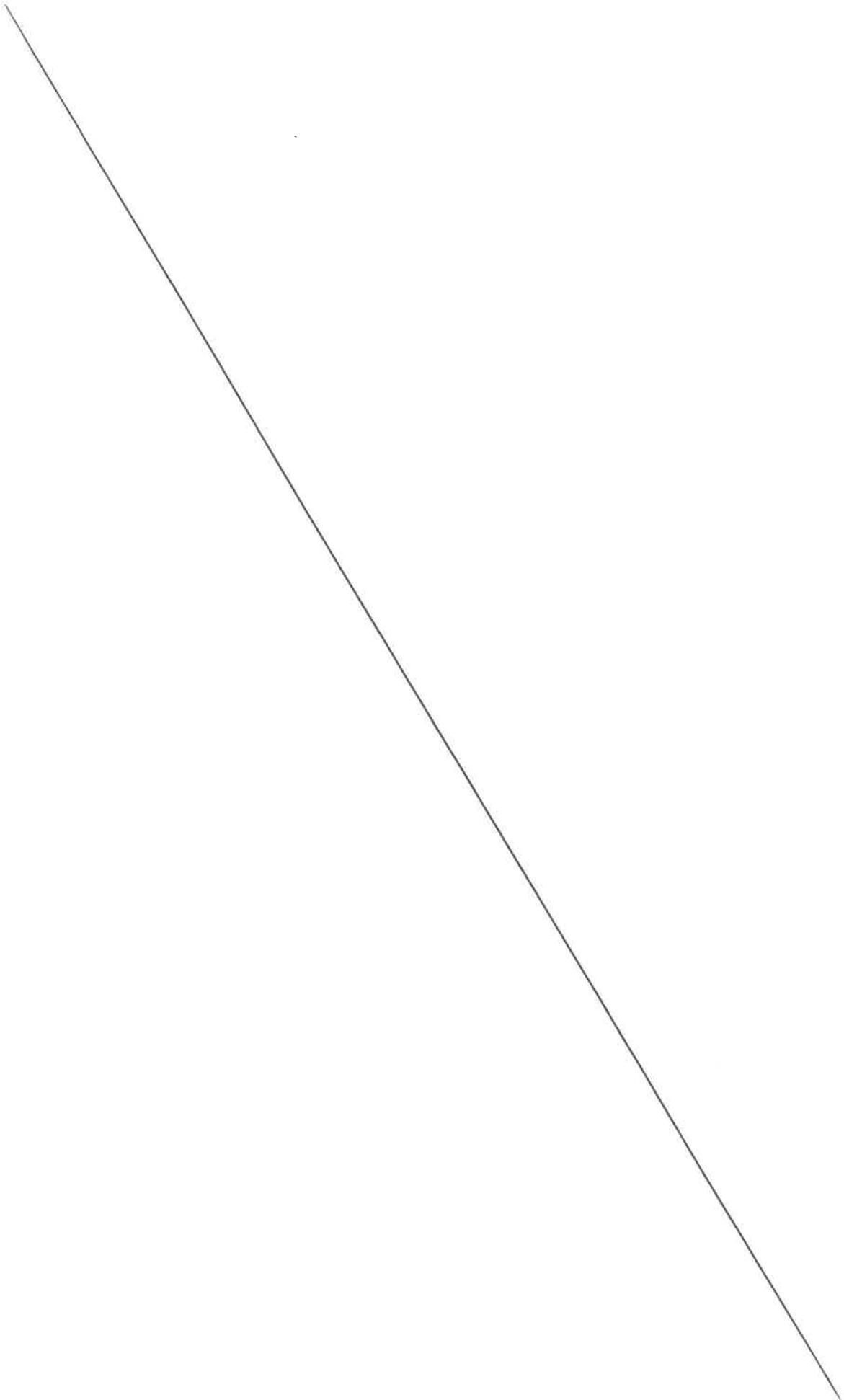
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 Février 2020

Le Maire
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2020/31

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société NOUVELLE DUVAL, 18 avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société NOUVELLE DUVAL

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février au mardi 10 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9 rue Colinet durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société NOUVELLE DUVAL a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société NOUVELLE DUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA FORÊT / GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2020/32

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose de deux vannes,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réaliser les travaux impérativement durant les vacances scolaires

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, avenue Foch/rue Gustave Baudoin durant la pose de deux vannes. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores sur l'avenue de la forêt.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire

David Dintilhac





84

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2020/33

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réaliser les travaux impérativement durant les vacances scolaires

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Carnot durant le renouvellement d'une vanne. La circulation sera maintenue en alternat sur la rue Carnot.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

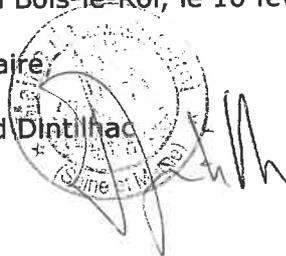
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE FOCH/PLACE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2020/34

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose de trois vannes,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réaliser les travaux impérativement durant les vacances scolaires

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, avenue Foch/place de la République durant la pose de trois vannes.

Le secteur avenue Foch/place de la République sera fermé à la circulation
 Une déviation sera mise en place par la rue Carnot/rue de la fosse et rue de la chapelle.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DEMEUFFE / RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° STM2020/35

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPF, 21 rue des activités – 91540 ORMOY, en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 février au dimanche 15 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Demeufve/rue de Tournezy durant le raccordement électrique. La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bois-le-Roi. The stamp contains the text 'Mairie de Bois-le-Roi' and '77110 Fontainebleau'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'David Dintilhac'.



Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 87 AVENUE GALLIENI
DÉMÉNAGEMENT**

ARRÊTÉ N° PM2020/36

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 7 février 2020 par l'établissement Déménagement Desormeaux - 35 boulevard du roi - 78000 VERSAILLES.

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 87 avenue Gallieni afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 6 mars 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 87 avenue Gallieni, sauf pour le camion d'une dimension de 12m.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

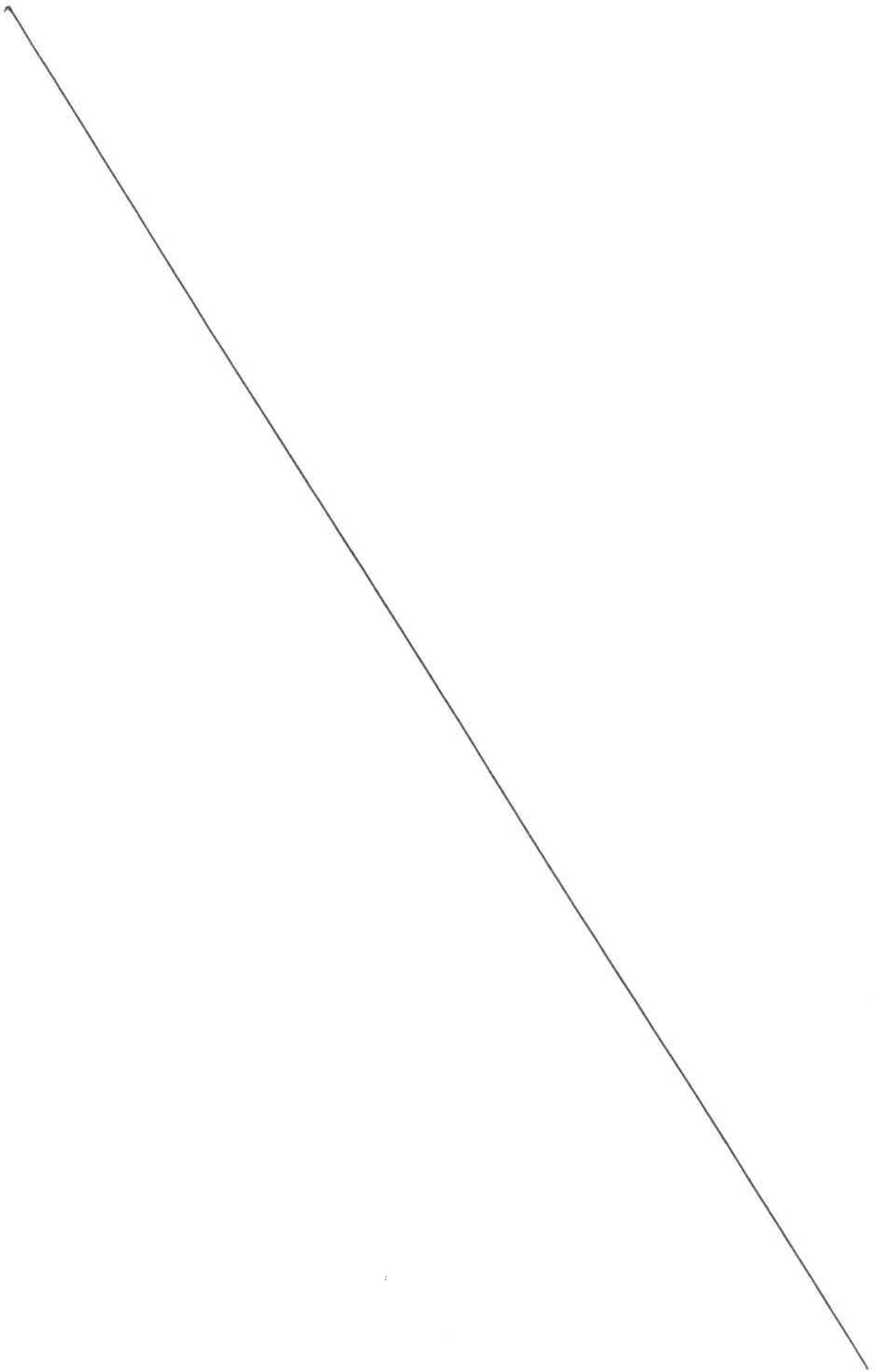
Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, l'établissement Déménagement Desormeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7, RUE POUPART D'AVYL

ARRÊTÉ N° STM2020/37

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société NOUVELLE DUVAL, 18 avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE, en date du 10 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société NOUVELLE DUVAL

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février au mardi 10 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 7 rue Poupart d'Avyl durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société NOUVELLE DUVAL a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

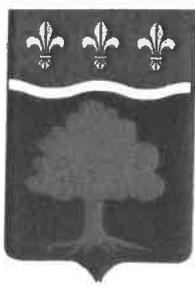
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société NOUVELLE DUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Chiens dangereux
(Assurance)

89

ARRÊTÉ N° PM2020/38

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5,

VU le Code Rural, notamment les articles L211-14 et suivants,

VU la Circulaire n°OICA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux,

CONSIDERANT, que le chien catégorisé nommé IRON a été déclaré en mairie comme chien de 2^{ème} catégorie, qu'il appartient à Madame CLEMENT Soline,

CONSIDERANT, que les documents obligatoires à fournir pour le permis de détention d'un chien catégorisé dont l'assurance valide est manquante,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régulariser le permis de détention dans les trente jours,

CONSIDERANT, le courrier en AR en date du 6 janvier 2020

CONSIDERANT, le message laissé sur répondeur en date du 7 février 2020

ARRETE

Article 1 : Madame CLEMENT Soline demeurant au 19 rue des Grands Champs à Bois-le-Roi, propriétaire du chien est mis en demeure de faire procéder avant un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté à la régularisation du permis de détention dudit chien :

- IRON, identifié sous le numéro 250268500551915 : assurance valide manquante.

Article 2 : Le propriétaire du chien peut faire l'objet d'une sanction contraventionnelle de 3^{ème} classe conformément à l'article R215-2 du Code Rural.

Article 3 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance, d'évaluation et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

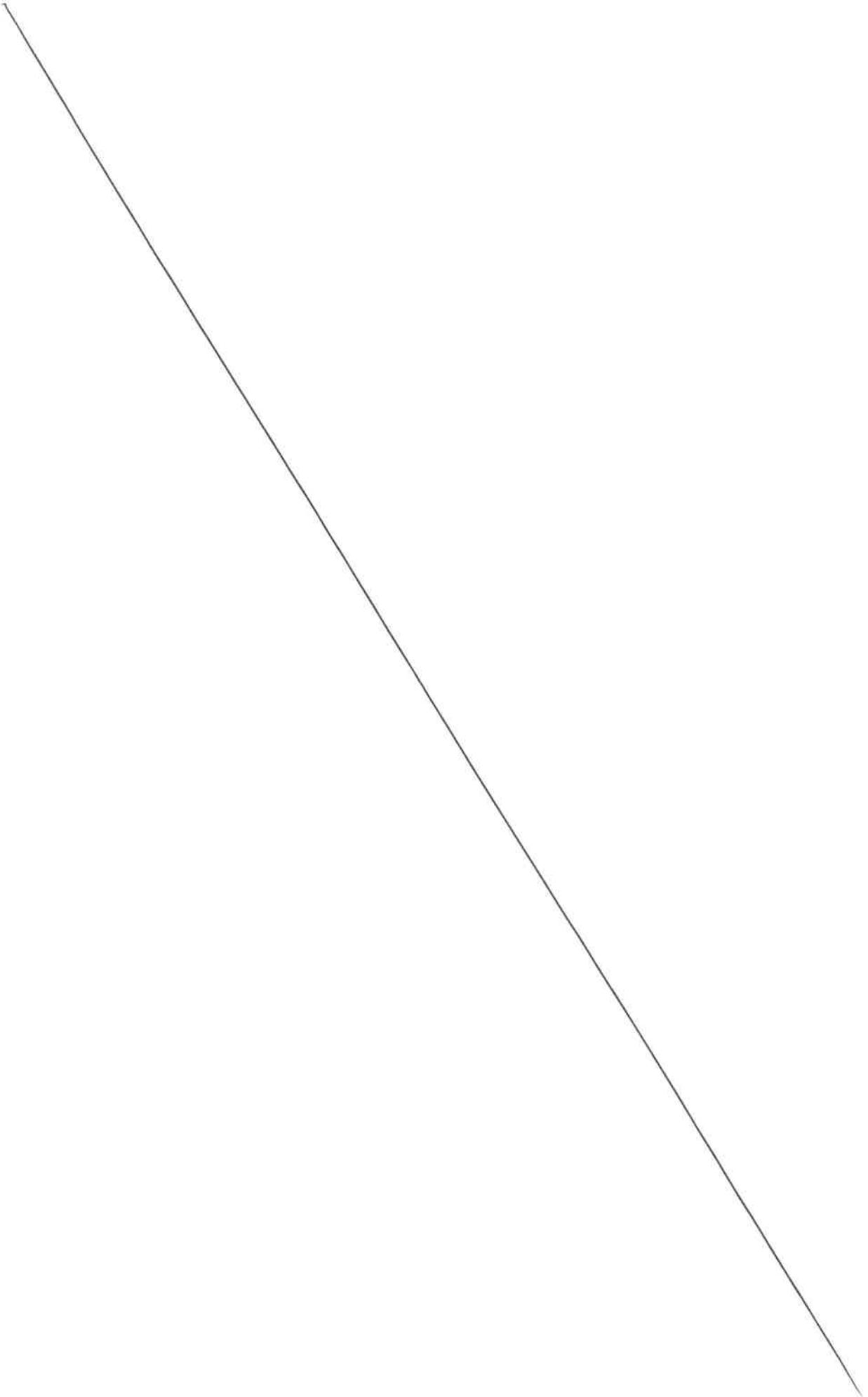
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Chef de service de la Police Municipale de Bois Le Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 Février 2020,
Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2020/39

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réfection (bordures, caniveaux et trottoirs)

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 17 février au vendredi 28 février 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant les travaux de réfection (bordures, caniveaux et trottoirs).

✦ Le stationnement sera interdit sur toute la voie et des 2 côtés sauf sur les 16 places situées coté voies ferrées avant le garage à vélo.

✦ L'accès au parc relais SNCF sera maintenu durant la période des travaux

✦ La circulation sur la rue des Sesçois sera interdite sauf pour les riverains (de la rue des Sesçois, de l'allée de belle-rive, allée des buis, allée de la plante aux chevaux, et de la rue de Seine).

✦ L'accès par le haut de la rue de chantemerle sera barré.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

Le Maire
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA PETANQUE DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° PM2020/40

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Martine Rollet, présidente de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par sa présidente : Madame Martine Rollet, demeurante 21 rue des Jamettes - 77590 Chartrettes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours promotion triplette pétanque le **dimanche 1^{er} mars 2020 de 12h00 à 00h00** au Stade des Foucherolles.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

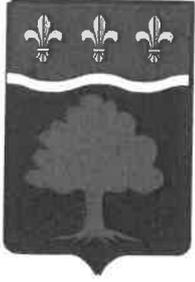
Notifié le :
Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA PETANQUE DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° PM2020/41

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Martine Rollet, présidente de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par sa présidente : Madame Martine Rollet, demeurante 21 rue des Jamettes - 77590 Chartrettes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du tournoi pétanque handisport et du concours triplette le **samedi 28 mars 2020 de 07h00 à 00h00** au Stade des Foucherolles.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

Notifié le :

Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dintilhac



BOIS-LE-ROI



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

LA PETANQUE DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° PM2020/42

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Martine Rollet, présidente de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par sa présidente : Madame Martine Rollet, demeurante 21 rue des Jamettes – 77590 Chartrettes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du championnat Départemental jeu Provençale du **samedi 11 au lundi 13 avril 2020 de 07h00 à 00h00** au Stade des Foucherolles.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

Notifié le :

Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA PETANQUE DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° PM2020/43

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Martine Rollet, présidente de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par sa présidente : Madame Martine Rollet, demeurante 21 rue des Jamettes – 77590 Chartrettes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de pétanque vétérans le **mardi 12 mai 2020 de 12h00 à 00h00** au boulodrome de l'île Saint Pierre.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

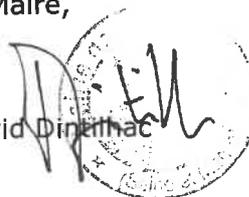
Notifié le :

Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dineilhac



BOIS-LE-ROI



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

ASSOCIATION PISTES ANDES LOVES

ARRÊTÉ N° PM2020/44

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association « Pistes andes Loves » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Katia Lenoir, présidente de l'association Pistes Andes Loves, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774009412 le 05/09/2019,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « Pistes andes Loves » représentée par sa présidente : Madame Katia Lenoir, demeurante 4 allée du port Bacquin – 77590 Bois-le-Roi, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du tournoi de football le **dimanche 19 avril 2020 de 11h00 à 18h00** au stade Langenargen.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

Notifié le : 26/02/2020
Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dintilhac


BOIS-LE-ROI



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

ASSOCIATION PISTES ANDES LOVES

ARRÊTÉ N° PM2020/45

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association « Pistes andes Loves » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 10 février 2020, présentée par Madame Katia Lenoir, présidente de l'association Pistes Andes Loves, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774009412 le 05/09/2019,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « Pistes andes Loves » représentée par sa présidente : Madame Katia Lenoir, demeurante 4 allée du port Bacquin – 77590 Bois-le-Roi, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du salon de la femme le **samedi 27 et dimanche 28 juin 2020 de 11h00 à 18h00** au préau Olivier Métra.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

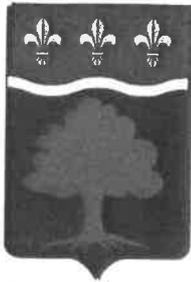
Notifié le : 26/02/2020
Signature du demandeur :



Le Maire,

David Dintilhac





97

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 9 Bis Rue Gustave Mathieu

ARRÊTÉ N° PM2020/46

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 3 février 2020 par Monsieur Francisco MACHADO, conducteur de travaux de la société CHENES Maisons Individuelles - 65 GRANDE RUE 89000, Saint-Georges-sur-Baulche.

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 9 Bis Rue Gustave Mathieu à Bois le Roi, afin de faciliter l'accès au chantier,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société CHENES Maisons Individuelles,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 17 Février 2020, et ce pour une durée de 2 mois afin de faciliter l'accès au chantier, le stationnement sera interdit sur l'emplacement matérialisé au 9 Bis Rue Gustave Mathieu.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

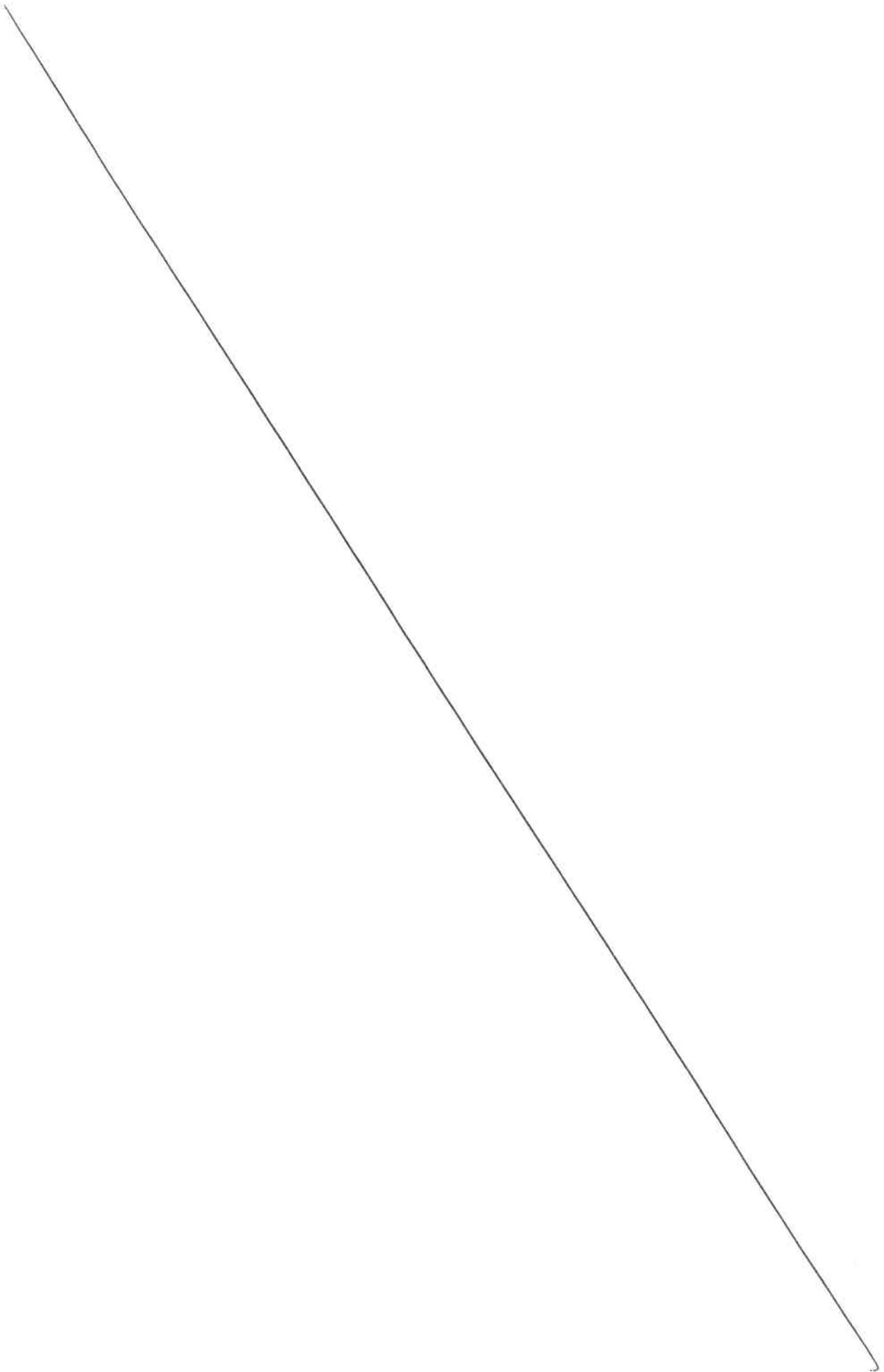
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société CHENES Maisons Individuelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 Février 2020

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT
LAVOIR

ARRÊTÉ N° STM2020/47

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 03 février 2020,

CONSIDERANT, la nécessité d'installer des « stop car » sur les 5 places de stationnement prévues sur le parking dit « lavoir » le stationnement y sera interdit,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 au vendredi 28 février 2020, afin de faciliter l'accès au chantier pour l'installation des « stop car », le stationnement sera interdit sur le parking situé au niveau du lavoir.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

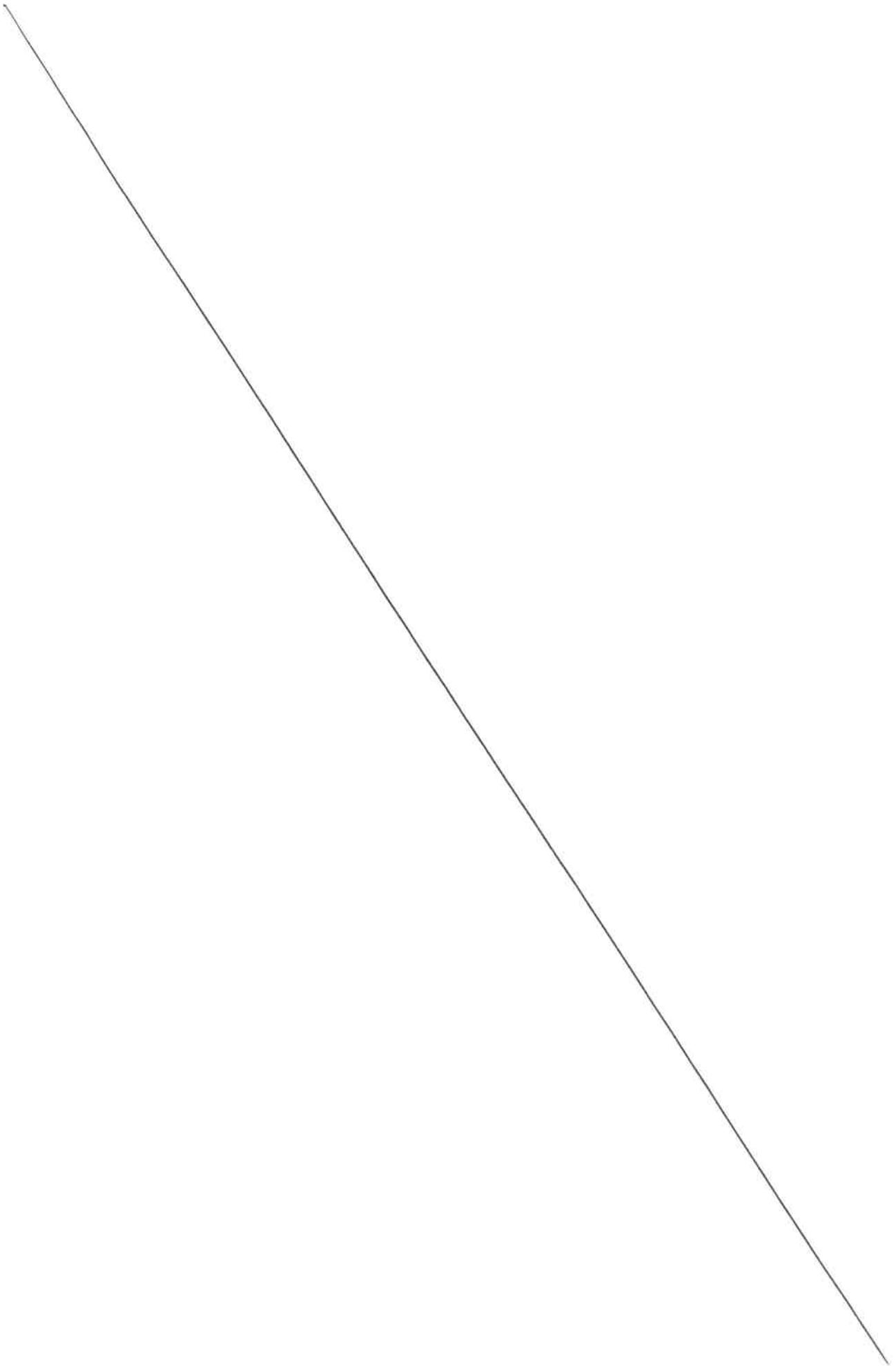
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2020

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE SEINE (Place Jeanne Platet)

ARRÊTÉ N° STM2020/49

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 14 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'extension du réseau gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'installer la base de vie sur les 2 places de stationnement sur le parking Jeanne Platet donnant sur la rue de Seine.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°STM2020/21 est abrogé.

Article 2 : **Du vendredi 14 février au mardi 10 mars 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de Seine durant l'extension du réseau de gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores. Le stationnement est interdit sur les 3 places de stationnement sur le parking Jeanne Platet à droite de l'entrée du parking côté rue de Seine.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

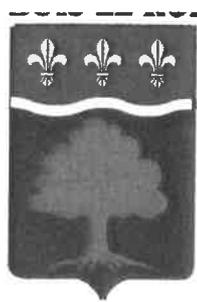
Article 9 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





100

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'une base de vie

ARRÊTÉ N° PM2020/50

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU l'arrêté n° COMPTA/2020-22 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2020,
VU la demande en date du 14 février 2020 par laquelle Madame Nathalie Verrot pour le compte de la société TPSM, N°SIRET 343 727 574 00042, domiciliée au ZA du château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal - 77554 Moissy-Cramayel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur la place Jeanne Platet à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessité d'installer de manière temporaire l'occupation du domaine public pour la base de vie du chantier du vendredi 14 février au mardi 10 mars 2020 sur les 2 places de stationnement place Jeanne Platet donnant sur la rue de Seine.

CONSIDERANT, le tarif fixé pour les matériels de chantier (benne, nacelle, etc...)

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 14 février au mardi 10 mars 2020, le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement place Jeanne Platet donnant sur la rue de Seine à Bois-le-Roi, sauf pour l'entreprise TPSM, afin de faciliter le chantier sur la rue de Seine.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable **du vendredi 14 février au mardi 10 mars 2020**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 26 jours) x 1 engin de chantier (type de chantier) = 344.50 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2020

Le Maire,

David Dintès





101

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION PERMANENT DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESÇOIS

ARRÊTÉ N° STM2020/51

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue des Sesçois

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les piétons sur la rue des Sesçois

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2014/129 est abrogé

Article 2 : Tout stationnement hors des emplacements matérialisés sur la rue des Sesçois sera interdit et considéré gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée ».

Cette zone est délimitée par 29 places de stationnement applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Celle-ci débutera du 1 rue des Sesçois jusqu'au « Véligo » de la gare, côté voie ferrée, définit comme tel :

+ 17 places à durée limitée de 3 heures dont

+ 10 places à durée limitée de 20 minutes

+ 2 places pour personne à mobilité réduite, non soumis à la durée limitée mais nécessitant l'apposition de la carte prévue à cet effet.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 4 : Un accotement franchissable est réservé pour les piétons. L'arrêt y est interdit et considérés comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire. La circulation y est interdite, sauf pour accéder ou quitter les places de stationnement.

Article 5 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 6 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe, le véhicule pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6d (arrêt et stationnement interdit), B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités), M6a (Mise en fourrière).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2020

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AIRE DE RETOURNEMENT, RUE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° PM 2020/52

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT, qu'aucun aménagement réglementaire n'a encore été effectué pour permettre le stationnement sans causer de trouble, ni de risque à la circulation,

CONSIDERANT, que le stationnement en dehors des emplacements réglementés peut engendrer des accidents de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit au niveau de l'aire de retournement devant le parking EFFIA, rue de la gare.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 17 février 2020,

Le Maire,
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 71 AVENUE ALFRED ROLL
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/53

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 18 février 2020 par l'établissement TRANSPORAP', ZA de la chaise, 264 rue des vignes 45240 MARCILLY EN VIELLETTE.

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 71 avenue Alfred Roll afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 mars 2020 au mardi 3 mars 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 71 avenue Alfred Roll, sauf pour le poids lourd et une remorque d'une dimension de 20 mètres.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

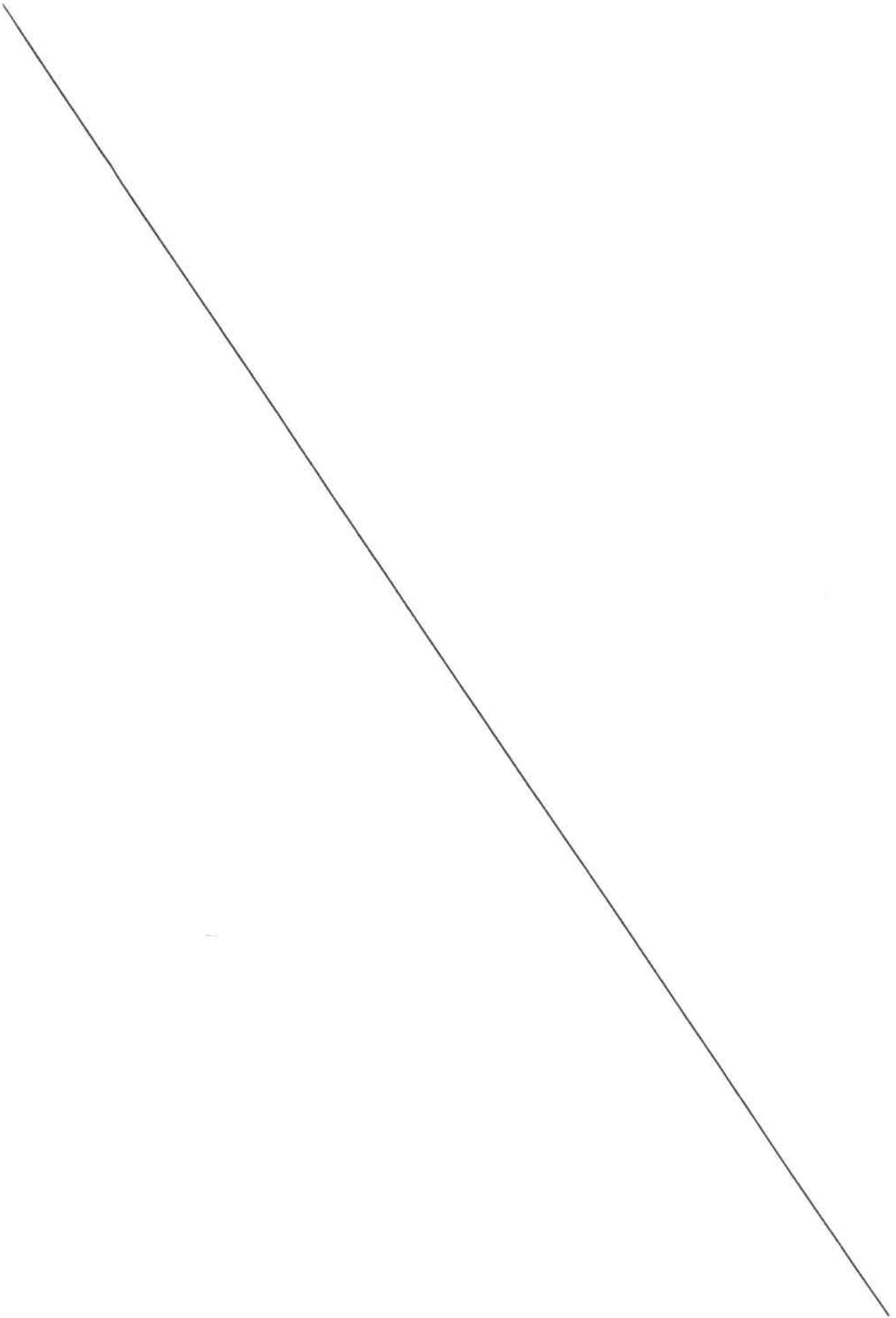
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, l'établissement Déménagement Desormeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 février 2020

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
13 RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2020/54

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 28 février au jeudi 19 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 13 rue Aimé Perret durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

La rue Aimé Perret étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2020/55

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 12 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement d'eau potable,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 2 mars au mardi 3 mars 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de la chapelle durant la construction d'un branchement d'eau potable.

Une déviation sera mise en place par la rue Carnot/rue de la fosse dans les deux sens.

La rue de la chapelle étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bois-le-Roi, with the text 'Mairie de Bois-le-Roi' and '77110' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'David Dintilhac'.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2020/56

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société EESM, 4 des argiles vertes - 77130 ST GERMAIN LAVAL, en date du 17 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 5 mars au vendredi 13 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de la chapelle durant la construction d'un branchement électrique.

La rue de la chapelle étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2020/57

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SOGETREL, 45 rue grande allée du 12 février 1934 - 77184 NOISIEL, en date du 25 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'ouverture de chambre sur chaussée, enfouissement du réseau télécom, travaux de tirage et raccordement de câble pour « Orange »

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SOGETREL,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 28 février au mardi 3 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, avenue Alfred Roll durant l'ouverture de chambre sur chaussée, enfouissement du réseau télécom, travaux de tirage et raccordement de câble pour « Orange ».

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SOGETREL a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SOGETREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2020/58

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 7 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 9 mars au dimanche 29 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 7 rue de la République durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

La rue Aimé Perret étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

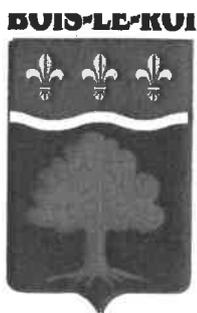
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





109

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 51 RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2020/60

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de Monsieur Eric Rolet, 51 rue Guido-Sigriste, en date du 12 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de coulage,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 9 mars au vendredi 13 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 51 rue Guido-Sigriste durant les travaux de coulage
La rue Guido-Sigriste sera barrée sauf pour les riverains
Une déviation sera mise en place par la rue de la Messe / rue Louis Noir

Article 2 : Monsieur Eric Rolet a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 3 : Monsieur Eric Rolet est tenu de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

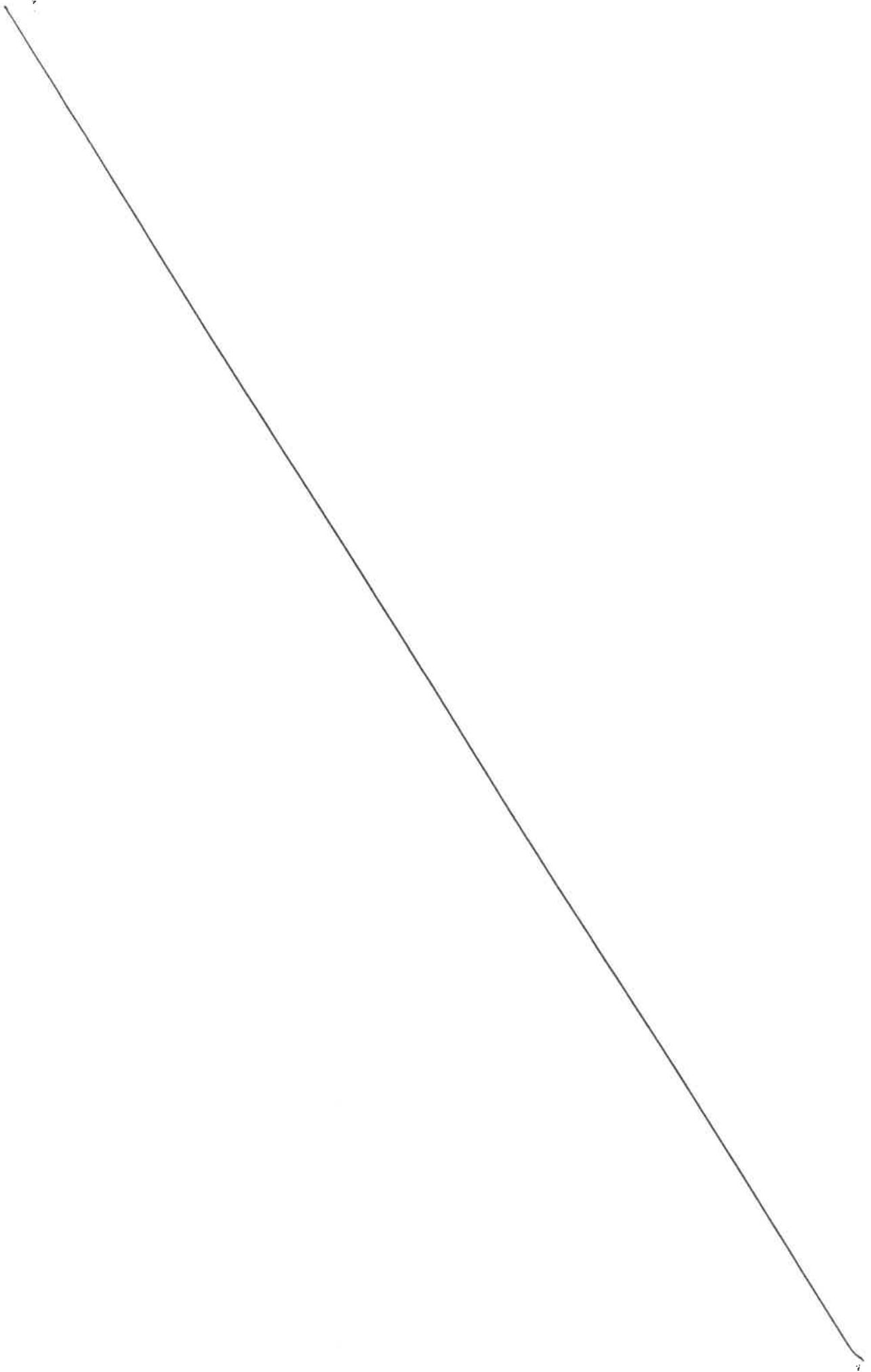
Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur Eric Rolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 février 2020

Le Maire

David Dintilhac







110

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Stationnement d'un camion toupie

ARRÊTÉ N° PM2020/61

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 12 février 2020 par laquelle Monsieur Eric Rolet, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un camion pompe à l'adresse suivante : 51 rue Guido-Sigriste à BOIS-LE-ROI.

VU l'arrêté 2020/22 en date du 29 janvier fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 51 avenue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

* Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

* Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.

* L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

* Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

* L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le **Lundi 9 mars 2020 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(13.35x1 camion) x 1 jour = 13.35 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

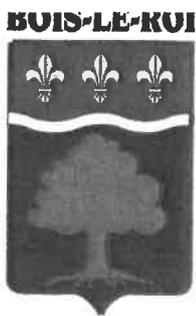
Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 février 2020

Le Maire,

David Dintilhac





(1)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN D'HONNEUR
AU STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2020/62

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment l'exercice de suppléance, en cas d'empêchement du Maire.

CONSIDERANT, qu'en raison des intempéries, le terrain d'honneur étant devenu impraticable, il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques, l'accès au terrain d'honneur du stade Langenargen sera strictement interdit à tout public du jeudi 27 février 2020 à 00h01 jusqu'au jeudi 5 mars 2020 à 23h59, afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, District Sud 77 de football, Le collège Dénecourt

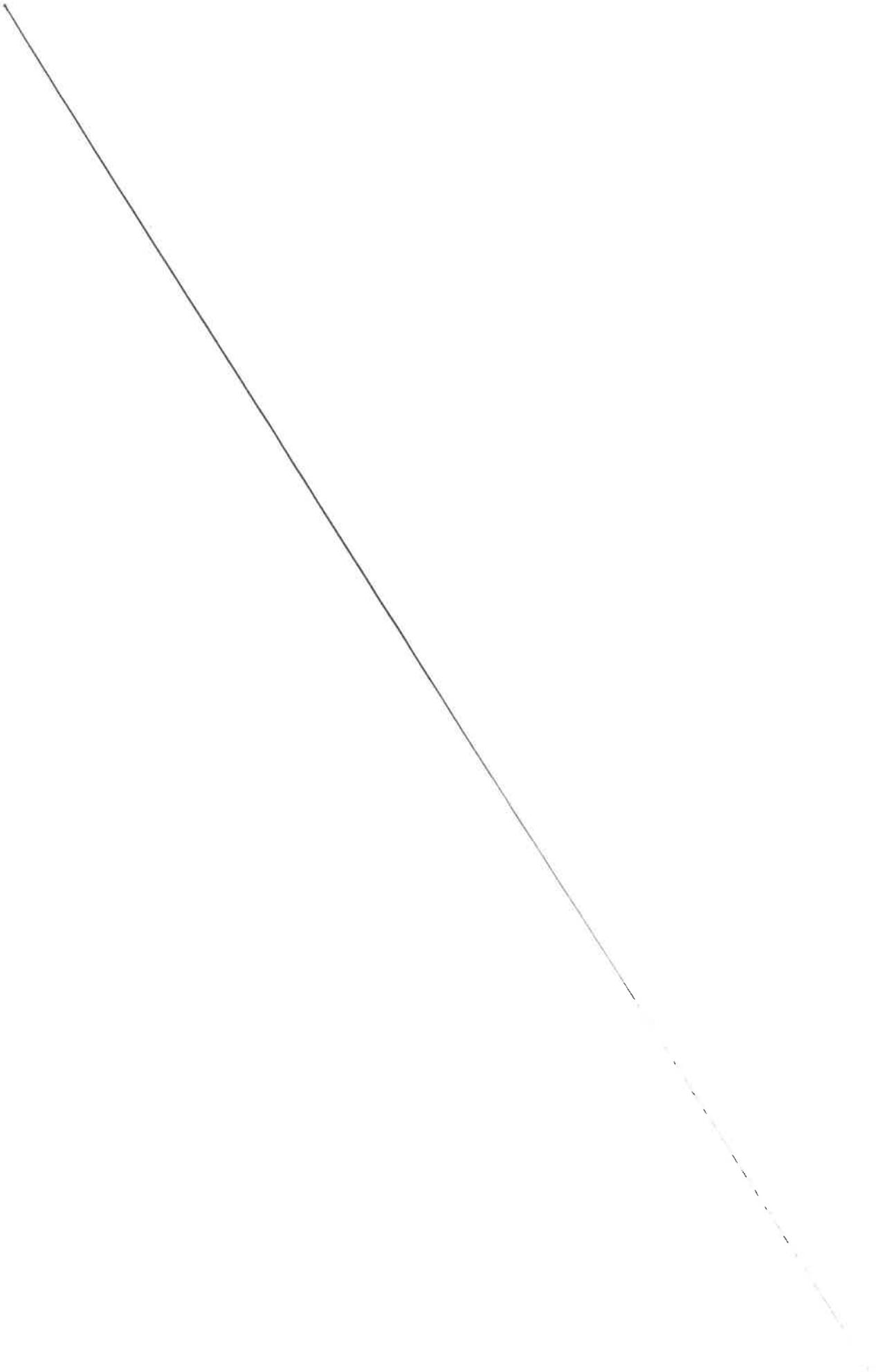
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi le 27 février 2020

Le Maire

David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2020/63

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société SIROM 80, Rue Hippolyte Marinoni - Zone Industrielle 77000 Vaux le Pénil en date du 27 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de marquage au sol.

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SIROM

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 02 mars 2020 au lundi 16 mars 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la réalisation des marquages au sol

✦ L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur toute la voie et des 2 côtés afin de réaliser les marquages au sol.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

✦ L'accès au parc relais SNCF sera maintenu durant la période des travaux

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SIROM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 février 2020

Le Maire,
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
37 RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° STM2020/64

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 26 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'une boîte de branchement.

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 2 mars au vendredi 6 mars 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier 37 rue Pasteur durant la reprise d'une boîte de branchement

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 février 2020

Le Maire,
David Dintilhac





Police Municipale

114

**ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE
PORTANT L'OBLIGATION D'ELAGAGE DES
PLANTATIONS DONNANT SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

ARRÊTÉ N° PM2020/65

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

VU l'article du code civil, notamment l'article 1240,

VU le Code Rural, notamment les articles L616-5 et D161-22, D161-24,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal 2012/499 du 04 décembre 2012,

VU la visite sur place du responsable des espaces verts à la commune de Bois-le-Roi,

CONSIDERANT, que les propriétaires riverains des voies publiques et de tout public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

CONSIDERANT, la dangerosité des arbres menaçants les promeneurs et les doléances des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Père LAUNEAU Emmanuel, responsable de l'établissement LA FRATERNITE MARIE-REINE IMMACULEE domicilié au 5 Rue Michelet, dont la propriété s'étant sur les parcelles numéro 475, 477, 478 donnant sur la Rue du Buisson Cheydeau est mis en demeure de faire procéder avant un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté à l'élagage ou à l'abattage des arbres, dont les fruits et branchages sont susceptibles de tomber sur la voie publique.

ARTICLE 2 : L'élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal 2012/499, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaire, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois Le Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 février 2020,

Le Maire,

David DINTILHAC



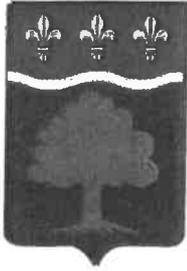
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, aux services de gendarmerie ainsi qu'au service de la Police Municipale.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 mars 2020

Le Maire,

David DINTZLHAC





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI**

ARRÊTÉ N° DGS2020/67

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,
- VU** le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
- VU** l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,
- VU** la demande de Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2020, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de stationnement n°2 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.
- ARTICLE 3 :** Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.
- ARTICLE 4 :** Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20200306-ARRETE_2020-67 -AI Date de télétransmission : 06/03/2020 Date de réception préfecture : 06/03/2020

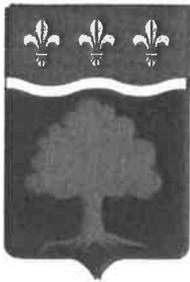
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 mars 2020

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION RUE DE VERDUN ET RUE DES ECOLES EN
RAISON DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 19 MARS 2020

ARRÊTÉ N° STM2020/68

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 19 mars afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le jeudi 19 mars 2020 entre 10h30 et 12h.

Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.

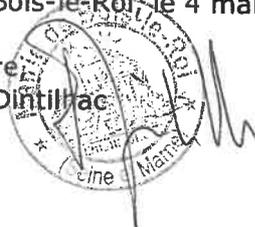
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

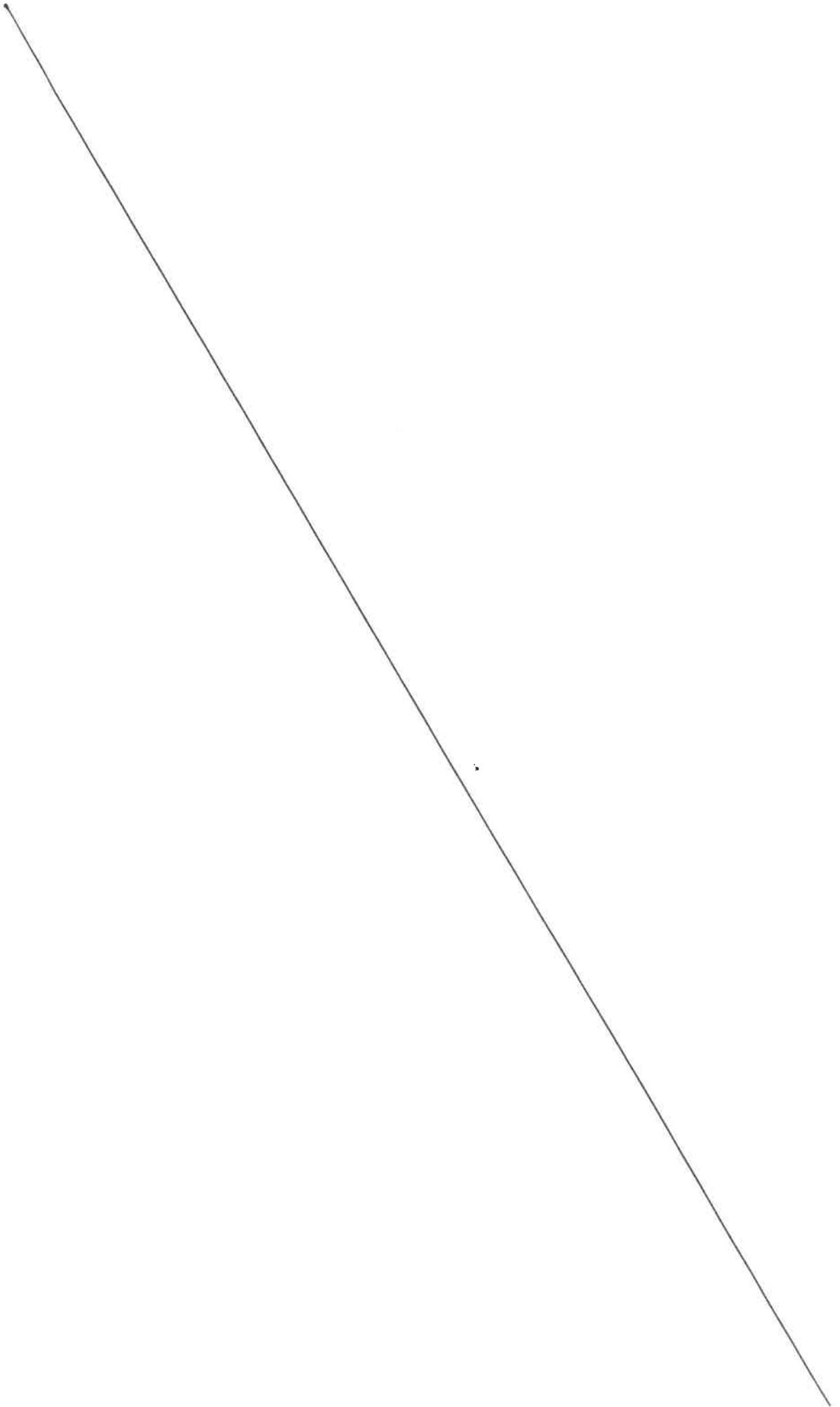
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

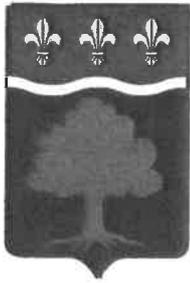
Article 4 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le chef de centre de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, l'association de la FNACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 mars 2020

Le Maire
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN D'HONNEUR
AU STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2020/69

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment l'exercice de suppléance, en cas d'empêchement du Maire.

CONSIDÉRANT, qu'en raison des intempéries, le terrain d'honneur étant devenu impraticable, il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques, l'accès au terrain d'honneur du stade Langenargen sera strictement interdit à tout public du jeudi 5 mars 2020 à 00h01 jusqu'au jeudi 12 mars 2020 à 23h59, afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, District Sud 77 de football, Le collègue Dénecourt

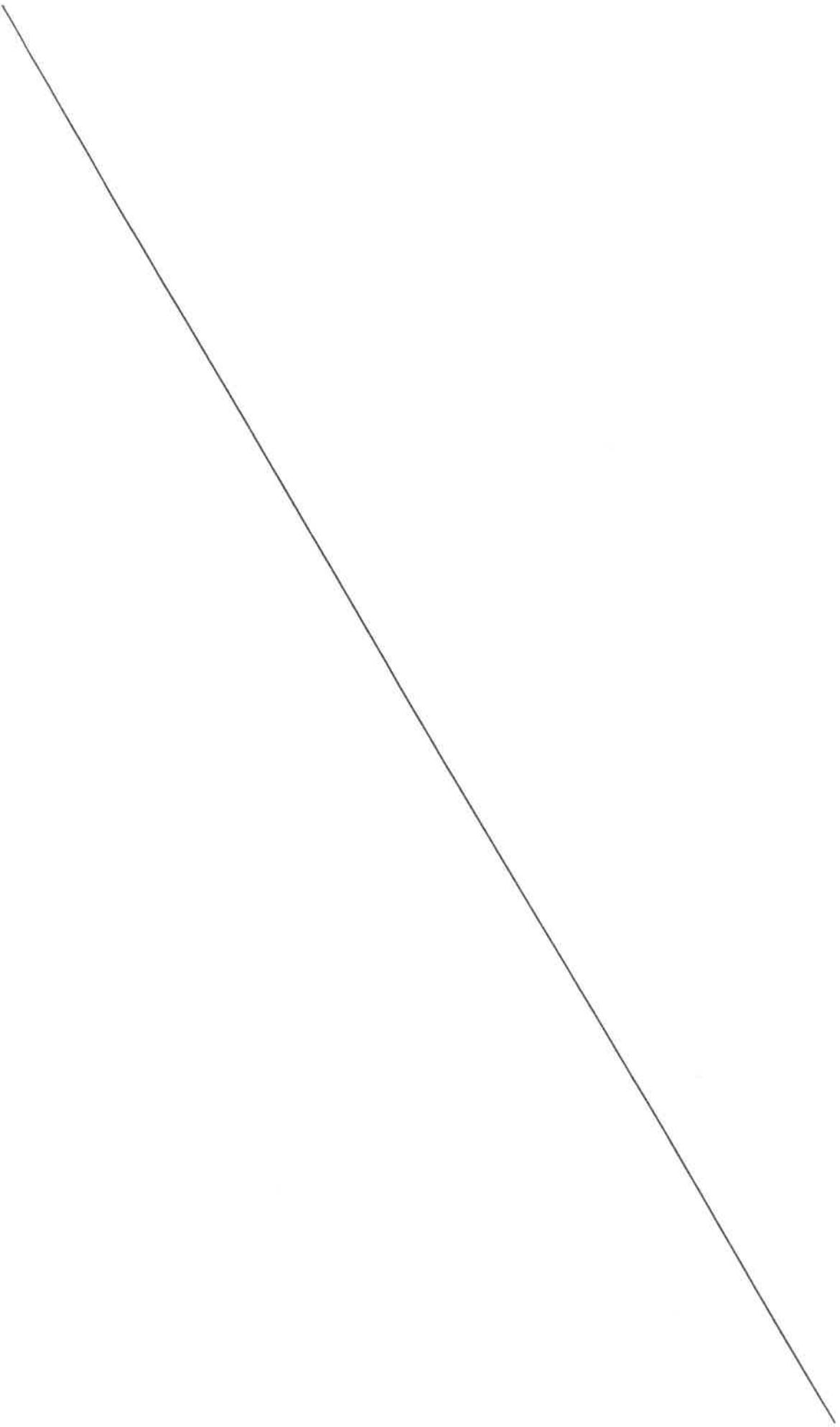
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 mars 2020

Le Maire

David Dintilhac







ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS

ARRÊTÉ N° PM2020/70

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

VU l'ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus

VU l'ordonnance de Police du 12 juillet 1947

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2

VU, le code civil et notamment les articles 539 ; 2224 ; 2276, 2279 et

VU l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles 311-1 et suivants R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article R3211-35 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT, le nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bois-le-Roi.

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

CONSIDERANT, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et perdus sur le territoire de la commune de Bois le Roi, et ainsi de définir les conditions de remise des objets trouvés non restitués,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'administration des domaines de pouvoir autoriser la destruction des objets trouvés qu'il ne peut valoriser.

ARRETE

Article 1 : L'Organisation des objets trouvés/perdus

La police municipale de Bois-le-Roi gère l'organisation des objets trouvés/perdus et procède aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police municipale.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra :

- † le conserver en attendant l'ouverture du service,
- † le déposer à l'accueil de la mairie

Article 2 : Déclaration des objets trouvés/perdus

Toute personne, qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public, doit le déposer au service de la Police municipale.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu sera dénommée « le perdant ».

Le service de la police municipale devra remplir une fiche prévue à cet effet. L'inventeur ou le perdant devra préciser le lieu, la date et l'heure.

Article 3 : Enregistrement des déclarations d'objets trouvés

La Police municipale chargée de recevoir les déclarations des objets trouvés est tenue de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

+ Date, lieu, et heure de découverte,

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur les fiches des « objets perdus » à toutes fins utiles

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 4 : Enregistrement des déclarations d'objets perdus

La Police municipale chargée de recevoir les déclarations des objets perdus est tenue de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

+ Date, heure et lieu de la perte.

Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés.

+ Les objets déposés non-encombrants sont conservés dans les locaux de la police municipale

+ Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans une pièce sécurisée, accessible aux seuls agents habilités par le responsable de la Police Municipale

+ Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition

+ Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité, sont restituées dans la mesure du possible aux propriétaires.

Article 6 Délais de conservation des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes (voir annexe) :

Article 7 : Restitution des objets trouvés

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utile, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur la fiche prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Le propriétaire peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin, est des titres du propriétaire.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. A défaut l'objet peut être détruit ou bien vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (pièces d'identité, clés...) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Lorsque le service de la police municipale remet l'objet trouvé à l'inventeur, celui-ci n'en devient pas pour autant propriétaire au sens du code civil. Le propriétaire de l'objet peut toujours le revendiquer dans les conditions suivantes :

Le propriétaire ayant perdu l'objet peut le revendiquer à l'acheteur pendant un délai de 3 ans, même s'il a été revendu (article 2276 du code civil).

ARTICLE 8 : Remise à l'administration des domaines des objets non réclamés dans les délais réglementaires.

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines.

- + Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal
- + Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde
- + Les valeurs en numéraire seront transmises au trésor public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des domaines

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leurs mauvais état seront détruits par la ville de Bois-le-Roi. Le service de la police municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction

ARTICLE 9 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés

- + Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière notamment de la procédure concernant les épaves.
- + Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

ARTICLE 10 : Le service de la police municipale de Bois-le-roi, ne pourra être tenu responsable de la détérioration même accidentelle des objets qui lui sont confiés et ne pourra donc pas être poursuivie pour les éventuelles dégradations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 12 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
La Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 mars 2020

Le Maire,
David Dintinac



Annexe

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs (bijoux, montres, appareils photos, et autres...)	3 mois	A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. A défaut l'objet peut être détruit ou bien vendu au bénéfice de l'Etat.
Téléphones portables	3 mois	Transmission au domaine ou destruction selon l'état.
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	3 mois	Remis à la Direction des services fiscaux Trésor Public à Melun
Cartes diverses, carte bancaire, carte mutuelle, chéquiers de vacances	Immédiatement	Transmission à l'organisme émetteur
Carte vitale	3 mois	Transmission au centre des cartes vitales perdues.
Papiers officiels (cartes d'identités, passeport, permis de conduire, assurance, livret de famille, certificat d'immatriculation)	3 mois	Restitution au propriétaire, si possible Expédition à la mairie de résidence ou à défaut aux services préfectoraux ayant remis le document.
Autres documents	1 mois	Restitution au propriétaire si possible, expédition à la mairie de résidence, destruction à l'issue du délai de garde.
Contenant (sac, portemonnaie, portefeuille et autres)	3 mois	A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. A défaut l'objet peut être détruit ou bien vendu au bénéfice de l'Etat.
Valeurs et titres	1 mois	Remis à la direction départementale des services fiscaux trésor public à Melun
Lunettes	3 mois	A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. A défaut l'objet peut être détruit ou bien vendu au bénéfice de l'Etat.
Clés, portes clés, documents ou objets non identifiables	3 mois	Détruits et recyclés par la ville
Médicaments	Immédiatement	Recyclés par un pharmacien
Denrées périssables	Immédiatement	Détruit sur le champ
Vêtements, fourrure, lainage, accessoires vestimentaires	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lieu avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville
Vélos, trottinette, rollers, skateboards, overboards	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lieu avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE SUPERIEUR A
3,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° STM2020/71

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18, R411-25, R411-28 et R 422-4,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU le code pénal...

CONSIDERANT, la nécessité de préserver les voiries communales et départementales subissant des dégradations dû à la circulation des poids lourds d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en place un plan de circulation

CONSIDERANT, que cette circulation génère une nuisance importante aux riverains.

CONSIDERANT, la nécessité dont doivent bénéficier les entreprises et commerces pour le bon fonctionnement de leurs activités économiques, est autorisé une desserte locale.

ARRETE

Article 1 : Les voies interdites à la circulation des poids supérieur à 3,5 tonnes peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie et de secours, et des délégataires de la commune.

Article 2 : Peuvent avoir une dérogation, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur demande et autorisation de la commune.

Article 3 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant l'Espace Marcel Rozier et la zone d'activités devront accéder par la D138 dite « route de Bourgogne » rue des peupliers et devront ressortir par le même itinéraire (**annexe 1**).

Article 4 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant l'Île de loisirs de Bois-le-Roi notamment le centre équestre devront accéder par l'avenue du Maréchal Leclerc et devront ressortir par le même itinéraire. (**annexe 2**).

Article 5 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant uniquement les commerçants sur la zone gare devront emprunter l'avenue du 23 août et l'avenue Galliéni et devront ressortir par la D115 avenue Paul Doumer. (**annexe 3**).

Article 6 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant uniquement les commerçants sur la zone Cité/République devront emprunter l'avenue du Maréchal Joffre et devront ressortir par l'avenue du Maréchal Foch. (**annexe 4**).

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200304-ARRETE_2020-71
-AR
Date de télétransmission : 06/03/2020
Date de réception préfecture : 06/03/2020

077-217700376-20200304-ARRETE_2020-71

Article 7 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes souhaitant emprunter l'itinéraire Doumer/forêt dans les deux sens, ne seront pas autorisés de 22h à 5h du lundi au dimanche.

Article 8 : Un itinéraire de délestage par la D138 ; D116 ; D137 devra être emprunté pour accéder à la commune de Chartrettes.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bois-le-Roi.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 04 mars 2020

Le Maire,
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES MINISTRES

ARRÊTÉ N° STM2020/72

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 4 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement des branchements plomb,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 19 mars au samedi 4 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, chemin des Ministres durant le renouvellement des branchements plomb. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée **Le chemin des Ministres étant une impasse il n'y aura pas de fermeture de rue.**

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire

David Dutilleul





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU VIVIER

ARRÊTÉ N° STM2020/73

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 4 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement d'un robinet ¼ de tour,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 19 mars au samedi 4 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue du Vivier durant le remplacement d'un robinet ¼ de tour. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

Les travaux étant réalisés au début de la rue du vivier, une déviation sera mise en place par l'avenue Foch/rue de France.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES FOSSES ROUGES

ARRÊTÉ N° STM2020/74

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 4 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement des branchements en plomb,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 19 mars au samedi 4 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des fosses rouges durant le renouvellement des branchements en plomb. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

La rue des fosses rouges étant une impasse il n'y aura pas de fermeture de rue. Une déviation sera mise en place par la rue Blin.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

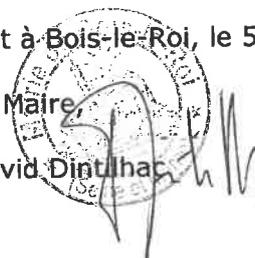
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE BLIN

ARRÊTÉ N° STM2020/75

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 4 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement des branchements en plomb,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 19 mars au samedi 4 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Blin durant le renouvellement des branchements en plomb. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

Une déviation sera mise place par l'avenue Joffre et la rue des fosses rouges.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2020/76

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 4 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement des branchements en plomb,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 19 mars au samedi 4 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue du Maréchal Joffre durant le renouvellement des branchements en plomb. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

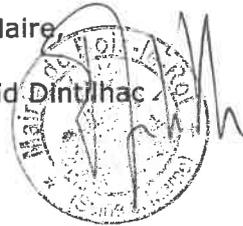
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Echafaudage

ARRÊTÉ N° PM2020/77

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société TRADIBAT RENOVATION, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante : 38 bis Avenue de la forêt à BOIS-LE-ROI.

VU l'arrêté 2020/22 en date du 29 janvier fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 38 bis Avenue de la forêt à BOIS LE ROI,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- * Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- * Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
- * L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- * Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- * L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **30 mars au 30 avril 2020 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(2.13x8) x 30 jours = 511.2 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 06 mars 2020

Le Maire

David Dmtilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN D'HONNEUR
AU STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2020/79

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment l'exercice de suppléance, en cas d'empêchement du Maire.

CONSIDÉRANT, qu'en raison des intempéries, le terrain d'honneur étant devenu impraticable, il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques, l'accès au terrain d'honneur du stade Langenargen sera strictement interdit à tout public du jeudi 12 mars 2020 à 00h01 jusqu'au jeudi 19 mars 2020 à 23h59, afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, District Sud 77 de football, Le collègue Dénecourt

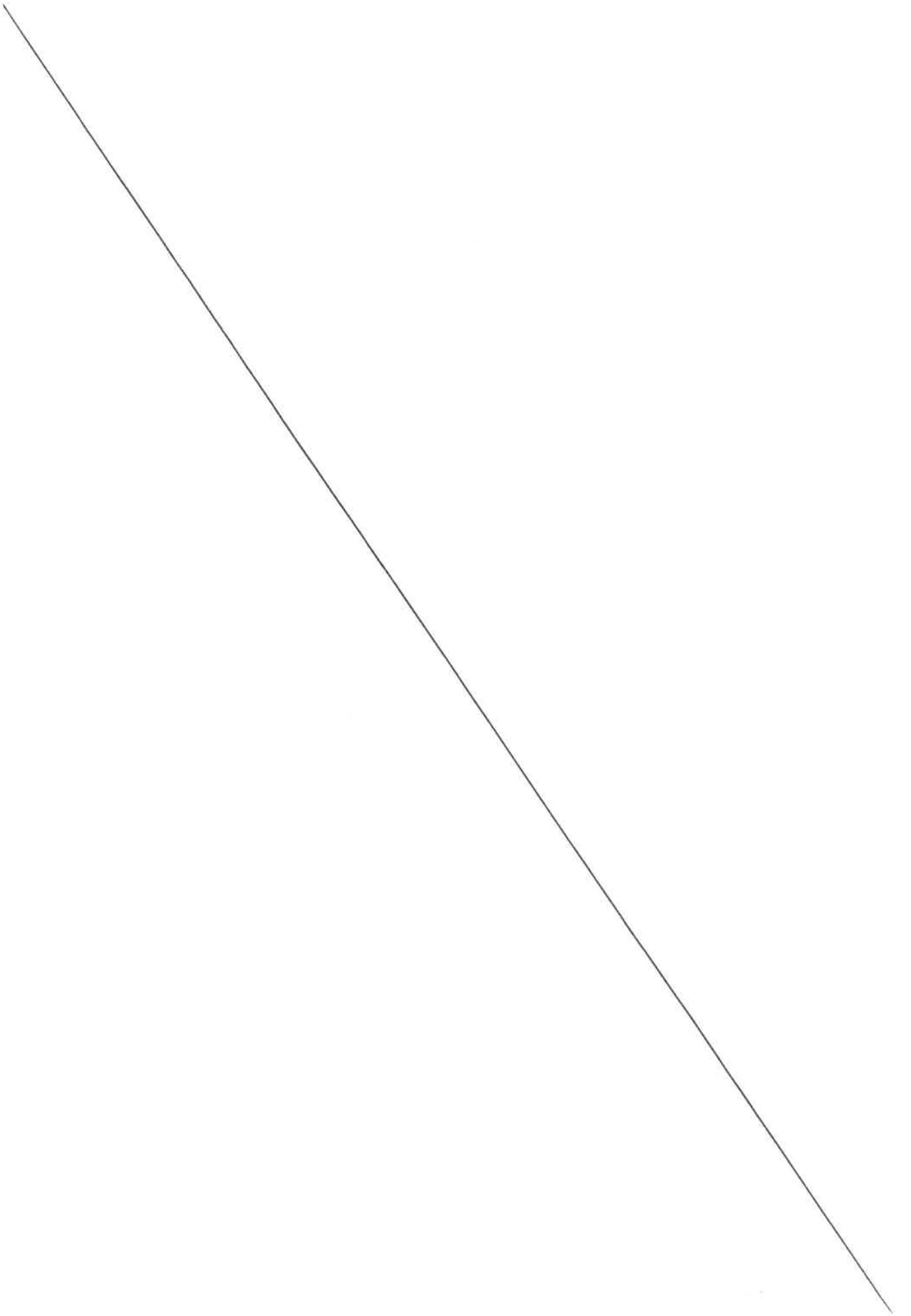
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
51 RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2020/80

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de Monsieur Eric Rolet, 51 rue Guido-Sigriste, en date du 12 février 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de coulage,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 18 mars au mercredi 25 mars 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 51 rue Guido-Sigriste durant les travaux de coulage

La rue Guido-Sigriste sera barrée sauf pour les riverains

Une déviation sera mise en place par la rue de la Messe / rue Louis Noir

Article 2 : Monsieur Eric Rolet a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 3 : Monsieur Eric Rolet est tenu de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

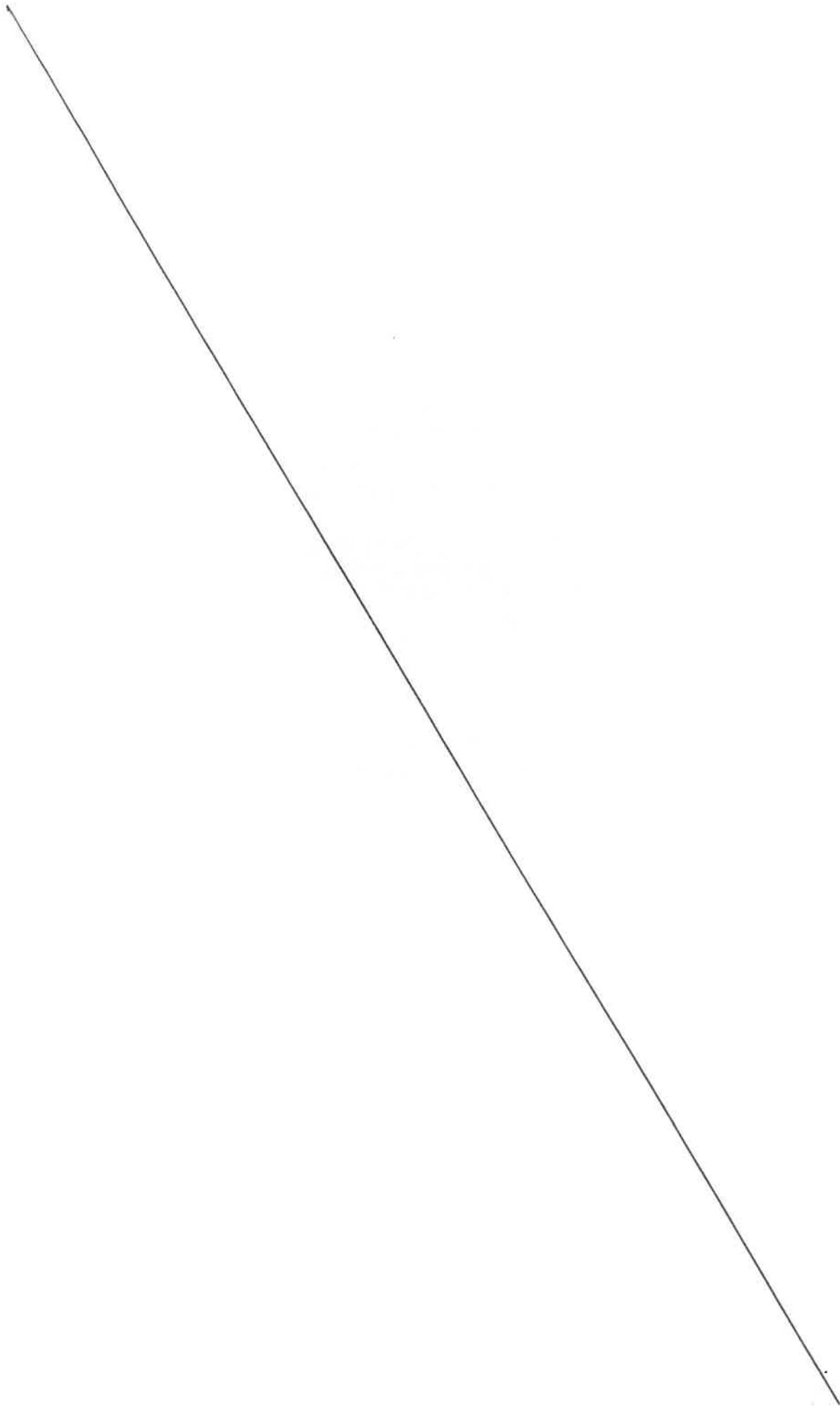
Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur Eric Rolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 1^{er} Mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE TOURNEZY / RUE DE L'ÎLE SAINT PIERRE /
QUAI OLIVIER METRA

ARRÊTÉ N° STM2020/81

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande du Département de Seine-et-Marne, 9 rue du bois prier - 77250 Veneux-les-Sablons, en date du 11 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose de panneaux de signalisation directionnelle (EV3 la Scandibérique),

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens du Département

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 mars au mercredi 29 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de Tournezy / rue de l'Île saint Pierre / quai Olivier Métra durant la pose de panneaux de signalisation directionnelle (EV3 la Scandibérique). La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

Article 2 : Le Département de Seine-et-Marne a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

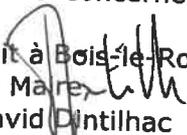
Article 3 : Le Département de Seine-et-Marne est tenu de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

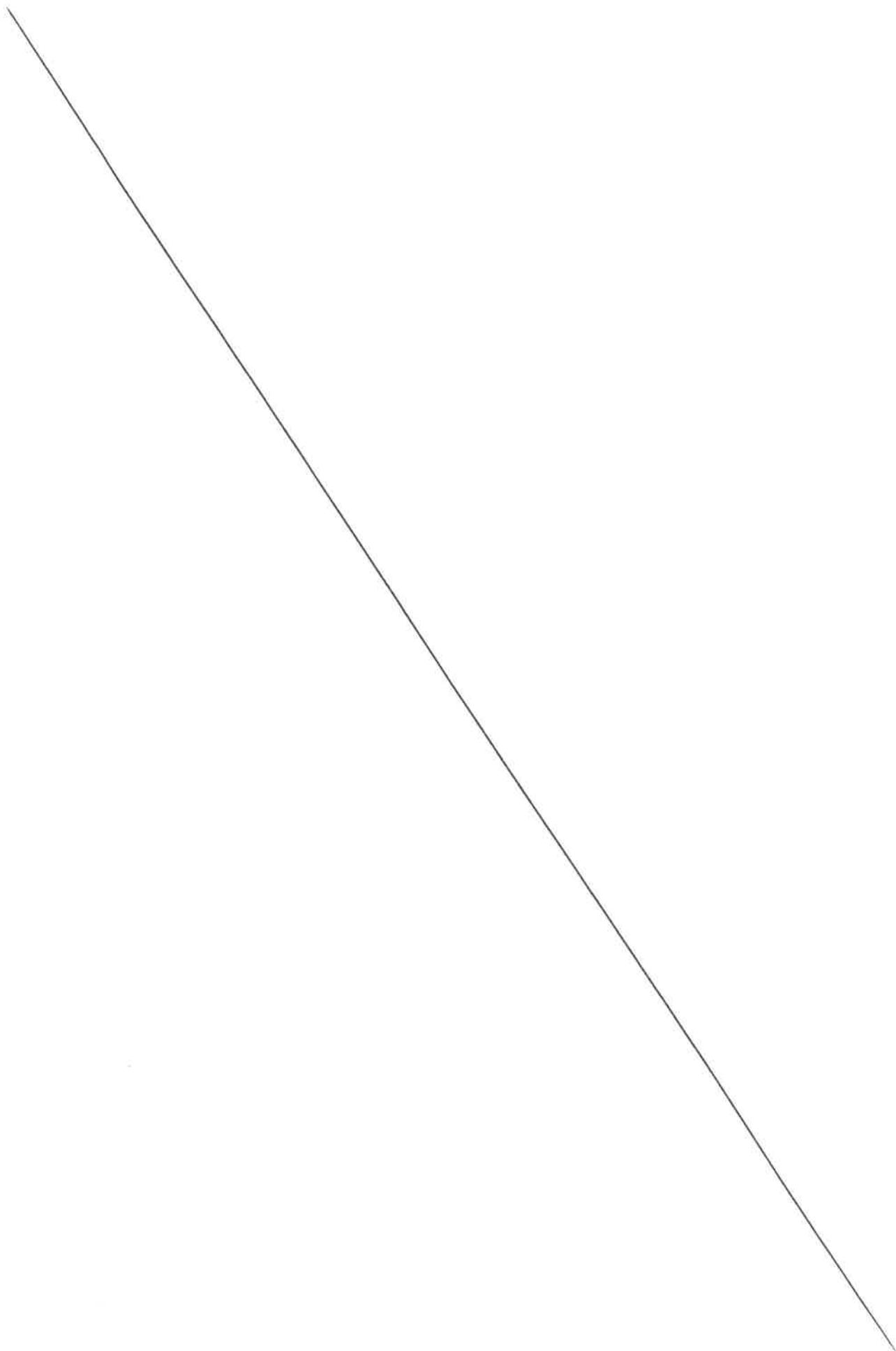
Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, le département de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 mars 2020
Le Maire, 
David D'Intilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1 RUE DES PEUPLIERS

ARRÊTÉ N° STM2020/82

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 11 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 31 mars au lundi 20 avril 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 1 rue des peupliers durant la création d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

LOCAVOR

ARRÊTÉ N° COMPTA2020/83

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe PIEL, Commerçant Ambulant, résidant résidence Talma 11 rue du Maréchal Ney 91860 EPINAY-SUR-SEINE, représentant de la société LOCAVOR, n° de siret 48316327500017, sollicitant l'autorisation d'installer un point de distribution de produits locaux sur le domaine public, place de la gare à Bois- le-Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (15 mètres linéaires place de la gare) le jeudi entre 18h00 et 20h00 à une destination autre que la distribution de produits locaux. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti du 12/03/2020 au 31/12/2020 et pourra être reconduit sur demande du pétitionnaire formulée au moins un mois avant la date d'échéance.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (15 m/l par jour, 1 jour par semaine, jeudi soir, soit 4 jours dans le mois en moyenne).

Le montant de la redevance pour 2020 s'élève à 1089.90 €. A savoir, 15m/l x 1.73 € = 25.95 € par jour – 42 semaines pour 2020 (25.95 € x 42 semaines = 1089.90€)

ARTICLE 6 : Résiliation

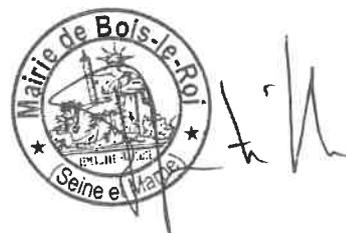
La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 24 mars 2020

Le Maire,
David DINTILHAC





134

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2020/84

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment l'exercice de suppléance, en cas d'empêchement du Maire.

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 22h00 à 04h00 pour une durée de 03 mois à compter du 13 mars 2020.

Article 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Clos Saint-Père et son parking
- Abords du collège Dénecourt et sa gare routière
- Rue de la Paix
- Maison des associations, 03 avenue de la forêt

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

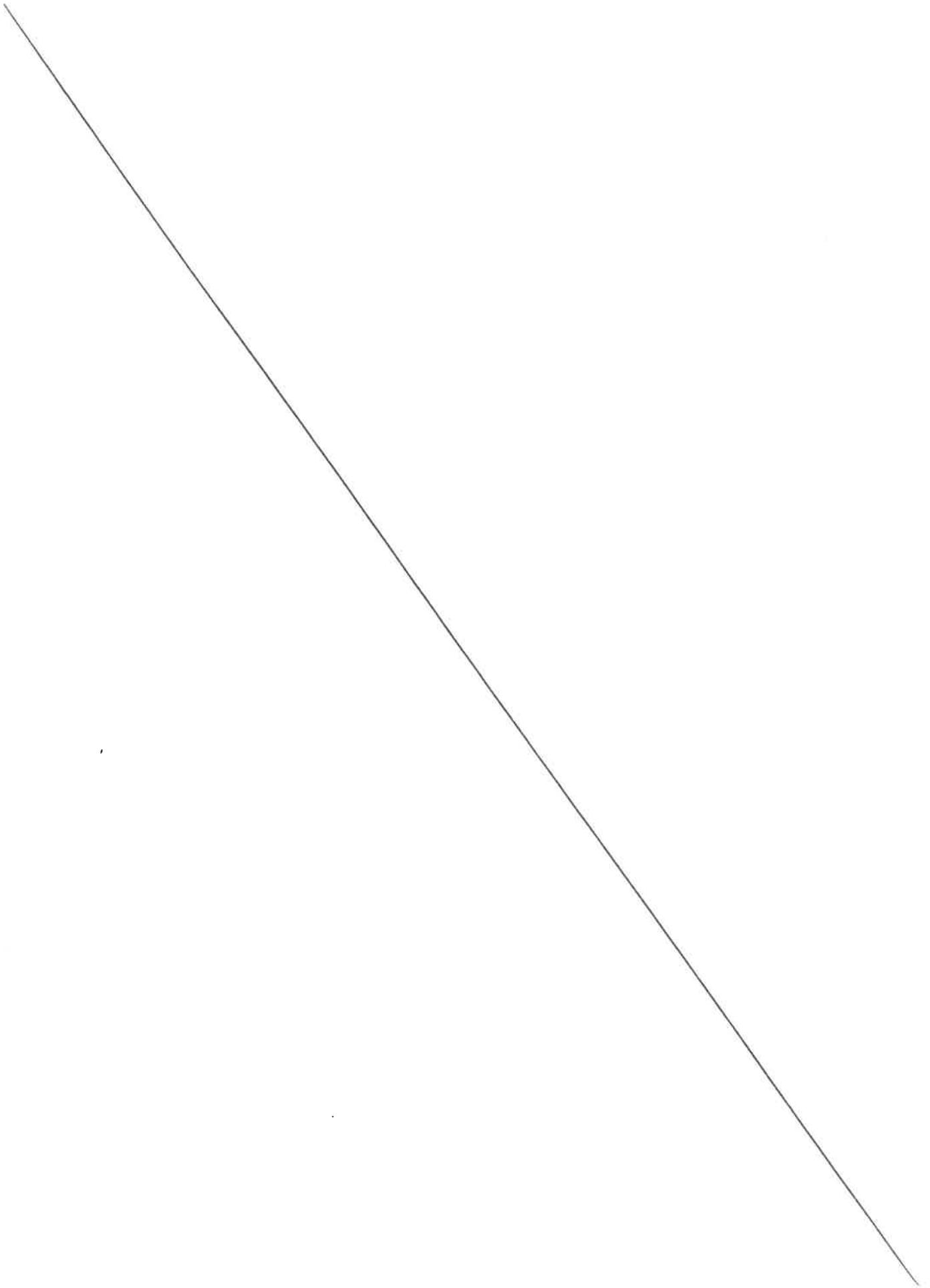
Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Sous-préfet de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2020

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2020/85

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2212-2,
VU, le Code pénal, l'article R610-5,
VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,
VU, la délibération municipale n°18-45, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment l'exercice de suppléance, en cas d'empêchement du Maire.

CONSIDERANT, qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la présence régulière dans certains lieux publics de la ville, par des groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, peut générer des rixes, du bruit et tumultes nuisant à la tranquillité publique et à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT, l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides, cassées et détritiques en tout genre,

CONSIDERANT, les doléances des riverains adressées à la mairie, il importe de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, sauf autorisation spéciale, dans les lieux publics cités à l'article 3,

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 13 mars 2020,

Article 3 : Sont visés par cet arrêté les voies, places et lieux publics suivants :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Terrain de pétanque sis rue l'Île Saint Pierre
- Abords des écoles Les Viarons, Robert Lesourd et Olivier Métra
- Abords du collège Dénecourt et sa gare routière
- Avenue de la forêt
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix

Article 4 : Ces dispositions de ne s'appliquent pas aux restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires, ainsi que lors de manifestations culturelles, festives ou sportives dont les organisateurs auront impérativement fait une demande préalable d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivis et réprimées conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
6 RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2020/86

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 12 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la modification d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 20 mars au jeudi 9 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 6 rue de la chapelle durant la modification d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores. Une déviation sera mise en place par la rue Carnot/rue de la fosse dans les deux sens.

La rue de la chapelle étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2020

Le Maire,

David Dintilhac



**PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ AU 17 MARS 2020
VILLE DE BOIS-LE-ROI**

LISTE DES AGENTS MOBILISÉS

AU TITRE DE L'ÉTAT CIVIL et du lien aux seniors (appels téléphoniques)

En rotation par binôme, les lundis – mercredis et vendredis matin, et à la demande en cas d'urgence état civil en dehors de ces créneaux

- Marie BOURDAUD
- Laurence BOHIC
- Vanessa BONNET-ROUX
- Maud AVIGNON
- Guillaume DEPRESLES

AU TITRE DU SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DES ENFANTS DU PERSONNEL EN CHARGE DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

En rotation par trinôme matin/après-midi, jour / jour entre 7h et 19h

- | | |
|---------------------|---------------------|
| Jennifer AUTALE | Nadège LE FLOC'H |
| Emilie BERNARD | Noémie LEGE |
| Florian BLANCHEREAU | Adrien PAPET |
| Ludovic BOYER | Hugo SAUZEDDE |
| Gaëlle DEL MARCO | Christina STROZYCKI |
| Léa ETEDALI-KHOU | Laetitia TOQUART |
| Thibault GIRARD | Alexandre VIRATELLE |

AU TITRE DES ASTREINTES TECHNIQUES (URGENCES & HYGIENE)

URGENCES TECHNIQUES & SALUBRITÉ	
Semaine du 16 mars	Semaine du 23 mars
Didier AUSSIERE Bruno MASCARO Stéphane PRIMAUX Stéphane COSKOVIC Guy PIERRE Vincent FERRET	Didier AUSSIERE Philippe LAFON Dominique CHARPENTIER Antonio DA SILVA Jérôme FLUCHOT Adrien JARAS

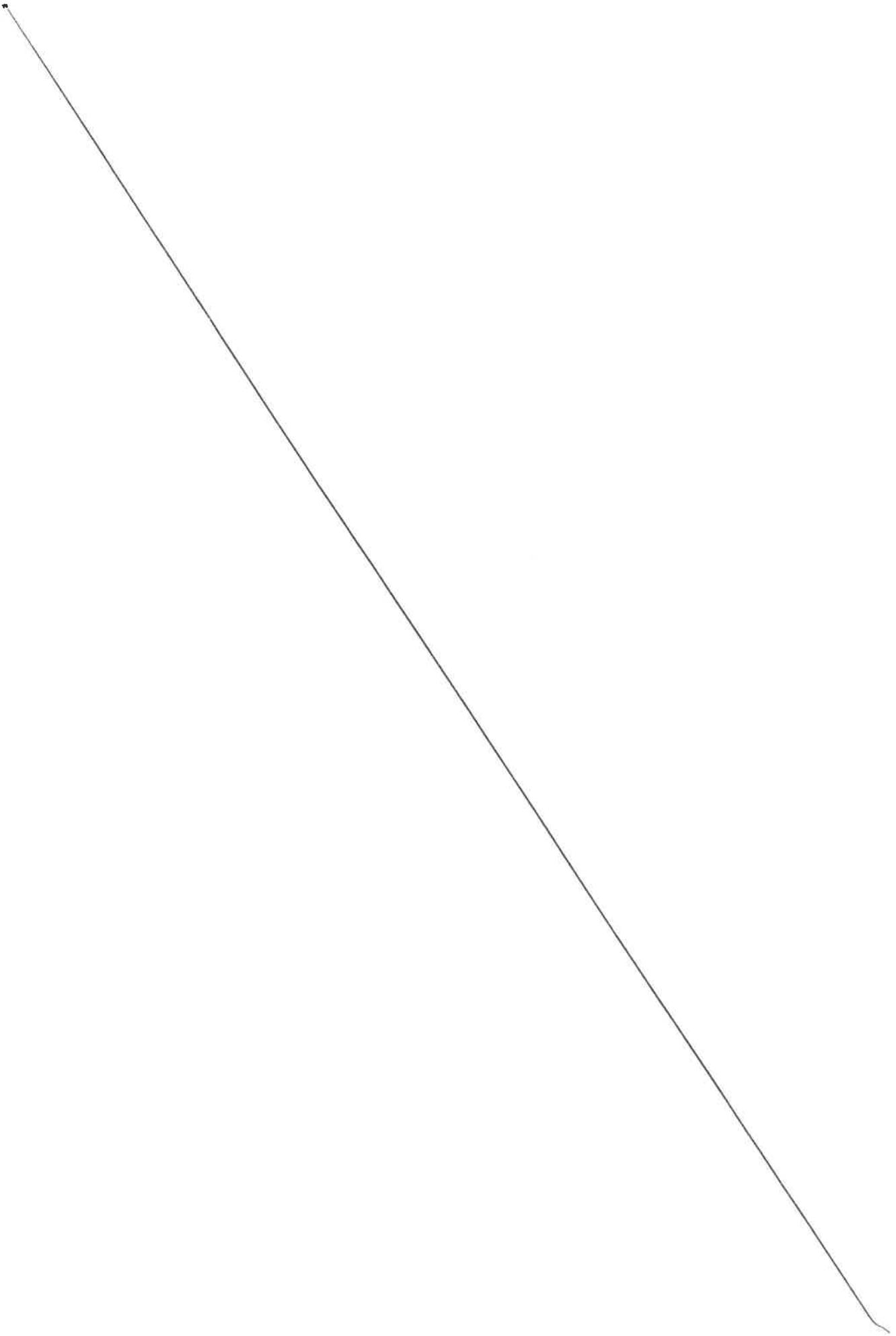
HYGIENE DES LOCAUX / SERVICES ACCUEIL URGENCE – ETAT CIVIL	
Mercredi 18/03 et vendredi 20/03	Jeudi 19/03 et semaine du 23/03
Laurence DUFOUR Florence LE MEE Karine MIMOSO	Magali MOREAU Fatoumata GOMES Graziella STREK Beatrice LAFON Marie-Anne BOURGONNIER

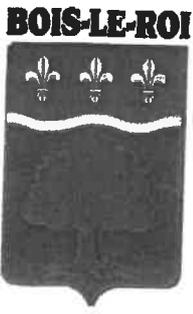
AU TITRE DE LA PERMANENCE COMPTABLE

- Marie-Laure OLIVIER-SEGUY – jeudi 19 mars
- Florence SCHAFFTER – vendredi 20 mars
- Marie-Dominique BECQUET – lundi 23 mars

AU TITRE DE LA DIRECTION GENERALE & COORDINATION

Anne THENARD-DUVIVIER, directrice générale en charge de l'organisation et la continuité des services.
Bruno LOWAGIE, ingénieur responsable opérationnel au niveau du plan communal de sauvegarde.





AUTORISATION DE CIRCULER AU TITRE DU PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ N° DGS2020/90

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté Interministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à lutte contre la propagation du virus COVID-19 publié au JORF n°0064 du 15 mars 2020, modifié

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'activité en matière d'état civil, tel que rappelé par le Ministre Olivier Dussopt lors de la conférence de presse du 16 mars 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accueil d'urgence pour les enfants du personnel mobilisé pour la gestion de la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT le plan de continuité d'activité défini pour la commune de Bois-le-Roi,

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux portant dispositions spécifiques et modalités d'organisation des services publics locaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de circuler est donnée au porteur des présentes, mobilisé pour participer à la continuité du service public, pour se rendre de son domicile à son lieu de travail tel que défini par la collectivité.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie assortie du planning de continuité des services sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

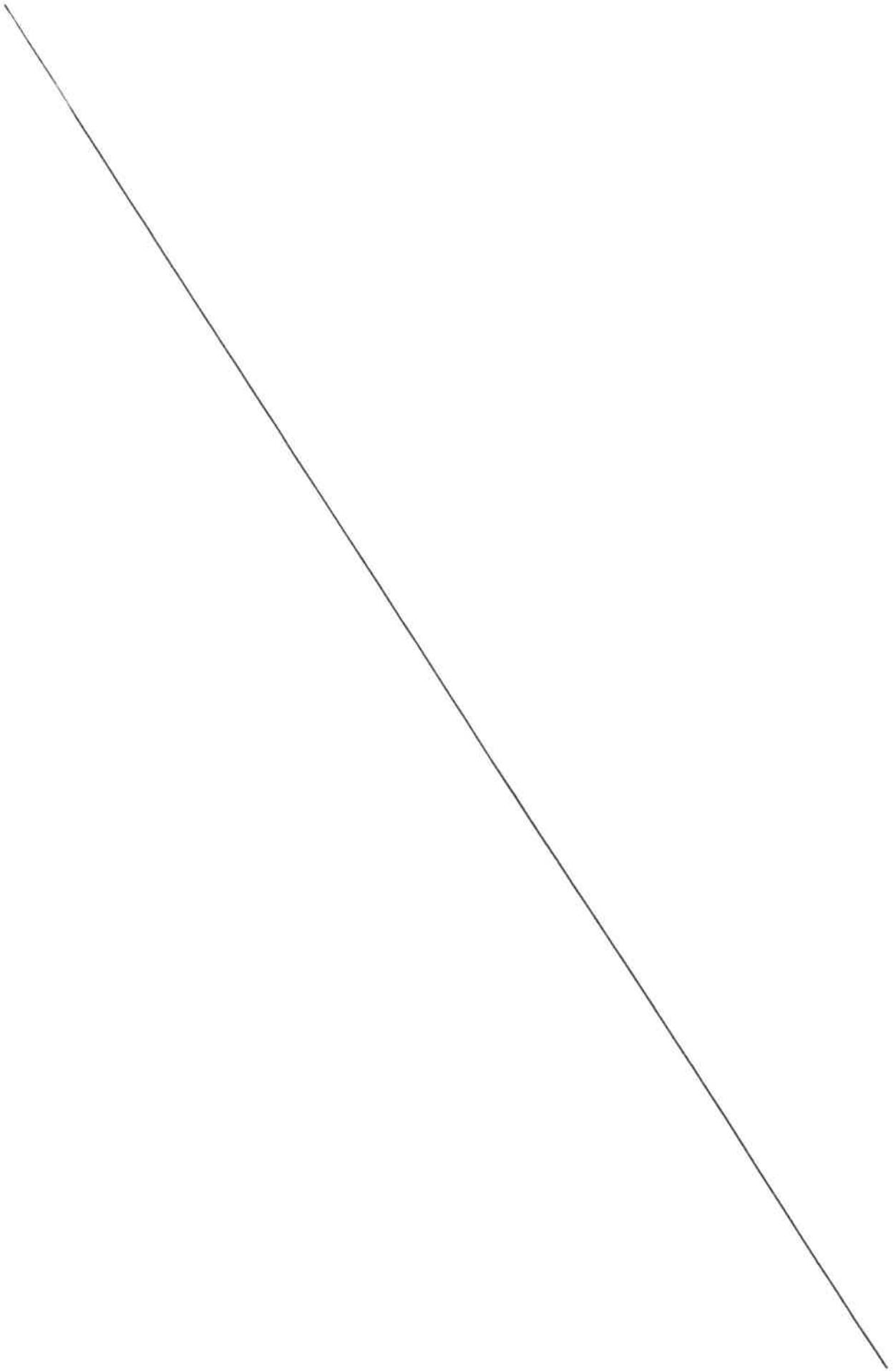
Fait à Bois-le-Roi, le 17 mars 2020

La Première Adjointe,
en charge des affaires municipales

Nathalie VINOT



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200317-2020-90-AU
Date de télétransmission : 17/03/2020
Date de réception préfecture : 17/03/2020





ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX BERGES ET CHEMINS DE HALAGE EN BORD DE SEINE-COVID-19

ARRÊTÉ N° PM2020/92

Police Municipale

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20200323-ARRETE2020-92-AR
Date de télétransmission : 23/03/2020
Date de réception préfecture : 23/03/2020

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à lutte contre la propagation du virus COVID-19 publié au JORF n°0064 du 15 mars 2020, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/006 du 19 mars 2020 portant interdiction des promenades et des accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux du département ;

VU l'arrêté municipal n°DG2018/360 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne DEKKER, conseillère municipale déléguée à la prévention et à la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau virus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanément et à grande échelle, du virus ;

CONSIDÉRANT la présence importante de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) sur les berges et chemins de halages des cours d'eau domaniaux et des canaux au mépris du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes ;

CONSIDÉRANT les risques croissants liés à la météorologie ;

CONSIDÉRANT que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19

CONSIDÉRANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux berges et chemins de halage des bords de Seine est interdit à compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

ARTICLE 2 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, conformément notamment au décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention de 4^{ème} classe réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté est transmis au chef de police municipale, au commissaire de Fontainebleau, au Préfet de Seine-et-Marne et au Procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mars 2020

Par délégation du Maire

Anne DEKKER

Abuse de réception en préfecture
077-217700376-20200323-ARRETE2020-92-
AR
Date de télétransmission : 23/03/2020
Date de réception préfecture : 23/03/2020



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE DE LA GARE
MARCHE DE PLEIN VENT

ARRÊTÉ N° PM 2020/94

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, l'arrêté préfectoral 2020/PJI/068 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de BOIS-LE-ROI, il convient de réorganiser l'installation des commerçants,

CONSIDERANT, le guide méthodologique transmis par la Préfecture concernant l'installation des marchés,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la rue de la Gare durant le marché de plein vent.

ARRETE

Article 1 : La circulation rue de la Gare est à double sens les jeudis de 06h00 à 14h00 entre l'Avenue de la Forêt et la place de la gare.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Gare entre la Gare SNCF et l'Avenue Galliéni de 05h30 à 14h00 sauf aux commerçants du marché.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de 00h00 à 14h00, sur la zone bleue de part et d'autre de la rue de la Gare (zone d'installation du marché).

Article 4 : Le stationnement est interdit en permanence devant les bâtiments de la gare, côté droit, dans la portion de rue se trouvant entre la rue de la Gare et le parking SNCF.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaire de type B1 (sens interdit) M9z (panonceaux pour signaux d'interdiction) B6a1 (stationnement interdit), ainsi que la signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

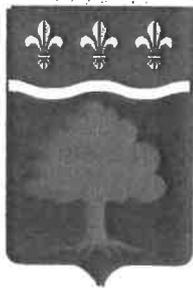
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 01 avril 2020

Le Maire,
David Dintilha





ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
14 Bis AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2020/95

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL - 1B, avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 26 mars 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro-souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 au lundi 27 avril 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 14 bis avenue de forêt durant la création d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue en alternat par demie chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un arrachage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SINDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 mars 2020
Le Maire,

David Dintilhac

